



Guide de la laïcité à l'usage des élus républicains et des citoyens

Faits, gestes et conseils pratiques...

Fédération **N**ationale de la **L**ibre **P**ensée

Association **N**ationale des **É**lus **L**ocaux
Amis de la **L**ibre **P**ensée

Sommaire

Présentation	4
Quelques textes de référence	5
Chapitre I. Constructions nouvelles, entretien des lieux de culte et du patrimoine. Neutralité des locaux communaux et mises à disposition.	
Financement de constructions destinées aux cultes	6
D'une église ? Loi de 1905 modifiée Pétain. Projets de mosquée	
Entretien, réparations	7
La commune est-elle tenue d'entretenir les lieux de culte ? Projet de convention annulé pour la restauration d'une basilique Subventions de collectivités à des édifices cultuels Éclairage d'une église Location de presbytères...	
Mise à disposition d'une église pour activités culturelles	9
Désaffectation d'une église	9
Baux emphytéotiques	10
Annulation de délibérations	
Érection de statues religieuses sur le domaine public	12
Mise à disposition de locaux publics	14
Utilisation d'une salle communale pour un culte ? Messe à la mairie... Messe dans les locaux de l'IUFM Conseil pastoral à la mairie	
Symboles religieux dans les locaux publics	16
Crucifix dans une mairie, dans une cantine scolaire	
Donner le nom d'un religieux à une voie ou une place publique ?	17
Chapitre II. Aides matérielles et subventions aux cultes. Manifestations religieuses, crèches, publicité sur la voie publique...	
Processions, ostensions, financement des cultes...	19
Financement des associations, des fêtes paroissiales Fonds publics pour les fêtes religieuses ? Convention pour une exposition sur la Bible	
Crèches sur le domaine public	23
Dans les locaux du Conseil Général Sur la place publique	
Publicité pour les cultes	25
Photo du pape dans le bureau du Préfet Publicité pour l'Église catholique sur les bus Les bulletins municipaux ne sont pas des bulletins paroissiaux	
Chapitre III. Neutralité des élus. Cérémonies. Présence à un culte...	
Le mauvais exemple vient de haut	27
Le président de la République à la messe Manquements du Ministre de l'Intérieur	
Présence des élus à des événements religieux	28
Présence à une procession	

Messe avec le maire, remise des clés, de décorations au curé ou au diacre
Célébration des rosières
Le maire invite les enfants à la prière
La mairie invite à rencontrer l'évêque
L'archevêque est reçu par les maires et visite les maisons de retraite
Parrainage de la messe par les élus

Tous les élus ne se comportent pas de la sorte	31
Retour du Concordat ?	32
Conseil des cultes	
Table ronde avec les cultes	
Un maire peut-il être exorciste ? Prêtre ?	33
Rénovations d'édifice et mobiliers religieux, inaugurations	34
Comment les élus doivent-ils se comporter ?	
Inauguration de travaux	
Coq béni dans la salle du Conseil municipal	
Cérémonies militaires, Cérémonies aux monuments aux morts,	35
Sainte Geneviève et Sainte Barbe...	
Question écrite au Ministre de l'Intérieur	
Cérémonies aux monuments aux morts, 11 novembre et messes	
Qui fait sonner les cloches ?	36
Chapitre IV. Les cimetières et les obsèques	
Les pouvoirs de police du maire	38
A propos des carrés confessionnels	
Le contre-exemple en terre concordataire	
Inhumation dans un terrain privé	
Emblèmes religieux sur un cimetière	
Obsèques civiles	39
Chapitre V Financement de l'enseignement privé. Loi Debré et suivantes	41
Respecter la laïcité ou la trahir ?	
Crédits annulés	
Un lycée financé et béni	
Inauguration d'une école confessionnelle	
Subventions de collectivités aux écoles confessionnelles	
Ecole catholique : racket !	
Demande de contrôle de légalité	
Inventaires	
Chapitre VI. École, décentralisation, rythmes scolaires	
Décentralisation et laïcité	46
Liberté, égalité, fraternité	
Drapeau régional au fronton des collèges	
Réforme des rythmes scolaires	47
Territorialisation de l'école	
Financement associations confessionnelles	
Restauration scolaire et prescriptions religieuses	48
En guise de conclusion, quelques initiatives...	49
Prenez contact	50

Présentation

La démarche qui nous a conduit à la rédaction de ce guide a commencé par une question, à la veille des élections municipales : quel mandat, quelle action, quelle attitude, pour un élu de la République qui se veut fidèle à la laïcité de l'École et de l'État ?

Pour deux raisons essentielles :

Un constat tout d'abord : « la tradition », « l'intérêt local » ou le fait « historique » sont de plus en plus utilisés abusivement pour tenter de légitimer un retour de l'intervention publique des religions et des Églises, et la confusion est entretenue entre culturel et cultuel.

Les citoyens soucieux du respect de la liberté de conscience ne peuvent qu'être inquiets de cette remise en question de la laïcité, facteur de paix et de liberté, issue d'un véritable combat historique et progressiste contre l'obscurantisme, les communautarismes et le pouvoir des dogmes.

Bien souvent, cette intervention des Églises dans le domaine public s'accompagne de demandes d'aides matérielles ou financières, dont la légalité est contestable.

C'est bien souvent au niveau local que s'exercent des pressions diverses pour que les élus soient les acteurs directs de la remise en cause de la loi de séparation de 1905.

Dans le même temps, les projets politiques de décentralisation remettent en cause l'organisation même de la République.

En effet la commune, qui devint, dès 1789, la cellule administrative de base de l'Etat républicain, est aujourd'hui menacée par les réformes territoriales successives. Le récent « **Acte III de la décentralisation** », veut agrandir les régions afin de leur confier davantage de pouvoirs, instaurant des droits différents, créer des « métropoles » concurrentes, faire disparaître les départements, fusionner les collectivités locales en grands ensembles : la République est menacée d'éclatement. Son application remettrait en cause tous les principes d'égalité dans l'accès aux services publics nationaux. Il accélérerait leur privatisation sous toutes ses formes.

Quand la décentralisation progresse, la Séparation des Églises et de l'État recule. Son emballement actuel alimente les initiatives d'inspiration concordataire, nationales ou locales, voire des remises en cause directes des fondements de la République. Leur nature commune n'est-elle pas intrinsèquement étrangère à l'héritage du processus d'émancipation politique engagé par la Révolution française ?

Enfin une autre loi a été votée en 2013, la loi Peillon, qui cadre les décrets sur la « réforme des rythmes scolaires » (décrets Peillon-Hamon), et met en place le "projet éducatif territorial". École de la République ou école des territoires ?

Cette politique fait peser sur les élus locaux une responsabilité accrue.

La Libre Pensée vous propose donc ce Guide de la laïcité, conçu à partir des informations, documents et cas concrets, d'interventions, jugements de tribunaux, communiqués par des fédérations et des adhérents, sans être un recueil purement juridique. Ce travail a été réalisé suite à des travaux organisés par le congrès de la Libre pensée et coordonnés par la Fédération de Gironde. Cette dernière a collecté auprès de toutes les fédérations volontaires les initiatives prises en ce sens auprès des élus de la République

Le contenu de ce guide n'est pas exhaustif, et, perfectible, ce guide pourra être complété.

Nous souhaitons qu'il constitue un outil de base pour tous ceux, élus républicains et citoyens désireux avec nous de réaffirmer leur attachement à la République, à l'exercice de la démocratie communale, leur volonté de défendre les communes et la laïcité, et la loi du 9 décembre 1905 dite Loi de Séparation des Églises et de l'État, avec l'ensemble des conséquences qui en découlent.

Jean Sébastien PIERRE

Président de la Fédération Nationale de la Libre Pensée

Christian BAQUÉ

Président de l'Association Nationale des élus locaux
Amis de la Libre Pensée

Quelques textes de référence

- **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** de 1789. Article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».
- **Loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État (JORF du 11 décembre 1905, version consolidée au 29 juillet 2005).

L'article 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que :

« *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

« *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »
- Une succession de lois contribue à créer l'État laïque avec les lois de 1881 et 1882 instituant **l'école publique gratuite, laïque et obligatoire**.
- **Loi du 28 mars 1907** relative aux réunions publiques (JORF du 29 mars 1907).
- **Loi du 14 novembre 1881** supprimant les carrés confessionnels dans les cimetières; **loi de 1887** assurant la liberté des funérailles; **article 28 de la loi du 9 décembre 1905** qui interdit d'apposer des signes religieux sur les édifices publics, notamment sur les portails des cimetières délimités à partir du 1^{er} janvier 1906 ou ceux qui en étaient dépourvus avant cette date.
- **Article 1er de la Constitution de 1958**. La France est une République « laïque », elle « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et elle « respecte toutes les croyances ».
- **Loi du 31 décembre 1959 (loi Debré)** sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (JO du 3 janvier 1960).
- **Circulaire du 27 août 2007** n° 2007-142 relative aux modifications apportées par la loi relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat (BOEN n° 31 du 6 septembre 2007).
- **Loi du 15 mars 2004** encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (JO n° 65 du 17 mars 2004 p. 5190 texte n° 1).
- **Loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (JO n° 190 du 17 août 2004 p. 14545, texte n° 1).
- **Ordonnance du 21 avril 2006** relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques (JO n° 95 du 22 avril 2006 p. 6024 texte n° 21)
- **Décret du 1er octobre 1997** relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

Chapitre I

Constructions de lieux de culte

Gestion des lieux de culte et du patrimoine

Neutralité des locaux communaux

Financement de constructions destinées au culte

- **La loi de 1905 permet-elle à une mairie de financer la construction d'une église ?**

Lu dans **Le Monde** :

Une cérémonie doublement exceptionnelle doit se tenir dimanche 30 janvier dans la ville des Lilas (Seine-Saint-Denis). Une nouvelle église va être inaugurée et consacrée par l'évêque de Saint-Denis, Mgr Pascal Delannoy, une première dans ce département depuis de nombreuses années. Mais, fait plus rare encore, c'est la municipalité (PS) qui va remettre aux responsables catholiques du diocèse les clés de ce nouvel édifice religieux, entièrement payé par la ville. A l'heure où l'hypothèse de financer la construction de lieux de culte musulman par des fonds publics se heurte au respect de la loi de 1905, qui interdit de subventionner les cultes, le projet des Lilas, conforme à cette même loi, mérite explication.

Le nouvel édifice culturel, qui aura coûté 4,6 millions d'euros à la mairie, a été construit pour se substituer à une église bâtie à la fin du 19ème siècle et devenue vétuste. "L'ancienne église de la ville est un *bâtiment communal, au même titre qu'une école ou une crèche*", explique le maire des Lilas, Daniel Guiraud. "A ce titre, c'est à la ville de veiller à son entretien et à la sécurité des personnes qui l'utilisent". Or, selon la mairie, la rénovation de l'église existante, la seule sur la commune, aurait coûté plus cher que la construction d'une nouvelle.

DES SOMMES QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME SUBVENTIONS

La loi de 1905 a donné un droit de propriété à l'État, aux départements et aux communes sur les édifices culturels qui leur appartenaient avant 1905, et notamment les églises catholiques. Les autres cultes ayant accepté de se constituer en associations culturelles, leurs bâtiments ont été mis à leur disposition, à charge pour eux d'en assurer les réparations. La religion catholique a refusé cette option mais les collectivités publiques ont néanmoins mis les églises à la disposition de l'institution catholique. La loi du 13 avril 1908 a permis à l'État, aux départements et aux communes d'engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la réparation des édifices du culte dont ils sont propriétaires. **En 1942, un alinéa ajouté à la loi de 1905, a précisé que ces sommes ne sont pas considérées comme des subventions.** (C'est nous qui soulignons. NDLR)

En vertu de ces textes, la réalisation d'une nouvelle église a été envisagée il y a une dizaine d'années par l'ancienne municipalité des Lilas. Aux commandes de la ville depuis 2001, le nouveau maire a entériné le projet.

"On peut toujours se demander pourquoi une collectivité publique finance un tel investissement alors que la religion est une affaire privée. Mais c'est un héritage de l'histoire et du droit", ajoute l'édile qui ne souhaite pas s'interroger plus avant sur la pertinence de la loi centenaire."

En effet, la loi de 1905 a été **modifiée par Pétain en 1942**:

Art. 2. - L'article 19 (§ 6) de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit: "Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public qu'ils soient ou non classés monuments historiques". (Loi 1114 du 25 décembre 1942, Journal Officiel du 2 janvier 1943)

Un article jamais abrogé par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1942. Et qui donne d'autant plus de force à **notre exigence d'abrogation de TOUTES les lois anti-laïques**. Néanmoins, malgré cet alinéa pétainiste, les constructions **nouvelles** ne sont pas prévues. Donc un recours est possible contre ce genre de financement.

- **Projets de mosquées**

"Cette question relève de la liberté de pratiquer un culte, de croire ou de ne pas croire : cela s'appelle la liberté de conscience. C'est un des fondements de la démocratie politique, c'est une liberté primordiale pour la coexistence pacifique entre tous les citoyens qui doit être préservée, surtout en ces temps où certains tentent d'opposer des communautés religieuses ou ethniques entre elles avec des intentions électoralistes évidentes.

La Libre Pensée rappelle que la liberté de conscience a été établie en France par la loi de séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905 qui stipule dans son article 1 que « *La République assure la liberté de conscience* » et « *garantit le libre exercice des cultes* ».

Le respect de la liberté de conscience suppose que la liberté de construire des lieux de culte soit respectée par les autorités publiques, c'est à dire par l'État et les collectivités locales, par l'attribution de permis de construire.

En conséquence, l'édification d'une mosquée à Metz est tout à fait légale et légitime. Les fidèles musulmans ont droit à un lieu de culte pour célébrer leur religion. Le permis de construire doit être délivré.

En revanche, en aucun cas l'État et les collectivités publiques ne sont autorisées à participer au financement d'un tel édifice religieux, la loi de 1905 l'interdit formellement dans son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* »

Les collectivités territoriales ne peuvent donc participer ou aider à ce financement, fût-ce par le biais d'un bail emphytéotique (gratuité du terrain pour 99 ans).

Sur le plan national, le financement des édifices religieux construits postérieurement à la loi de 1905 ne peut être que privé, cela veut dire que les fonds ne doivent provenir que des fidèles.

La loi de 1905 est un fondement de la République.

Il revient donc à la communauté religieuse musulmane d'assurer le financement de la construction de la mosquée sur fonds privés.

En vertu du Concordat, maintenu scandaleusement en Alsace-Moselle, trois cultes dits « reconnus » sont seuls habilités à percevoir des fonds publics. Les cultes reconnus d'Alsace Moselle constituent déjà une charge considérable. (53 millions d'euros pour l'année 2007 pour le seul budget de l'État).

Une référence abusive au Concordat ne peut servir de prétexte au financement public d'un quatrième culte. Les religions doivent toutes s'autofinancer avec des fonds privés.

Le concordat d'Alsace-Moselle doit être abrogé.

La loi républicaine doit s'imposer. Si d'aventure elle devait être bafouée, si un financement public d'un culte devait être décidé, la Libre Pensée se réserverait le droit de porter plainte auprès du Tribunal administratif."

(Communiqué de la Fédération des libres penseurs de Moselle en 2013)

• Inauguration à Strasbourg

Le 27 septembre 2012, le Ministre de l'Intérieur inaugure une autre mosquée à Strasbourg en présence, entre autres, de la représentante du Président de la République et du Ministre marocain des affaires islamiques. Cette mosquée a coûté plus de 10 millions d'euros. Dans ces terres concordataires, 25% ont été supportés par la Ville de Strasbourg, le Conseil général et le Conseil régional. Les habitants d'Alsace et de Moselle, croyants et incroyants, peuvent se préparer à financer d'autres projets religieux de toute confession, puisque le Ministre a souligné que : « *Le président de la République, le premier Ministre et le gouvernement sont attachés à la spécificité du régime en vigueur en Alsace-Moselle* ». Par ailleurs, il a martelé : « *Mon horizon à terme est clair...Je veux des imams français formés, je veux des aumôniers formés français et à terme je veux des financements français.* ». Connaître les religions c'est une chose, les reconnaître sciemment c'en est une autre que la loi de 1905 exclut.

Entretien, réparation des lieux de culte

• La commune est-elle tenue d'entretenir les lieux de culte ?

Oui et non. En théorie il s'agit d'une faculté et non d'une obligation d'entretien. Cependant, bien que la loi mentionne une simple faculté, les collectivités publiques sont tenues, en pratique, d'assurer à leurs frais le bon état de ces dépendances de leur domaine public, car le défaut d'entretien est susceptible, en cas de dommages aux personnes ou aux biens, d'engager leur responsabilité (*Conseil d'État, 10 juin 1921, Commune de Monségur, Lebon, p. 573*).

Il s'agit d'une responsabilité sans faute à l'égard des tiers et d'une responsabilité pour faute présumée à l'égard des usagers, le propriétaire ne pouvant s'exonérer qu'en prouvant la faute de la victime ou l'entretien correct (*CE, 20 avril 1966, Ville de Marseille, n° 63176 sur les défauts de la grille du porche d'une église*).

• Les communes ne peuvent engager d'autres dépenses que celles nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte

Ce qui concerne uniquement les travaux de gros œuvre nécessaires à la conservation de l'édifice, et non les travaux d'aménagement ou d'entretien courant de celui-ci. Ainsi, le nettoyage, les embellissements ou agrandissements ne sont pas susceptibles d'être pris en charge. Est illégale la prise en charge par une commune de la part des dépenses d'électricité des églises afférentes à l'exercice même du culte (*CAA Nancy, 5 juin 2003, Commune de Montaulin n° 99NC01589*). L'acquisition d'objets mobiliers culturels ne peut pas être considérée comme une dépense d'entretien ou de conservation (*CE, 11 juillet 1913, Commune de Dury n° 48342*).

• La vente ou la location d'un terrain à un prix très inférieur à sa valeur réelle sont constitutifs d'une subvention déguisée à un culte.

Certaines communes tentent de contourner la prohibition des subventions sous l'apparence de contrats ordinaires de location à prix dérisoire ou de contrats de vente à prix réduit.

Or, une mise à disposition gratuite (*CE, 26 mai 1911 Commune de Heugas, Lebon p. 624*) ou moyennant un loyer dérisoire (*CE, 7 avril 1911, Commune de Saint-Cyr-de-Salerno*) est contraire à l'interdiction de subventionner les cultes. Pour vérifier qu'un bas loyer ne dissimule pas une subvention, le juge prend en compte l'état du bâtiment ainsi que l'absence d'offre d'un loyer supérieur (*CE, 18 novembre 1994 Roger Bischoff c/ Commune de Mouhers n° 90866*).

De même, la vente d'un terrain à un prix très largement inférieur à sa valeur réelle constitue une subvention déguisée au culte, prohibée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 (*TA Orléans, 16 mars 2004, Fédération d'Indre-et-Loire de la Libre Pensée n° 013376*).

• Projet de convention annulé pour la restauration d'une basilique (Rhône-Alpes)

Dans sa séance des 21 et 22 octobre 2010, le Conseil régional avait adopté une délibération par laquelle la région Rhône-Alpes avait approuvé un projet de convention à conclure avec la ville de Saint-Étienne, la wilaya d'Annaba et l'Association Diocésaine d'Algérie (ADA) en vue de financer la restauration de la basilique Saint-Augustin d'Hippone qui appartient à cette association. La contribution que la région Rhône-Alpes prévoyait d'allouer à l'ADA s'élevait à 450 000 euros, à raison de 150 000 euros par an

Les libres penseurs avaient saisi en première instance le Tribunal administratif de Lyon pour lui demander d'annuler cette délibération qui avait pour effet de verser près d'un demi-million d'euros à une association diocésaine. Ils estimaient que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ne permettaient pas de conclure des conventions de coopération internationale décentralisée avec des personnes morales de droit privé telles que la diocésaine mais uniquement avec des « autorités locales étrangères », auxquelles l'ADA ne pouvait être assimilée. L'aide accordée n'entrait pas dans les engagements internationaux souscrits par la France à l'égard de l'Algérie, à savoir en l'espèce la convention de partenariat entre les deux pays du 4 décembre 2007, ratifiée par l'Assemblée nationale, le 9 février 2010.

Le tribunal de Lyon avait donné raison en tous points à la Libre Pensée. Il avait jugé que le Conseil régional n'était pas légalement fondé à approuver une convention de coopération internationale dont l'une des parties était une personne morale de droit privé. Il avait également considéré qu'« aucune stipulation de la convention franco-algérienne du 4 décembre 2007 susvisée [n'était] suffisamment précise pour constituer une base légale au projet de convention en litige en dérogeant aux conditions posées à l'article L. 1115-1 précité ».

Saisie à l'initiative de la région Rhône-Alpes, la Cour administrative d'Appel de Lyon a confirmé la décision des premiers juges. En premier lieu, elle a considéré que « le projet de convention en litige [...] ne saurait constituer un accord de coopération internationale décentralisée au sens des dispositions précitées de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales », l'ADA ne pouvant être regardée comme « un simple exécutant ». Elle devait, en effet, « assumer l'ensemble des engagements autres que financiers » dans la restauration de la basilique. Une manière polie de dire que les collectivités publiques étaient seulement appelées à verser une forte somme à une association diocésaine. En second lieu, la Cour a estimé que la convention de partenariat entre l'Algérie et la France du 4 décembre 2007 interdisait elle-même de conclure un accord de coopération décentralisée avec l'ADA, personne morale de droit privé qui jouait un rôle prépondérant. Enfin, l'argument de l'intérêt public régional selon lequel l'opération aurait une portée économique pour la région Rhône-Alpes et concernerait un édifice de l'Est de l'Algérie d'où sont originaires de nombreux immigrés de l'agglomération lyonnaise, a été balayé par la cour.

(Extraits du communiqué de la Fédération Nationale, 19 mars 2013)

• Subventions des collectivités à des édifices culturels...

• **En Seine et Marne**, le samedi 5 juin 2010, la première pierre de la mosquée de Sucy-en-Brie, un édifice de 2 155 m², a été posée, en présence de Chantal Brunel (députée UMP de Seine-et-Marne) et Sylvie Fuchs (maire PCF de Roissy-en-Brie), Cheikh Saïd Ramadan Al Bouti et Mohamad Nasereddine (président de l'Association culturelle musulmane de Roissy-en-Brie (ACMRB)).

Madame le maire a peut-être dans son discours rappelé son attachement à la laïcité, mais c'est pour aussitôt trahir la loi de 1905 de séparation des religions et de l'État en abaissant le prix du terrain lors de sa vente en 2008 à l'Association culturelle musulmane de Roissy-en-Brie.

Madame la députée prend sur sa réserve parlementaire (fonds publics) pour abonder ce projet.

Le Conseil général (à majorité PS) aussi a donné un coup de pouce : 185 000 euros, ce qui devrait à peu près être le montant de l'aide du Conseil régional. Le Conseil général viole la loi en accordant une subvention à une organisation religieuse ; le Conseil régional (même majorité) s'apprête à faire de même. (...)

Alors que le Conseil général se plaint de difficultés financières, alors que les services publics départementaux vont manquer de crédits, que les familles en difficulté, au chômage, sont aux abois, que le surendettement explose, le Conseil Général trouve le moyen de jeter par les fenêtres 185 000 euros en trahissant la loi républicaine.

• Éclairage d'une église

"Le citoyen républicain doit être vigilant sur les décisions prises concernant les subventions (...). Vérifier si elles ne sont pas contraires à l'intérêt général et à la loi de séparation." La Libre Pensée 77 prend l'exemple vécu du projet d'un conseil municipal, suite à une demande du clergé local et ses affidés, de faire installer par le syndicat d'électrification des projecteurs puissants, destinés à éclairer toute la façade de l'église, édifice inséré dans une impasse, vide de résidents, où quelques croyants viennent de temps à autre.

Réponse du Maire : "le projet a été pris en compte initialement, pour liquider des crédits restant MAIS NOUS AVONS RENONCÉ". Ce dont nous nous félicitons.

Nous devons être vigilants envers tous ces organismes sur leurs décisions de dégager des crédits pour la réhabilitation des édifices religieux, souvent injustifiés notamment pour des bâtiments qui ne présentent pas d'intérêt sur le plan historique ou esthétique, (...) contester et le signifier aux élus responsables, afin de porter une pression sur les réflexions et décisions à venir.

Vigilance, contestation, recours, même si la laïcité n'est pas toujours gagnante ! Ainsi il a été jugé que la ville de Lyon a pu légalement financer l'accessibilité aux handicapés de la basilique de Fourvière (CAA Lyon, 26 juin 2007 n° 03LY00054). Le juge a considéré que « les travaux à l'exécution desquels a été affectée la subvention litigieuse ont été

projetés par la Fondation Fourvière, laquelle a pour partie une activité culturelle, pour la réalisation d'un ascenseur qui, [...] a pour objet d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la nef et à la crypte de cette basilique, lesquelles sont le lieu d'une très importante fréquentation touristique ; que [...] cet équipement doit être regardé comme répondant à un objectif d'intérêt général et n'étant pas spécialement destiné à l'exercice d'un culte ; que dès lors le moyen tiré de ce que la délibération attaquée aurait méconnu les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 doit être écarté ».

• Location de presbytères

De nombreuses communes sont confrontées à deux problèmes consécutifs à la désaffectation des citoyens pour la pratique religieuse : d'une part les réparations à des églises surdimensionnées, mais peu fréquentées, grèvent lourdement le budget communal, d'autre part les presbytères (qui font la plupart du temps partie du domaine privé de la commune) sont traditionnellement loués au clergé à des conditions bien inférieures aux conditions du marché, même quand leur utilisation n'est plus conforme à leur vocation initiale. Dépenses excessives d'un côté, privations de recettes de l'autre ; bien sûr les échelles ne sont pas les mêmes, mais la réalité est là : l'imprégnation catholique coûte cher aux finances locales alors même que les services publics disparaissent.

Les élus naviguent avec difficultés entre les récifs. Nombre d'entre eux, pourtant proches du lobby catholique, avaient pris l'habitude de s'appuyer sur la loi de 1905 – quitte à le déplorer officiellement – pour limiter les ponctions sur le budget communal, d'autres, comme à Tiercé (Maine et Loire), maintenaient une position « angevine » traditionnelle qui veut que le presbytère soit quasiment un logement de fonction au loyer symbolique. Sauf que les prêtres ne sont plus fonctionnaires, encore moins logés par nécessité de service, et que, dans ces conditions, s'ils choisissent d'utiliser le presbytère, cela ne peut se faire qu'en tenant compte de l'évaluation du service des Domaines.

A Tiercé donc, un citoyen, par ailleurs conseiller municipal, avait profité de l'occurrence du renouvellement du bail pour contester la modicité du loyer, dérisoire en réalité, en s'appuyant sur la loi du 9 décembre 1905, les conditions consenties au clergé constituant à l'évidence une subvention indirecte.

Dans un premier temps, le maire, estimant sa position traditionnelle – ce qui était sans doute vrai – a traité la demande par le silence et le mépris. Mais notre concitoyen en a tiré les conséquences logiques en déférant la délibération contestée, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes. Le mémoire introductif, modéré dans le ton, appelait seulement au respect de la loi en indiquant les démarches entreprises pour établir le prix du marché.

Appel entendu, puisqu'après avoir consulté le greffe du tribunal, le Maire de Tiercé avait fait savoir par écrit qu'il entendait se conformer à l'évaluation des Domaines et ferait prendre à son Conseil Municipal une nouvelle délibération sur cette base. Averti par le Tribunal administratif, notre ami avait alors décidé de se désister de l'instance.

"Pour notre part, nous considérons que cette affaire et son dénouement – sauf à veiller à l'application de l'accord passé – prouvent qu'une application ferme et paisible de la loi de 1905 est possible quelle que soit la confession concernée, pourvu que les pouvoirs publics ne contribuent pas à ce que le culte soit le dernier « service public » subsistant dans les communes. " (2009, Maine et Loire)

Mise à disposition d'une église pour activités culturelles

La loi de 1905, qui a séparé les Églises et l'État, et donné aux communes la propriété des églises (construites avant 1905), n'avait pas prévu l'utilisation d'édifices culturels à des fins autres que religieuses.

La baisse de la pratique religieuse, la recherche de financements pour entretenir les édifices, ont ouvert la porte à d'autres activités, culturelles par exemple. Il a donc fallu trouver des arrangements pour répondre à une demande légitime et devenue incontournable, sans remettre en cause *"la prééminence de l'affectation culturelle"*, prévue par **l'article L. 2124-31** du Code général de la propriété des personnes publiques (en référence à une loi de 1907).

Dès 1988, la Conférence des Évêques de France proposait des directives pour encadrer ces pratiques en prônant l'accord préalable de l'affectataire culturel, ici la paroisse.

Il y a donc **nécessité d'un accord préalable** du curé à toute utilisation non culturelle, donc pour des manifestations comme ce concert, avec information du maire (la mairie est propriétaire). Dans le cadre de l'accord, la paroisse peut donc vérifier *« la compatibilité des usages culturels avec la destination religieuse de l'édifice »* selon un arrêt du Conseil d'État. D'où la demande concernant la forme de la manifestation (concert, théâtre...), le programme (liste et titre des œuvres...), le nom des formations qui interviennent.

Un droit qui peut paraître exorbitant (et pourquoi pas la rédaction du programme par le curé lui-même!), discutable, mais légal...

Nous avons donc à veiller aussi à ce que, sous couvert d'activités culturelles annexes, les associations culturelles ne se rendent éligibles à des formes de financement public, ce qui est actuellement impossible, et conduirait à la fois à maintenir en activité des églises sans fidèles et à introduire dans l'esprit public une confusion entre les domaines culturel et culturel, en sorte que, bien que prohibé, le financement public de la religion catholique pourra prospérer.

Désaffectation des églises

Outre la banalisation des activités appelées à se dérouler dans les lieux de cultes (lire ci-dessus), un autre problème majeur est d'actualité : le maintien en service d'églises quasiment désertes en raison de la baisse de la pratique religieuse.

"Depuis les années 60, tout ce qui faisait la puissance et la substance du catholicisme rural s'est en grande partie effondré : la messe dominicale, la pratique sacramentelle, les fêtes et les cérémonies religieuses, le mariage à l'église, dans une moindre mesure les baptêmes et les enterrements, la confession bien sûr, le catéchisme, autant de repères qui ne font plus sens parce qu'ils sont abandonnés par une population croissante de la population française. Les religieux sont chaque année plus âgés, moins nombreux ; ils desservent parfois des dizaines de paroisses autrefois dotées d'un curé à demeure.

Dès lors, la présence même de l'église au cœur du village devient problématique. Les édifices, désertés par les fidèles, sont le plus souvent fermés, par crainte des vols ou par indifférence. Certains sont laissés à l'abandon. Les Conseils municipaux, qui ont la charge des lieux de culte construits avant la loi de séparation de 1905, rechignent à financer des travaux.

Au terme de ce processus de désengagement spirituel de toute une société, il y a la destruction ou, comme cela se pratique aux Pays-Bas ou en Grande-Bretagne, la vente (...)"

(Philippe BOUTRY, professeur à la Sorbonne, interviewé par **Sud Ouest**, août 2013)

Conformément au 2° de l'article 13 de la loi de séparation, l'absence de célébration du culte pendant six mois est un motif de désaffectation par l'autorité administrative (le Préfet) de l'édifice cultuel appartenant à une collectivité publique.

Un décret n° 70-220 du 17 mars 1970 prévoit que la désaffectation des édifices cultuels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant **peut être prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal lorsque l'affectataire a donné par écrit son consentement à la désaffectation.**

Pour le culte catholique, la personne physique affectataire ayant qualité pour se prononcer est l'évêque. Le conseil municipal ne peut engager la désaffectation d'un édifice du culte avec le seul accord écrit du curé de la paroisse dont dépend l'édifice.

Après désaffectation, l'église tombe dans le domaine privé de la Commune : elle devient aliénable selon les règles du droit privé énoncées par le Code civil. La Commune peut donc en disposer comme elle l'entend :

- elle peut le faire disparaître en le démolissant;
- elle peut le vendre à quiconque, y compris par la voie d'une vente aux enchères. Elle n'est pas tenue de tenir compte à l'occasion de cette vente du caractère précédemment sacré de l'édifice. En droit, rien ne l'y contraint;
- elle peut aussi décider de conserver le bâtiment et l'affecter par exemple à un service public culturel ouvert au public. Dans cette hypothèse, l'édifice redevient un élément du domaine public.

Baux emphytéotiques

• Un bail emphytéotique est un bail de longue durée, 99 ans.

Aux termes de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte d'une collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence [...] ». Mais au mépris du principe de codification à droit constant, cet article a été complété par une série de dispositions nouvelles, à la faveur de la publication du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) par l'ordonnance du 21 avril 2006. Désormais un bail emphytéotique peut être conclu « en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public [...] »

Depuis de nombreuses années, des communes se sont appuyées sur l'article L. 1311-2 du CGCT pour consentir à des associations culturelles, le plus souvent pour un euro symbolique ou un prix dérisoire, des droits immobiliers réels sur des terrains municipaux servant d'assiette pour l'édification de bâtiments destinés au culte public. La Libre Pensée a toujours considéré que les délibérations prises pour autoriser les maires à signer dans de telles conditions les baux en cause étaient illégales. Non seulement la construction d'un édifice cultuel ne constitue pas une mission de service public ni même une opération d'intérêt général, en tant précisément qu'elle vise la satisfaction d'un intérêt privé, mais l'aide indirecte résultant de l'attribution de droits immobiliers réels sur des terrains communaux pour un tarif très inférieur à celui du marché s'apparente nécessairement à une aide indirecte aux cultes, contraire à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui interdit de les subventionner.

La possibilité désormais légalement offerte aux collectivités d'affecter à une association culturelle par bail emphytéotique un bâtiment communal consacré à la célébration publique du culte constitue bien aux yeux de la Libre Pensée un recul de la laïcité. Toutefois, l'ordonnance du 21 avril 2006 n'a en rien modifié la situation antérieure que nous venons d'exposer en ce qui concerne les terrains. En outre, l'affectation au culte par emphytéose d'édifices municipaux ne dispense pas les collectivités d'exiger du bénéficiaire un loyer conforme à la situation du marché, sous peine de contrevenir à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Les juges administratifs l'ont rappelé à plusieurs reprises (lire ci-après).

• Annulation de délibérations

- Tournon (Ardèche)

Le Tribunal Administratif dans son jugement du 15 mai 2008, avait une première fois donné raison à la Fédération Ardéchoise et Drômoise de Libre Pensée en annulant la délibération votée le 9 février 2006 par le Conseil Municipal. Cette délibération autorisait le Maire à consentir un bail emphytéotique pour un loyer annuel symbolique de 1 €, à l'Association Arabo-islamique de Tournon, afin de construire sur ce terrain un lieu de culte.

Le Tribunal avait considéré que la délibération violait les articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905. La commune

de Tournon avait alors décidé de ne pas aller en appel, et notre avocat avait reçu copie d'un mémoire de la Commune de Tournon expliquant qu'une délibération avait été prise par la commune le 12 février 2009, afin de vendre le terrain à l'AAIT.

L'Association Arabo-islamique avait fait appel, demandant l'annulation du jugement et réclamant que la Libre Pensée soit condamnée à lui verser 2000 €. La Cour d'Appel de Lyon a confirmé le jugement du TA de Lyon. Voici un extrait du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi de 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État, « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. », il résulte de cette disposition que des collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités culturelles ; (...)

De plus elle décide :

Article 1 : la requête de l'Association Culturelle Arabo Islamique est rejetée

Article 2 : L'Association Culturelle Arabo Islamique et la Commune de Tournon sur Rhône verseront chacune une somme de 800 € à la Fédération Ardéchoise et Drômoise de Libre Pensée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ce jugement démontre encore une fois que la laïcité n'est pas une doctrine ou une philosophie à laquelle on pourrait faire dire tout et son contraire. C'est un principe de droit matérialisé par la loi de 1905. (Fédération Drôme Ardèche)

- Cergy (Val d'Oise)

La municipalité de Cergy décide de consentir un bail emphytéotique à la fédération musulmane de Cergy pour un terrain de 2 350 m² pour un loyer annuel de 657,88 euros. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 10 mars 2010, considère qu'il y a eu violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 et annule, en conséquence, la délibération de la municipalité.

- Montélimar (Drôme)

La municipalité décide d'octroyer, à une association culturelle musulmane, un bail emphytéotique pour un terrain permettant la construction d'une mosquée, moyennant un loyer annuel de 1 euro.

La Libre Pensée dépose immédiatement un recours devant le Tribunal administratif. La Municipalité décide alors de renoncer à cette proposition. Elle «devrait» donc vendre un terrain au prix de 190 000 euros pour permettre cette construction. Ce qui ne pose aucun problème à la Libre Pensée qui a toujours condamné les refus de permis de construire pour les mosquées pour des motifs liés à la xénophobie.

La Libre Pensée inscrit son action dans la défense intransigeante de la loi de séparation des Églises et de l'État. De ce point de vue, elle le montre une nouvelle fois, elle considère à égalité toutes les religions monothéistes (...).

- Marseille (en 2007)

Le bail de 99 ans pour un loyer symbolique de 300 euros par an établi entre la mairie et l'association « La mosquée de Marseille » a été déferée devant le tribunal administratif (TA) qui a estimé que « **ledit bail emphytéotique administratif litigieux doit être regardé comme accordant une subvention à l'association culturelle** ». Pour requalifier ce bail en subvention, le juge s'est fondé sur l'insuffisance de ce loyer (TA Marseille, 17 avril 2007, n° 0605998).

De même, le bail à 1 euro symbolique concédé par la ville de Montreuil à la future mosquée a été censuré par le TA. La délibération du conseil municipal du 25 septembre 2003 a été annulée car le montant de la redevance était assimilable à l'octroi d'une subvention (TA Cergy-Pontoise, 12 juin 2007 n° 0306171).

- Vannes (Morbihan)

Le Tribunal administratif de Rennes, le 7 décembre 2012, a donné raison au recours contentieux de la Libre Pensée contre les décisions chaotiques prises par le conseil municipal de Vannes en vue de voir construire « sa mosquée ». Il faut rappeler que c'est faute d'avoir répondu à ses précédentes demandes d'entrevue puis à son recours gracieux adressé au maire que le Groupe de Vannes de la Libre Pensée a dû se tourner vers le juge administratif pour faire respecter la laïcité de la République à Vannes.

La laïcité c'est la liberté de conscience garantie par la République (...) Rappelons que, selon la dernière étude de Win Gallup International, les personnes qui se déclarent « non religieuses ou athées » représentent 63 % de la population en France en 2012.

En vertu de la loi de 1905, et la Libre Pensée tient à le rappeler solennellement, les musulmans ont un droit absolu à se doter des moyens pour avoir des lieux de culte et d'y exercer les pratiques liées à ce culte – dans le respect de la loi. A Vannes comme ailleurs.

La loi, c'est la laïcité, c'est la liberté de conscience pour tous qui permet à chacun d'appartenir à la religion de son choix, d'en changer ou d'être agnostique ou athée. La laïcité c'est donc l'indépendance totale de l'État vis-à-vis des religions mais c'est aussi l'indépendance totale des religions vis-à-vis de l'État. Or, c'est là que le bât blesse dans l'affaire de la mosquée de Vannes. En prétendant « piloter » les démarches de certains musulmans, le maire de Vannes a franchi cette ligne de démarcation simple : pas d'ingérence dans les affaires d'une religion.

On constate que la prétention de constituer un « Islam de France », réaffirmé par divers responsables politiques, nationaux ou locaux, de très diverses appartenances, est précisément l'inverse de la laïcité. Sous le prétexte « d'aider » les musulmans ne se cache-t-il pas une volonté de mise sous tutelle des musulmans en France, que ce soit au niveau local ou national ?

S'agit-il, en fait, de constituer une première "Église d'État", l'Islam dans ce cas, au compte de l'église catholique qui attend l'extension du Concordat d'Alsace-Moselle à l'ensemble de la République ?

Et alors qu'on connaît par ailleurs la réalité de la politique menée par les gouvernements successifs qui ont prétendu constituer cet « Islam de France » en sous-traitant, aujourd'hui encore, la gestion de ce culte avec des gouvernements étrangers, principalement mais non exclusivement, l'Algérie et le Maroc.

La Libre Pensée le réaffirme solennellement : les citoyens français musulmans sont des citoyens comme les autres, à égalité de droits et de devoirs. Ils ont le droit de bénéficier de l'extraordinaire liberté que leur garantit la loi de 1905, de prendre par eux-mêmes les conseils appropriés et d'adapter eux-mêmes leur organisation aux cadres de la loi française. Bref, de décider par eux-mêmes. L'islam existe depuis plus de 100 ans comme culte significatif en France. Bien des citoyens musulmans, comme beaucoup de protestants ou de juifs et même de catholiques, en dépit de leur hiérarchie ont approuvé la loi de 1905 et certains de leurs représentants au Parlement l'ont votée. (...)

Il est du devoir de l'État et des collectivités locales d'accueillir les demandes des musulmans dans la plus stricte neutralité. C'est ce que la Libre pensée entend faire comprendre à tous, y compris à la municipalité de Vannes, avec laquelle elle attend une rencontre prochaine.

La Libre Pensée dénonce par avance toute tentative d'instrumentaliser sa position dans le sens des dérives « anti-islamiques » qui se multiplient ici et là, y compris, bien sûr, chez les tenants de la fabrication d'un « Islam de France ».

La Libre Pensée, qui est la plus vieille association de France (1848) est aussi, pratiquement la seule organisation en France, qui ait dénoncé les récentes mesures pour mettre sous tutelle la liberté des musulmans.

A la municipalité de Vannes, à l'opinion publique comme tout particulièrement aux citoyens musulmans de Vannes, la Libre Pensée n'a qu'un seul et même message à délivrer : Liberté, Égalité, Fraternité... donc Laïcité.

- Saintes (Charente-Maritime)

A Saintes la mairie a attribué un local municipal à l'association des musulmans pour l'exercice de son culte, par le biais d'un bail emphytéotique de 99 ans, à moindre coût pour l'association en question.

"Qu'on le veuille ou non, écrit la Libre Pensée 17, qui cite la loi de 1905, un bail emphytéotique est une forme d'aide à l'exercice d'un culte, dans la mesure où il ne fait pas supporter à l'association (d'ordre privé) le coût réel d'un loyer annuel d'un tel local sis à Saintes (seulement 80 euros par mois. NDLR)

En conséquence, la Libre Pensée 17 souhaite que les élus républicains ne donnent pas suite à un tel projet."

Mais lundi soir, écrit *Sud-Ouest* le 17 octobre-2012, la mise à disposition d'un local sous forme d'un bail emphytéotique de 99 ans au profit de l'association des musulmans de Saintes, rue Monplaisir, a été votée à l'unanimité par les élus du Conseil municipal. Le conseiller municipal UMP Frédéric Neveu s'est juste interrogé sur la durée de ce bail : « Pourquoi pas dix-huit ans. Est-ce pour amortir sur une plus longue période et ainsi diminuer le coût du loyer à 80 euros par mois ? »

« Par définition et par nature, le bail emphytéotique a été élaboré justement pour déboucher sur des redevances modiques, lui a répondu l'adjointe au maire chargée de la vie associative, Margarita Sola. Nous avons choisi l'option la plus cohérente. » Le maire PS Jean Rouger s'est félicité de l'unanimité autour de ce dossier. La ville s'est donc engagée à prendre en charge la révision de la toiture du local, la réalisation d'une cloison intérieure et le raccordement sur le réseau d'assainissement. L'association, elle, paiera une redevance de 97 700 euros étalée sur 99 ans qui correspond à l'estimation des Domaines ainsi qu'au montant des travaux engagés par la Ville pour mettre le local à disposition dans de bonnes conditions.

- Évreux (Eure)

Avant d'exposer sa position concernant la mosquée d'Évreux, la Libre Pensée tient à rappeler qu'elle est particulièrement attachée à la liberté de conscience qui comprend le libre exercice des cultes. Aussi, elle ne s'est jamais opposée à ce que des fidèles s'organisent pour construire leur lieu de culte. Mais elle estime qu'aucune association ou groupement représentant une religion ne doit être reconnue d'une façon ou d'une autre par une collectivité publique. Sinon ce serait, par l'instauration du communautarisme, un concordat municipal.

La Libre Pensée de l'Eure a appris par la presse, courant mai 2013, d'une part, que le bail emphytéotique concernant l'attribution d'un terrain de 5000 m² à l'Union Culturelle Musulmane d'Évreux (UCME) fixe le loyer à 1 euro annuel symbolique et que, d'autre part, le projet de mosquée de l'Association des musulmans d'Évreux (AME) n'a pas été présenté au Conseil municipal.

Ces deux éléments sont contraires aux principes de la loi de 1905 et, en particulier, à son article 2 (...). Il est flagrant qu'en décidant de fixer seulement à un 1 euro par an le loyer, le Conseil municipal d'Évreux subventionne l'UCME, association qui s'apprête à investir 2,4 millions d'euros...

Aussi, la Libre Pensée invite le Conseil municipal d'Évreux à revoir sa copie en abandonnant, avant que le Tribunal administratif se prononce, le bail emphytéotique qui le lie à l'UCME. Ainsi, la laïcité institutionnelle reprendra toute sa place rien que sa place, pour que vive la paix civile.

Érection de statues religieuses sur le domaine public

• Statue de la vierge à Publier (Haute Savoie)

En 2011, le Maire de la Commune de PUBLIER a commandé à un sculpteur une statue de la Vierge et a fait construire sur un terrain communal un monument pour l'accueillir. Pour financer cette opération, il avait puisé dans les caisses de la Commune. Cela sans discussion préalable au Conseil municipal.

Suite à la réaction de la Libre Pensée et du sous-préfet qui ont fait à l'époque un recours gracieux par lettre recommandée et à la protestation d'habitants et de nombreux laïques, le maire avait été contraint de rembourser les 34 846,50 € qu'il avait pris indûment sur les deniers publics. La statue de la Vierge dite "Vierge du Léman" fut vendue à une association paroissiale le "Comité d'animation d'Amphion-Publier" dont le but social est « de favoriser la mise en œuvre des

orientations pastorales du concile Vatican II et ainsi venir en aide aux œuvres inspirées par l'Église Catholique ou à des organismes exerçant une activité charitable, éducative, sociale, sanitaire ou culturelle. »

Il demeure que la Vierge du maire et de son association occupe illégalement un terrain communal. La Fédération de la Haute Savoie de la Libre Pensée a donc demandé le déménagement de la Vierge et déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble en décembre 2011 contre l'occupation illégale d'un emplacement public par un monument religieux se fondant sur l'article 28 de la loi de 1905 de Séparation des Églises et de l'État.

Art.28 : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions »

Mais en juin 2013, le Maire de PUBLIER fait voter une délibération l'autorisant à vendre une parcelle de terrain communal de 46m² qui entoure la statue de la Vierge au prix de 3 euros le m² à l'Association précitée. Il espère ainsi contourner la loi et échapper à une condamnation du juge administratif.

C'est une manœuvre peu digne de la part du premier magistrat de la commune. Sa fonction devrait le conduire à montrer l'exemple et à appliquer la loi républicaine, au lieu de chercher des combines pour la violer.

La commune (la sphère publique) n'a pas à reconnaître un culte, le financer et en faire la promotion. C'est une atteinte à la liberté de conscience des citoyens. Une commune ne peut être ni catholique, ni musulmane, ni juive, ni protestante, ni multiconfessionnelle, ni athée. L'existence ou la non-existence d'un dieu ou d'une déesse, n'est pas de la compétence d'un Maire ou de la République.

Celle-ci doit être laïque, c'est-à-dire séparée, neutre.

Le Groupe de Libre Pensée de Publier qui s'est constitué dans ce combat, mène campagne pour défendre la laïcité dans la Commune et faire prévaloir le droit républicain. "C'est une question de démocratie" disent-ils.

Dans son recours, après un rappel de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 (lire ci-dessus), la fédération argumente :

La représentation de la Vierge sous la forme d'une statue, qui participe à la perpétuation du culte marial, si important pour la religion catholique, constitue incontestablement un emblème religieux. Depuis le concile de Nicée de 325, la Vierge est considérée comme la mère du Christ, Dieu fait homme par l'opération du Saint-Esprit.

En premier lieu, le tribunal ne pourra qu'écartier comme inopérante l'argumentation du maire de la commune de Publier tendant à justifier le bien fondé de l'installation de la statue de la Vierge sur le domaine public par le fait qu'elle ne sera pas un lieu de culte. D'une part, rien ne permet d'affirmer qu'à l'avenir cette statue ne fera pas l'objet de processions mariales s'achevant par des offices en plein air. D'autre part et surtout, le législateur a entendu simplement prohiber la présence de tout signe religieux sur les édifices publics et le domaine public à l'exception de ceux qui y étaient déjà installés avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1905 et de ceux à édifier postérieurement sur les monuments funéraires.

En second lieu, les décisions du juge administratif, déclarant illégale l'installation de signes ou d'emblèmes religieux sur des bâtiments publics ou le domaine public, sont nombreuses et constantes. La fixation d'une croix sur le dôme de l'hôtel Granvelle, qui appartient à la ville de Besançon, à la faveur de travaux de restauration de cet édifice, a été jugée illégale (TA Besançon, 20 décembre 2001, Hôtel Granvelle). Le juge a annulé la décision du maire rejetant la demande formulée par une citoyenne de déplacer le crucifix de la salle communale dite du presbytère qui accueille les élèves de l'école publique inscrits à la cantine (TA de Lille, 27 janvier 2009, Commune de Wandignies-Hamage). Il a également annulé la délibération du conseil général du département du Morbihan accordant à la commune de Ploërmel une subvention de 4500 euros pour assurer en partie le financement du socle de la statue du pape Jean-Paul II, installée sur le domaine public, en tant que le support en cause comprend une vaste croix romaine (TA de Nantes, 31 décembre 2009, Département du Morbihan). De même, il a annulé l'autorisation donnée par le maire de la commune d'installer une crèche de Noël sur le domaine public (TA d'Amiens, 16 janvier 2010, Commune de Montier).

Le tribunal administratif de Grenoble ne pourra que rendre un jugement conforme à cette jurisprudence.

• **Financement annulé de la statue de JP II à Ploërmel**

Au cours de la semaine du 27 novembre au 1er décembre 2006, sur une place publique de la Commune de PLOËRMEL, ont été érigées une arche avec sa croix du culte catholique, et la statue du pape Jean Paul II, chef défunt de l'église catholique, inaugurée le dimanche 10 décembre 2006 en présence en particulier de Monsieur Centène, Évêque de Vannes, et du Chargé d'Affaire du Nonce Apostolique, représentant du Pape (Bulletin municipal de la ville de Ploërmel, mai 2007).

Le 26 décembre 2006, un recours gracieux a été présenté à M. le Président du Conseil Général du Morbihan par des responsables de la Fédération de la Libre Pensée, contribuables du Morbihan, demandant l'annulation partielle de la délibération du 20 octobre 2006 : subvention de 4500 euros pour la « réalisation de socles pour une statue de Jean-Paul II et une obélisque », au bénéfice de la Communauté de Communes de PLOËRMEL

Le 31 décembre 2009, le Tribunal Administratif de Rennes a prononcé son jugement sur cette requête:

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ; qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans

les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'apposition d'un emblème religieux sur un édifice public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ;

Considérant que par une délibération du 20 octobre 2006, le département du Morbihan a accordé à la Communauté de Communes du Pays de Ploërmel une subvention ayant pour objet le financement de socles destinés, pour le premier, à recevoir une statue du Pape Jean-Paul II et, pour le second, à accueillir un obélisque ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la statue du Pape Jean-Paul II érigée sur une place publique de la commune de Ploërmel est entourée d'une arche surplombée d'une croix qui, par sa disposition et ses dimensions, présente un caractère ostentatoire ; qu'il est constant que cette croix est le symbole de la religion chrétienne; que, par suite, alors même que l'édification de la statue de Jean-Paul II sur la place publique ne méconnaîtrait pas, par elle-même, les dispositions précitées de la Constitution et de la loi du 9 décembre 1905, l'apposition de la croix dont il s'agit au sommet de l'arche entourant cette statue méconnaît ces dispositions ; que le socle de la statue est indissociable de la mise en place de la statue et de la croix précitées que, par ailleurs, la subvention litigieuse n'est pas divisible en ce qui concerne les deux socles qu'elle concerne ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la délibération attaquée en tant qu'elle attribue une subvention d'un montant de 4 500 euros à la Communauté de Communes du Pays de Ploërmel ;

DECIDE:

Article 1er : La délibération du 20 octobre 2006 du Conseil Général du Morbihan est annulée en tant qu'elle attribue une subvention de 4 500 euros à la Communauté de Communes du Pays de Ploërmel.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. André LE BEHEREC, à M. Pierrick LE GUENNEC, au département du Morbihan et à la communauté de communes de Ploërmel. »

Ce jugement a été exécuté, avec remboursement au Conseil Général du Morbihan de la subvention de 4 500 euros par la Communauté de Communes.

En 2011, après une suite de démarches sans succès auprès des préfets successifs du Morbihan depuis 2006, nouvelle requête de la Fédération de la Libre Pensée « *D'enjoindre en conséquence M. le PREFET DU MORBIHAN de faire respecter l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 en faisant disparaître de tout emplacement public le monument consacré au pape Jean-Paul II à Ploërmel, illégal au vu de l'apposition de la croix catholique au sommet de l'arche entourant la statue (...).* ».

Le 5 avril 2012, un recours gracieux a été envoyé par la Fédération, pour que Madame le Maire de PLOËRMEL fasse appliquer la loi :

« *Nous vous demandons donc, comme vous en avez l'obligation, de mettre en œuvre votre charge de l'exécution des lois : vous avez à faire disparaître de tout emplacement public ce monument consacré au pape Jean-Paul 2, érigé place Jean-Paul II à Ploërmel (...).*».

« *Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département : 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements* »

Recours gracieux resté sans réponse. D'où un nouveau recours au Tribunal administratif, le 23 juillet 2012.

Mise à disposition de locaux publics

• Une association religieuse peut-elle utiliser une salle communale pour l'exercice de son culte ?

Eh bien ... oui et non ! Selon le ministre de l'Intérieur (réponse à la question écrite n° 03698, JO Sénat 23 octobre 1997), « il s'agit là d'une simple faculté pour la commune, qui n'est pas tenue de satisfaire les demandes en ce sens [...]. Sous cette réserve, une association confessionnelle peut [...] bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice de son culte. La participation directe de la commune à l'organisation de célébrations religieuses constituerait, en revanche, une atteinte au principe de laïcité (Trib Adm de Châlons-sur-Marne, 18 juin 1996, Association Agir c/ Ville de Reims RDP 1997) ».

Le maire peut donc « décider d'exclure de ce droit les organismes exerçant des offices religieux dans le but de mettre l'utilisation des locaux appartenant à la commune à l'abri de querelles politiques ou religieuses » (Conseil d'État, 21 mars 1990, Commune de La Roque Rec. p. 74).

Mais dans le même temps, selon le ministre de l'Intérieur (cf. réponse précédente), « la commune doit [...], sauf si une discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de locaux communaux, dans sa décision d'octroi ou de refus ».

Et, dans un cas récent, le refus de location de salle portait « une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion » dès lors que la ville « ne faisait état d'aucune menace à l'ordre public, mais seulement de considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association, ni d'aucun motif tiré des nécessités de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services » (CE ord., 30 mars 2007, n° 304053, Culte des Témoins de Jéhovah Lyon-Lafayette).

Attention : **la mise à disposition gratuite d'un bien public** pour pratiquer un culte est de toute évidence illécite et doit être considérée comme une subvention déguisée **dès lors que l'occupation de ce bien public est généralement payante**. La mise à disposition gratuite est contraire à l'interdiction d'aider les cultes et à la prohibition des libéralités (CE, 26 mai 1911, Commune de Heugas, Lebon p. 624).

Ainsi, en mars 2011, la Libre Pensée a rappelé au Maire d'Évreux que le prêt gratuit de salles communales à l'Association des musulmans d'Évreux, pour y tenir des conférences religieuses, était contraire à la loi de 1905 (subvention indirecte). En revanche, rien ne s'oppose à ce que des organismes religieux utilisent le domaine public ou privé moyennant le paiement des mêmes sommes que les autres utilisateurs dans le respect du principe d'égalité.

Dans l'Eure, en début 2012, la LP est intervenue auprès du délégué régional du CNFPT, afin que cesse la formation de personnels territoriaux à l'Espace du Moineau appartenant à l'évêché à Rouen...

Depuis, il semblerait que cette situation, pour le moins cocasse, soit révolue.

• Utilisation d'un espace "interculturel"

La Fédération départementale de la Libre Pensée de la Sarthe, à l'occasion d'un courrier au maire et aux conseillers municipaux d'Allonnes leur fait part de son inquiétude à propos de l'utilisation de l'espace associatif interculturel d'Allonnes.

*(...) dans un article paru dans le journal **Ouest-France** du 24 août 2009 au sujet du ramadan, on lit ceci "Dans ce nouveau centre culturel, il sera possible de prier".*

Si tel était le cas, ce serait en violation de la loi de séparation des Églises et de l'État (...)

Cet espace associatif interculturel est financé sur des fonds publics (État, Région, Commune d'Allonnes), son utilisation ne peut être réservée qu'à des pratiques culturelles. Les pratiques relevant d'un culte telles que la prière ou l'enseignement religieux n'y ont pas leur place.

C'est la raison pour laquelle nous vous faisons part de notre inquiétude et de notre volonté de voir la loi respectée.

La fédération conclut son courrier en souhaitant connaître la position du Conseil municipal en ce qui concerne cette affirmation citée ci-dessus " Dans ce nouveau centre culturel, il sera possible de prier".

En guise de réponse les propos tenus par Yvon Luby, maire PCF initiateur du projet en 2007 et publiés par la presse :... « *c'est permettre par exemple aux musulmans d'exercer leur culture, y compris de prier* ».

Quant au nouveau maire PCF, on peut lire dans **Ouest-France** du 25/02/2010 : « Profondément attaché à la laïcité, Gilles Leproust convient néanmoins que la loi de 1905 « *peut conduire des villes à bidouiller pour trouver une solution afin d'éviter qu'une population se sente stigmatisée* ». Et l'élu d'assurer qu'avoir associé dans un même lieu les membres des Lusitanos et de l'AMA (association des musulmans d'Allonnes) « *crée les conditions de la lutte contre le communautarisme* ».

La Libre Pensée a demandé à connaître les conventions d'occupation concernant les 2 associations qui utilisent les locaux : leur contenu est totalement différent et les obligations ne sont pas les mêmes ! Mai 2014 : suite à nos démarches pour exiger l'annulation de la convention, nous prenons connaissance d'une nouvelle convention de location des locaux associatifs interculturels Yvon Luby entre la ville d'Allonnes et une association bénéficiaire dénommée... AL QALAM dont l'article 3 stipule : « *L'association s'engage à affecter les locaux à son objet exclusif et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : pratiques cultuelles* » !!!

• Messe dans la salle des délibérations du conseil municipal

Fallait-il célébrer la messe de la Sainte-Barbe dans la salle du Conseil municipal de Saint-Laurent-Médoc (Gironde) ? Telle était l'affaire débattue à la première chambre du tribunal administratif de Bordeaux (article de presse).

Les faits remontent au 1er décembre 2007. La fermeture de l'église paroissiale, suite à l'effondrement d'une partie du plafond, avait décidé le maire socialiste de l'époque à accepter que cette célébration religieuse chère aux pompiers se tienne dans l'édifice municipal.

Un de ses administrés a considéré qu'il s'agissait d'une atteinte à la loi du 3 juillet 1905 séparant l'Église et l'État. Au surplus, la chapelle de Benon voisine n'offrirait-elle pas une solution de repli envisageable à défaut d'être confortable puisque non chauffée ?

L'incompréhension est d'autant plus grande que la salle du conseil n'accepte en théorie qu'une vingtaine de personnes (élus compris) alors que la chapelle peut en accueillir près de 200, à preuve un enterrement célébré deux semaines plus tôt : « *Et les pompiers auraient très bien pu la chauffer eux mêmes* », dit le citoyen médocain, ayant décidé de déposer une requête auprès du tribunal administratif ; il a reçu l'appui d'un ancien adjoint (déçu), colonel de gendarmerie en retraite.

Dans l'intervalle, un maire de sensibilité de droite, a succédé à celui de gauche mais il a plaidé (via son avocat), en libéral, que la célébration religieuse en mairie devait être considérée comme un arrangement entre gens de bonne compagnie.

Le tribunal a donné raison au plaignant. Il affirme « *que l'organisation d'une célébration religieuse dans la salle des délibérations du conseil municipal d'une commune est de nature à porter atteinte aux principes de laïcité et de neutralité qui s'imposent aux autorités administratives; que ni la circonstance qu'en l'espèce cérémonie religieuse était organisée en l'honneur des sapeurs-pompiers dont la Sainte-barbe est une fête traditionnelle, ni le fait que, quelques jours auparavant, le maire de la commune de Saint-Laurent-Médoc avait dû interdire pour des raisons de sécurité l'accès à l'église paroissiale, sauraient justifier qu'il soit dérogé à ces principes, alors qu'au demeurant il n'est pas établi que la messe ne pouvait être célébrée ailleurs que dans la salle du conseil municipal, et notamment dans la chapelle de Benon située sur le territoire de la même commune ; que, par suite, en décidant d'autoriser la célébration de la messe de la Sainte-barbe dans la salle des délibérations du conseil municipal, le maire de la commune de Saint-Laurent-Médoc, qui ne peut davantage utilement invoquer l'obligation qui incombe à la collectivité d'engager des dépenses nécessaires à l'entretien et la conservation des édifices cultuels, a entaché sa décision d'excès de pouvoir* ».

TA Bordeaux 15 décembre 2009, M. Henri Solana, n° 0800363

• Messe dans les locaux de l'IUFM, avec les élus

Les Fédérations de la Moselle et de la Meurthe et Moselle de la Libre Pensée ont protesté contre l'organisation d'une messe dans les locaux de l'IUFM à l'occasion de l'assemblée générale de l'association des anciens élèves en Juin 2012.

La Libre Pensée rappelle que l'IUFM de Lorraine est une institution publique formant les personnels de l'école de la République. Et s'ils sont astreints à la neutralité religieuse dans le cadre de leur fonction d'enseignant pour respecter la loi de 1905 de Séparation des Églises et de l'État, les personnels de l'Éducation Nationale ont droit à la liberté de conscience.

C'est pour faire respecter la loi de 1905, loi organique de la République qui établit la liberté de conscience, que la Libre pensée a organisé un rassemblement le 4 mai à Strasbourg «**pour l'abrogation du Concordat du 1801** » et du « **statut scolaire d'exception d'Alsace-Moselle** ».

La liberté de conscience est une liberté fondamentale, elle est supérieure à la liberté de religion puisqu'elle établit le droit de croire et de pratiquer un culte, mais également le droit de ne pas croire. La liberté de conscience doit être respectée dans les établissements de la République, donc à l'IUFM qui est un haut lieu de formation des maîtres de l'école républicaine : ses locaux se doivent d'être un haut lieu de neutralité républicaine et ceci afin de ne pas introduire la confusion entre sphère publique (l'École de la République astreinte à respecter la laïcité) et la sphère privée (les options métaphysiques personnelles des enseignants et élèves).

L'organisation d'une messe dans les locaux de l'IUFM est contraire à la laïcité. Cette initiative est d'autant plus scandaleuse que certains élus de la République, comme le Maire de Montigny lès Metz, Président de Metz-Métropole, ainsi qu'un représentant du Maire de Metz, y participent à égalité.

Que doivent penser toutes celles et ceux qui, habitant la commune de Montigny les-Metz, ou l'agglomération de Metz-Métropole, ne se reconnaissent pas dans ce culte ? Doivent-ils faire leurs valises et quitter la ville ?

La Libre Pensée a fait connaître sa position au maire de Metz, dans son bureau, à l'occasion d'une rencontre qui s'est tenue le 13 Juin dernier. Cependant il maintient qu'il n'y aura de rupture de la ville de Metz vis à vis de sa participation à cette messe.

La Libre Pensée a tenté de le dire en personne au Président de Metz-Métropole mais il refuse de recevoir une délégation de libres penseurs. Sa participation à cette messe nous éclaire sur son refus de discuter avec la Libre Pensée qui souhaite faire le point avec lui sur la situation de Metz Métropole au regard du statut local des cultes et du respect de la loi de 1905.

Les Fédérations de Moselle et Meurthe et Moselle de la Libre Pensée exigent l'arrêt immédiat des cérémonies religieuses à l'IUFM et refuse la participation des élus en leur qualité de Maire ou de députés à ces cérémonies religieuses.

La Libre Pensée rappelle qu'il n'y a exactement que 650 mètres (soit sept minutes à pied) entre l'IUFM et l'église St Joseph de Montigny lès Metz, qui est le lieu indiqué pour organiser une cérémonie pour les membres de l'association qui souhaitent célébrer dans le culte catholique la mémoire des défunts catholiques.

• Conseil pastoral à la mairie

Dans le quotidien **Sud Ouest** (Gironde) :

"Lundi 9 mai 2011, à 18 h 30, **salle de la mairie de Cadillac, le Secteur Pastoral de Cadillac vous invite** à une table ronde "Le Christianisme dans la société actuelle, être solidaire aujourd'hui : quel sens pour quelles réalités ?"

Il s'agira de réfléchir ensemble sur la question de la solidarité entre les Hommes ; d'étudier les problèmes sociaux présents au cœur de nos villages ; d'apporter des réponses concrètes et des outils pour être un peu plus solidaires au quotidien.

Pour répondre à ces problématiques, nous aurons la joie de recevoir : M. Jean-Michel Birem, directeur de la Mission Locale des Deux Rives ("*La jeunesse et la question de l'emploi*") ; M. l'Abbé Jean-Louis Fourrier, prêtre humanitaire et social ("*La solidarité à l'échelon international*") ; Mme Corinne Laulan, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale ("*Les défis quotidiens des cadillacais modestes*") ; Mme Michèle Médeville, présidente de l'Aide à Domicile en Milieu Rural ("*Solitude et vieillissement, comment y répondre ?*") ; M. Michaël Scott, professeur ("*Pour une approche philosophique : ce que la solidarité n'est pas !*") ; Mme Nathalie Sourbes, éducatrice au Service d'Accompagnement Social aux Soins ("*Population valide, population handicapée : comment créer un lien social ?*")

Le débat sera animé conjointement par M. Hervé de Gabory, médecin à la retraite, **maire de Cadillac**, et par M. Mathieu Porta, professeur d'histoire-géographie, membre du Conseil Pastoral de Cadillac".

Symboles religieux dans des locaux publics

• Crucifix dans une mairie

A l'automne 2011, dans la Mairie d'Amancey, un adhérent découvre, dans une pièce ouverte au sein du bâtiment, un crucifix de belle facture et de grande taille (1,50 m de hauteur), symbole religieux qui n'a pas sa place dans une salle communale républicaine.

De retour, il demande des explications au Maire de la dite localité. N'ayant toujours pas de réponse en décembre 2011, il réitère avec un courrier et copie à la Préfecture.

25 janvier 2012. Toujours sans explications de la Mairie. Un courrier de la Préfecture lui indique que le symbole religieux était placé dans une salle du domaine privé communal. Non seulement Mr le Préfet y affirme la place de l'objet en question sans vérification, juste selon la parole du Maire, mais accuse notre camarade "d'avoir pénétré dans une salle dont l'accès n'est jamais autorisé au public", ce qui est faux. Il n'a bien évidemment pénétré dans aucune salle interdite, mais a visualisé l'objet délictueux derrière une porte ouverte. Les textes officiels du domaine privé des communes stipulent que le local en question (salle intra muros, dans la Mairie) ne pouvaient être catégorisé dans le domaine privé de la Commune: article L. 221-1 du Code Général des Personnes publiques: "

La LP25 a demandé audience auprès du Maire d'Amancey, qui nous a reçus en automne 2012. Se présentant comme "croyant laïque", il espérait nous amadouer en défendant la "laïcité" des cantines. Lui rappelant que le contenu des asiettes relevant de la liberté individuelle ne remettait pas en cause la loi de séparation, nous pouvions faire par contre recours au tribunal administratif concernant le crucifix.

Après un recours ultime à la Préfecture, le maire d'Amancey écrit : " en ce 24 décembre 2012, je vous informe que le conseil municipal a décidé de respecter les consignes préfectorales à savoir retirer "l'objet religieux" du mur sur lequel il était depuis plus de cent ans (suite aux recherches effectuées). Plus aucun visiteur ne pourra désormais être troublé par cette présence. (...)"

• Crucifix dans une cantine scolaire

Une habitante de Wandignies-Hamage, petit village du Nord de la France entre Marchiennes et Somain, et fidèle lectrice de **La Raison**, nous avait contactés en mars 2006. Un christ de 1,50 mètre de haut trônait dans une salle municipale (un ancien presbytère) qui sert de cantine pour les enfants de l'école publique du village. Un crucifix disposé face aux tables qui attendent les enfants pour le repas du midi. Réjouissant spectacle que cet acrobate écorché ! L'image d'un corps supplicié est en effet de nature à impressionner de jeunes consciences.

Après plusieurs lettres envoyées par cette habitante ainsi que par la **Fédération du Nord de la Libre Pensée** au Maire de la commune et, devant les refus répétés de ce dernier de retirer l'objet du délit, un recours a été déposé au Tribunal Administratif de Lille le 23 février 2007.

Lors des élections municipales de mars 2008, un nouveau maire a été élu à Wandignies-Hamage. L'habitante a alors écrit au nouvel élu, pour lui demander de retirer le crucifix de la salle de cantine. S'il acceptait, elle s'engageait à retirer sa plainte. Sans réponse écrite de la part du nouveau maire la situation ne fut donc pas modifiée.

La requête a été présentée au TA de Lille et la notification de jugement envoyée le 16 février 2009. En voici les conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'apposition d'un emblème religieux sur ou dans un édifice public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la neutralité du service public à l'égard des cultes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la salle communale dans laquelle le crucifix est apposé, a été construite dans les années 1950; qu'elle avait initialement pour finalité d'agrandir le presbytère adossé et était destinée d'une part aux réunions de catéchisme et d'autre part aux activités paroissiales; que la commune de Wandignies-Hamage a procédé en 1985 à sa restauration avec l'accord du diocèse, en y adjoignant une cuisine; qu'à la suite de cette rénovation, la salle a été principalement affectée aux services publics de la restauration scolaire et du centre aéré ; que ce changement d'affectation a donné à la salle municipale la qualité d'« emplacement public » au sens des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 ; que dès lors, l'apposition d'un crucifix dans cette salle porte atteinte au principe de neutralité du service public; qu'ainsi Mme V. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée...

Le Tribunal Administratif de Lille décide :

Article 1er: La décision implicite par laquelle le maire de la commune de Wandignies-Hamage a rejeté la demande de Mme V. tendant à ce que le crucifix apposé dans la salle municipale affectée à la restauration scolaire soit déposé est annulée.

Article 2: Il est enjoint à la commune de Wandignies-Hamage de procéder à la dépose du crucifix dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

En mars 2009, nous apprenons par la presse locale (**La Voix du Nord**, 27 mars) que le maire a trouvé une solution. Il a fait confectionner deux portes battantes qui permettent d'enfermer le crucifix dans un placard ! Mais cette situation ne répond pas au jugement du Tribunal administratif qui avait exigé le décrochage pur et simple. Au lieu d'appliquer le jugement, le maire, qui ne connaît ni la laïcité ni la loi, «arrange l'affaire» en plaçant l'objet dans un placard ! Il pense que tout rentrera dans l'ordre avec cette relégation mais il a néanmoins interjeté appel.

Malheureusement pour lui, l'appel n'est pas suspensif de la décision du TA.

L'habitante écrit donc à monsieur le Préfet pour qu'il invite le maire à exécuter la sentence. Elle n'a pas obtenu de réponse. La Fédération du Nord de la Libre Pensée a également écrit au le préfet qui répond qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, il ne pouvait intervenir.

Le TA, en date du 2 juin 2009, écrit au maire de Wandignies-Hamage :

« L'article 2 du jugement du 10 février 2009 vous ayant enjoint de procéder à "la dépose du crucifix" toute solution qui consisterait à maintenir la présence du crucifix au sein du bâtiment utilisé pour la cantine scolaire ne saurait être regardée comme assurant l'exécution de ce jugement. L'appel n'étant pas suspensif, il vous appartient dans l'attente de l'arrêt de la Cour de procéder au retrait pur et simple du crucifix ».

Mais le maire fait la sourde oreille. Nouveau un rappel à l'ordre le 15 juillet 2009 pour faire appliquer le jugement. Le maire de Wandignies-Hamage a finalement retiré le crucifix du placard pour le placer dans une salle attenante.

Le maire avait demandé à la Cour d'Appel de Douai de casser le jugement du Tribunal Administratif et, par conséquent, d'autoriser le crucifix à la cantine. Une telle décision aurait constitué un retour en arrière de plus d'un siècle! Mais la plaignante a gagné en appel et le Maire a été condamné à lui verser 1500 euros de dommages et intérêts. Tous les citoyens attachés au respect de la conscience des enfants garanti par la laïcité peuvent se féliciter de cette décision.

Rues et places publiques : donner le nom d'un religieux ?

La loi ne l'interdit pas : la dénomination des voies communales, d'une place publique, relève de la compétence du Conseil municipal qui règle par ses délibérations les affaires de la commune (art. L.2121-29 du CGCT), et il n'y a pas de jurisprudence en la matière. De plus, une personne, quelles que soient ses fonctions religieuses, ne peut être assimilée à un signe religieux, une croix par exemple.

Mais il est pour nous contradictoire avec l'esprit de la loi de séparation, qu'une commune érige ou finance un monument rendant hommage à une personnalité religieuse, ou baptise de son nom une place publique, une rue.

Affaire du parvis Notre Dame - Jean Paul II (Paris)

Le 13 juin 2006 le conseil de Paris, dirigé par Bertrand Delanoë (PS) a voté (PS, UDF, UMP) que la place publique du parvis de Notre Dame soit dénommée désormais "parvis Notre Dame – place Jean Paul II" donnant suite à un vœu du 18 avril 2005.

Rappelons ce qu'affirmait la pétition lancée par la fédération de Paris de la Libre Pensée avec d'autres associations amies: « *Jean Paul II a délibérément conduit une politique d'opposition permanente à l'encontre de lois émancipatrices votées par des Parlements et leurs élus (loi sur l'IVG, loi sur le divorce, etc.) Il a systématiquement mis en cause la légitimité même des Parlements et prétendu organiser une opposition délibérée à certaines lois, déclarant : «La démocratie ne peut être élevée au rang d'un mythe, au point de devenir un substitut de la moralité ou d'être la panacée de l'immoralité» ou encore «l'avortement et l'euthanasie sont donc des crimes qu'aucune loi humaine ne peut prétendre légitimer» (encyclopédie de 1995 Evangelium Vitae). Il a apporté un soutien visible aux dictateurs d'Argentine ou du Chili (chacun d'entre nous a encore en mémoire l'image de Jean Paul II aux côtés d'Augusto Pinochet sur le balcon de la Moneda) »*

Le 3 septembre, Delanoë et les cardinaux Vingt Trois et Lustiger, es qualité, inaugureront officiellement le "parvis Notre Dame – Jean Paul II". La fédération de Paris de la Libre Pensée déclarait "*Parions que Delanoë trouvera le moment le plus discret pour l'inauguration officielle*". Le 3 septembre, tout le monde aura les yeux tournés vers la rentrée scolaire du lendemain.

Le Maire de Paris, es qualité, et l'archevêque de Paris, es qualité, ensemble dans une cérémonie officielle, c'est la violation explicite de la Séparation des Églises et de l'État. Les archevêques de Paris sont coutumiers du fait. Pendant l'occupation nazie, l'archevêque de Paris (Suhard) recevait officiellement à Notre Dame de Paris le Maréchal Pétain. A cause de cela, Suhard fut exclu des cérémonies de la Libération. Hier Pétain, aujourd'hui Delanoë, toujours l'Église catholique.

Les débats et les combats de la Libération ont abouti, entre autres, à la Constitution de 1946 et à son préambule. Depuis octobre 1946, il y a 60 ans, la France est définie par les textes constitutionnels comme une "*République démocratique, sociale et laïque*". La Libre Pensée s'inscrit dans cette tradition laïque et républicaine. Les élus PS, UDF et UMP du Conseil de Paris, Delanoë en tête, s'inscrivent dans la tradition opposée.

Pour la défense du Paris laïque et républicain, le Congrès de la Fédération Nationale de la Libre Pensée avait appelé à manifester devant la Mairie de Paris le 7 octobre 2006 pour l'annulation du vote du 13 juin du Conseil de Paris.

Chapitre II

Aides matérielles et subventions aux cultes.

Manifestations sur la voie publique. Publicités.

Gestion des associations. Crèches sur le domaine public

Cette question des aides matérielles et subventions publiques aux cultes, par les collectivités publiques ainsi que l'État, est importante. Elles sont formellement interdites. Extrait de l'article 2 « *La République ...ni ne subventionne aucun culte.* »

L'interdiction de subventions au culte concerne tout d'abord les ministres du culte, les associations cultuelles, les congrégations ainsi que les personnes morales ayant un objet cultuel, même à titre non exclusif.

Le Conseil d'État a jugé qu'une personne publique ne peut légalement rémunérer un ministre du culte pour l'accomplissement de tâches religieuses (CE, 21 mai 1909, Commune de Saint-Michel-de-Volangis n° 6566).

L'article 19 de la loi de 1905 prévoit que les associations cultuelles « ne pourront sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes ».

Seules les activités proprement cultuelles sont concernées comme les études religieuses ou les manifestations religieuses.

Mais les subventions sont souvent dissimulées sous du "culturel". Les pratiques indirectes, telles que, entre autres, la réalisation de crèches (fournitures de matériel et intervention de personnels employés par les collectivités publiques) et les pots offerts lors de cérémonies religieuses, le sont tout autant. De nombreux exemples nous sont fournis par les fédérations.

Processions, ostensions, financement des cultes...

L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. » (CGCT)

Lequel article L2212-2 rappelle les différents pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Pour qu'un refus soit opposé aux manifestations religieuses il faut que :

- l'ordre public soit menacé ;
 - les limitations à la liberté de réunion et de manifestation soient proportionnées aux risques d'atteinte à l'ordre public.
 - le refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ;
- Il est possible pour le maire d'imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation.

Précisons que les manifestations traditionnelles extérieures du culte sont libres et dispensées de déclaration, La notion de manifestation traditionnelle est d'interprétation large. Le Conseil d'État dans un arrêt de principe a censuré l'interdiction des manifestations traditionnelles (CE, 19 février 1909, Abbé Olivier n° 27355).

Les manifestations non traditionnelles doivent être déclarées au maire ou, dans les communes sous le régime de la police d'État, au préfet. Elles sont susceptibles d'être interdites par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. Mais une interdiction n'est justifiée qu'en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public.

Mais l'autorisation d'une procession, par exemple, est une chose, et son financement autre chose.

Une collectivité ne peut pas financer une manifestation religieuse telle qu'un pèlerinage, une procession, a fortiori une messe (TA Chalons en Champagne, 18 juin 1996, n° 96442).

La **fédération de Haute Vienne** et la **Fédération nationale** ont publié plusieurs documents, dont, le 17 février 2013, un communiqué à propos du financement public des ostensions limousines : le Conseil d'État venait de rejeter les pourvois des confréries et associations catholiques, et rappelé que la loi de 1905 interdit tout financement public des cultes.

Les ostensions limousines sont des processions qui ont lieu tous les 7 ans dans une vingtaine de communes du Limousin, principalement de Haute-Vienne. Elles ont pour origine la croyance survenue après une procession en l'an 994 en la guérison miraculeuse à Limoges de milliers de personnes atteintes d'ergotisme, une maladie due à un champignon, l'ergot de seigle. Ce sont des manifestations religieuses du culte catholique comme le revendique lui-même le diocèse de Limoges : « *Les ostensions limousines sont des manifestations religieuses [...] C'est une sortie des reliques des saints et de leurs reliquaires et de leurs châsses au cours d'une célébration chrétienne ou de plusieurs (reconnaissance, eucharistie, procession) pour les montrer, les lever, et les donner à la vénération du peuple rassemblé.* »

En mai 2009, 21 Laïques et Libres penseurs de Haute-Vienne et de Creuse ont demandé au Tribunal Administratif de Limoges de juger l'illégalité de subventions publiques aux ostensions et ainsi de faire respecter la loi de 1905, particulièrement son article 2 qui dit: « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte.* » Le Conseil général

avait versé 26 360 €, le Conseil régional 41 497 € et toutes communes concernées sauf une avaient octroyé aux comités ostensionnaires des subventions d'un moment variable de 2 000 à 20 000 €.

Le Tribunal administratif de Limoges a donné raison aux laïques et libres penseurs par un jugement en date du 24 décembre 2009.

Suite à ce jugement, les sommes versées aux confréries et comités coorganisateur des ostensions ont été restituées aux collectivités publiques. Cette décision du Tribunal a été contestée en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en 2010 par 6 confréries et comités, par une commune et par le Conseil Régional du Limousin (à l'unanimité de la commission permanente, droite et gauche moins une voix).

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par des arrêts rendus le 21 décembre 2010 a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Limoges

Deux confréries et un comité ostensionnaire se sont obstinés en portant l'affaire devant le Conseil d'État en introduisant deux pourvois en cassation en avril 2011 demandant l'annulation des arrêts de la Cour d'Appel. Ces associations catholiques apparemment fortunées, ont obligé les 21 laïques et libres penseurs à continuer ce combat en justice et à leur frais devant le Conseil d'État pour demander que soient rejetés ces pourvois et à nouveau jugé illégitime la prétention de financer les ostensions par l'argent public.

Le Conseil d'État a rendu ses conclusions le 15 janvier 2013, il a rejeté les pourvois des confréries et associations catholiques.

Le Conseil d'État a jugé que la Cour administrative d'appel de Bordeaux n'avait fait aucune erreur de droit, que les ostensions sont bien en premier lieu des manifestations religieuses du culte catholique et qu'à ce titre elles ne peuvent donc bénéficier de subventions publiques. Le Conseil d'État a jugé que l'article 2 de la loi de 1905 n'est nullement incompatible avec les articles 9 et 14 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, articles qui se rapportent au droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Conseil d'État a donc rejeté l'argument mis en avant par les confréries voulant faire reconnaître une discrimination à l'encontre des catholiques dont les ostensions ne seraient plus subventionnées. Le Conseil d'État a condamné aux dépens les 3 associations.

(...) Les conclusions du Conseil d'État confirmant l'illégalité de subventions publiques aux ostensions remettent les pendules à l'heure. La loi de 1905 et la laïcité sont vivantes dans la conscience de l'écrasante majorité des citoyens de ce pays.

La Séparation des Églises et l'État est un principe intangible de la République.

• Financement des associations paroissiales

- J.M.J catholiques

Le 22 mai 2008, le conseil municipal d'Ermont (Val d'Oise) votait une délibération par laquelle il consentait une subvention de 1500 euros à l'association paroissiale pour financer la participation de trois jeunes gens aux journées mondiales de la jeunesse catholique de Sydney du mois d'août suivant. « *Vous allez recevoir une force, celle de l'esprit saint qui règne sur vous. Vous serez alors mes témoins* » affirme le héros des Actes des apôtres. Afin de mesurer la portée de cette prophétie en 2008, le Vatican interpellait la jeunesse en lui disant : « *Prends ta croix et suis-moi.* » Les paroissiens d'Ermont concernés ont surtout pris l'argent du contribuable. Pour expliquer son geste, la commune d'Ermont a feint d'estimer, en effet, que l'évènement présentait un caractère d'intérêt général pour les bénéficiaires qui allaient pouvoir ainsi découvrir les antipodes, en dépit de leurs maigres ressources, grâce aux deniers publics. En réalité, le voyage était de courte durée : deux jours de vols, trois messes, deux veillées de prières et à peine un court instant pour découvrir le Sydney Harbour Bridge après avoir avalé rapidement une hostie.

Un libre penseur d'Ermont n'a pas apprécié et a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Les juges en ont reconnu le bien fondé. Ils ont considéré que le « *programme des festivités, auxquelles participaient le pape, des appels à la prière et des messes* » conférait au voyage « *une dimension religieuse [...] prépondérante* » [compte tenu de] « *l'objectif principalement confessionnel poursuivi par les organisateurs et le caractère essentiellement culturel des activités prévues* ». Ils en ont conclu que la subvention allouée à l'association paroissiale constituait une violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État. Ils ont enjoint à la commune d'Ermont d'émettre « *dans le délai de trois mois à compter de la notification [du] jugement, un titre de recettes en vue du recouvrement de la somme de 1500 euros à l'association paroissiale d'Ermont [...]* »

Ce jugement rend inutiles tous les débats sur la laïcité. Il présente la vertu pédagogique de la bonne vieille leçon de choses (**Fédération Nationale**, 21 mars 2011)

Les associations culturelles sont celles ayant pour objet de « *subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte* ». Ce sont les associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte.

Une association a un objet culturel quand l'adhésion est réservée aux personnes d'une certaine religion ou quand les statuts mentionnent expressément comme objet la pratique d'une religion.

- Bretagne : Non au financement de la St Yves.

En juin 2010, le président de la Région Bretagne (futur ministre) avait reçu une importante délégation, représentant les quatre fédérations de DDEN et les fédérations de la **Libre Pensée** des quatre départements de la région Bretagne (**Ille et Vilaine, Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan**)

L'objet de la délégation était de mettre en cause le financement de la Saint-Yves par le Conseil Régional de Bretagne. Cela faisait suite à plusieurs courriers adressés au Conseil Régional par la Libre Pensée (en Octobre), les DDEN (en

Novembre), la Ligue de l'Enseignement et l'UNSA, et à de nombreuses demandes d'audiences depuis la fin de 2009. Les quatre associations et organisations précitées s'étaient placées sur le même terrain à savoir l'illégalité – au titre de la loi de 1905 – de financer une fête religieuse.

Le Président des DDEN d'Ille et Vilaine a d'abord fait remarquer la difficulté à obtenir cette audience. La Libre Pensée a précisé qu'elle était animée par la défense de la loi de Séparation des Églises et de l'État.

Lors de la présentation de la délégation, le président des DDEN indique que ses collègues DDEN du Finistère tenaient à manifester leur vif mécontentement par rapport à l'article paru dans le *Télégramme de Brest*, particulièrement "peu amène" sur le fameux "Et cacher ce saint que je ne saurais voir".

Le président de Région s'est défendu sans vraiment convaincre, en précisant qu'en Bretagne la presse n'était pas sous tutelle et qu'elle était seule responsable de ce qu'elle publie. Le Président des DDEN a ensuite longuement argumenté, documents à l'appui, sur la coïncidence de date qui donne un caractère particulier à cette fête, caractérisée de culturelle. En effet, la fête de la Bretagne s'étend désormais sur une semaine qui encadre la Saint-Yves, personnage évidemment religieux. Il a donné de nombreux exemples de villes et villages où la Saint Yves est marquée par des manifestations religieuses, notamment, évidemment, le traditionnel pardon de Tréguier.

Le président de Région nous a affirmé avoir tenu le plus grand compte de nos courriers et remarques puisque, comme promoteur de cette fête, il l'avait débaptisée de « *Saint-Yves* » en « *fête de la Bretagne* ».

Sa position : il a « laïcisé la Saint-Yves » en enlevant de son organisation toute référence à ce personnage religieux. Il a affirmé n'avoir soutenu financièrement aucune manifestation ni association religieuse. Il a ré-insisté sur le fait qu'il avait tenu compte de nos interventions, et déclaré que les manifestations religieuses qui ont lieu ce jour là ne sont pas de son fait, et qu'elles sont autorisées comme initiatives privées.

Il s'est appuyé sur l'exemple de la fête de Noël, en ajoutant qu'il n'avait jamais considéré Saint-Yves comme le moteur principal de la fête.

La délégation l'a interpellé sur le choix de cette date pour une fête de la Bretagne, et il a répondu que cela correspondait à une certaine tradition, que cela avait du succès et que cela devenait un événement culturel.

A la fin de l'entrevue, la LP a demandé à Jean-Yves Le Drian s'il approuvait les propos attribués par une presse régionaliste (Agence Bretagne Presse) à son premier adjoint à la culture, qui aurait affirmé (selon le journaliste) « *Je n'ai pas peur de parler d'une fête nationale* ». Le président de Région a mis cela sur le compte d'un trait d'humour. Il ne semble pas que les journalistes de cette officine aient pris la chose au second degré!

L'entretien s'est terminé par un constat de désaccord : laïcisation de la Saint-Yves pour le président de Région, promotion d'une fête religieuse et régionaliste pour nous, maintien de notre demande de ne pas financer une telle initiative. Il est clair cependant que l'intervention des quatre associations laïques a eu un poids certain pour rendre le Conseil Régional et son président prudents.

Les jurisprudences acquises récemment notamment par la Libre Pensée dans plusieurs affaires d'importance (Les Ostensions de Limoges, Le financement de l'association Saint Egidio à Lyon, etc.) ont montré que le cadre institutionnel laïque de la République conservait toute sa vigueur.

(...) Le président de Région a supprimé toute référence à la Saint-Yves du nom de la manifestation qui est devenue "semaine de la Bretagne". C'est quand même un recul. L'opération "Saint Patrick bis" a échoué. Évidemment, la semaine en question englobe la Saint-Yves. Néanmoins les "pardons" ne sont pas subventionnés officiellement.

- Financement du "Grand Pardon"

Les cérémonies du Grand Pardon doivent se dérouler le 24 juin à Chaumont. Les collectivités, dont la Ville, le Conseil général et même la Région ont reçu des demandes d'aide. Comme chaque fois que Le Grand Pardon a lieu. Et ces collectivités, y voyant un événement festif et populaire, accordent des financements publics au comité d'organisation, et c'est cette utilisation d'argent public que dénonce aujourd'hui la **Libre pensée** qui l'a fait savoir par courrier au maire de Chaumont, au président du Conseil général et au président du Conseil régional.(...)

Journal de la Haute Marne, le 27 avril 2012:

En effet, la **Libre Pensée de la Haute-Marne** a écrit à ces élus, considérant que, cet événement, de caractère exclusivement religieux, est l'occasion pour l'Église catholique de célébrer la Saint-Jean.

C'est à l'initiative d'un chaumontais Jean de Montmirel, devenu évêque, puis conseiller intime du pape Sixte IV, que ce dernier publie une bulle le 8 février 1476, instaurant le "Grand Pardon" chaque fois que le 24 juin, jour de la fête de saint Jean Baptiste, tombe un dimanche. Une indulgence plénière est accordée à tous ceux qui reconnaissent leurs fautes, s'en confessent et s'en repentent....

Tout ceci ne nous regarderait pas, bien sûr, si, pour tenir ces agapes, il ne fallait un financement. Et quoi de plus simple que de solliciter les collectivités locales. La Fédération n'est pas dupe de la supercherie faisant passer cette kermesse religieuse pour une manifestation culturelle, sous prétexte qu'y serait associée une "fête populaire"...

Sous le couvert d'une association "culturelle", l'Association de Grand pardon, nos élus se sont empressés de cracher au calice, pardon, au bassinet.

Chaque association, Église, secte, club sportif, ou groupement quelconque, est libre de donner à certains événements qui leurs sont chers, l'éclairage qu'ils jugent utile. Or, par le biais de l'association du Grand Pardon, les collectivités locales, commune, département, région, prennent en charge le financement de cette procession religieuse.

Mieux, l'intégralité du budget de cette manifestation, d'un montant de 99 000 €, est couverte par la ville de Chaumont pour 54 000 € (ville de l'ex ministre de l'Éducation Nationale, Luc Chatel), le Conseil Général pour 25000 € et le Conseil Régional pour 20 000 €. (...)

La Fédération s'élève donc contre le contournement de la loi, et s'indigne de l'utilisation de l'argent public pour promouvoir cette kermesse religieuse.

La Libre Pensée de Seine-et-Marne ajoute :

Dans les journaux locaux nous avons constaté que souvent les Maires ou leur comité des fêtes invitent les citoyens à participer à une fête patronale. Il a été décidé de faire connaître notre point de vue aux Maires et Comités des fêtes concernés, par mails ou courrier (...)

Sur 8 Mairies contactées, 2 ont admis une erreur et assuré ne pas la renouveler. 2 ont contesté par de vagues arguments empreints de religiosité. 4 n'ont pas donné de réponse.

Il serait souhaitable que cette démarche se généralise avec nos camarades sur l'ensemble des fédérations.

- **Fonds publics pour les fêtes religieuses ? Noël chrétien, Hanoucca juive, Ramadan musulman...**

La Mairie de Paris organise une réception le 9 juillet 2014 pour fêter le début du Ramadan. Incontestablement, c'est une violation de la laïcité (article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

M. J. Dubuis, conseiller de Paris et secrétaire national de l'UMP affirme "l'Islam, à l'image de n'importe quelle religion, ne doit pas pénétrer l'espace public". « Aujourd'hui, pour un grand nombre de Français, Noël est devenue la fête des enfants et plus largement de la famille. En revanche, le Ramadan est seulement, en France, une fête religieuse qui ne concerne que les Français qui se reconnaissent dans cette religion », explique B. Dutheil de La Rochère, du *Front National*. Las, quand des cérémonies de la part de la Mairie de Paris sont organisées pour d'autres religions, on n'entend pas ces « croisés ». Des discours discriminatoires.

Pour la Libre Pensée de Paris, qui a demandé une entrevue à Madame la nouvelle Maire de Paris (demande sans réponse à ce jour), la laïcité ne saurait être un prétexte pour diviser la population, entre croyants et non-croyants, entre croyants d'une religion (jugée mauvaise) et croyants d'autres religions (considérées comme pures).

La Laïcité ne se divise pas !

Quand un porte-parole de la Mairie de Paris explique que cette réception du 9 juillet « est une soirée artistique et festive, qui relève d'une initiative culturelle et non cultuelle. Nous organisons des réceptions à l'occasion de Noël et de Hanoucca également », nous condamnons cette déclaration et ces réceptions, toutes ces réceptions, sans distinction et sans différence.

Il s'agit en l'espèce d'utiliser des fonds publics pour célébrer des fêtes religieuses et cela est contraire à la loi de 1905. La République n'a pas à reconnaître une religion en s'associant au calendrier religieux qui ne peut concerner que les adeptes de cette religion.

De telles réceptions constituent une violation flagrante de la Laïcité.

Et certaines déclarations sont discriminatoires et xénophobes.

- **Une convention pour une exposition sur la Bible**

Une exposition sur la Bible devait avoir lieu en 2012 dans une chapelle désaffectée appartenant au lycée Montesquieu du Mans, dans l'enceinte du lycée.

La Libre Pensée a protesté avec une pétition contre cette atteinte à la laïcité de l'enseignement public. Cette exposition qui se veut **culturelle** est en réalité une exposition **cultuelle** dans l'enceinte d'un établissement public.

Que des faits historiques liés aux religions soient enseignés en Histoire, que des pensées religieuses ou métaphysiques soient étudiées en philosophie ou que les mythologies et les croyances soient évoquées en art ou en littérature, tout ceci relève du patrimoine de l'humanité et est inscrit dans les programmes nationaux de l'enseignement. Les enseignants ont toujours su transmettre ces connaissances en toute objectivité et toute impartialité.

Cette exposition est organisée par une coordination d'associations religieuses. Comme on peut lire sur son site internet, l'association *La Bible patrimoine de l'humanité* est une « initiative du Groupe Œcuménique du Mans ». « L'association a pour membres fondateurs les communautés chrétiennes sarthoises : Adventiste, Assemblée de Dieu, Baptiste, Catholique, Centre Évangélique Protestant, Orthodoxe, Réformée. S'y est associée la communauté israélite sarthoise. »

Quant à l'Alliance Biblique Française qui produit l'exposition, elle se définit elle-même comme une association interconfessionnelle. Notons enfin que l'exposition demande des soutiens financiers dont les chèques sont à envoyer au Centre diocésain de l'étoile. Dès lors, comment peut-on affirmer que cette exposition est neutre et objective ?

Sur le site de l'exposition (expobible.org), on peut aussi lire que plusieurs initiatives entourent l'expo dont par exemple la semaine chrétienne du cinéma du 29 février au 2 mars, notons également des liens vers trois sites ouvertement chrétiens (Question suivante, Groupes Bibliques Universitaires de France, Bible-service.net du service biblique catholique Évangile et Vie). **Il s'agit en fait d'une exposition sur la Bible organisée par des associations religieuses** dont le point de vue est partisan, partial et orienté.

La Bible est un texte religieux, qui contient de nombreux points de vue philosophiques voire politiques qui font l'objet de vives polémiques encore aujourd'hui. Ce livre prône par exemple la soumission des femmes ou l'interdiction de l'homosexualité.

Cette exposition est une opération cultuelle et en tant que telle, elle ne devrait pas se tenir dans un lycée public et laïque. L'École Publique doit être un lieu d'enseignement des savoirs et des connaissances et non pas un lieu de prosélytisme, de diffusion des opinions et des croyances.

Les initiatives du Comité de Vigilance Laïque ont permis de découvrir deux textes de 1991 :

- l'arrêté préfectoral de « Désaffectation » du 25 avril 1991. Si l'article 1er stipule : « *La Chapelle de l'Oratoire sise dans l'enceinte du Lycée Montesquieu cesse d'être affectée à l'usage du culte* », un article 2 précise : « *L'édifice pourra, après sa restauration, être utilisé à des manifestations ne constituant pas une offense au caractère religieux attaché à ce lieu.* »

- et une convention concernant l'utilisation de la Chapelle du Lycée entre la ville du Mans représentée par son Maire et... l'évêque du Mans (adoptée par le conseil municipal du 28 mars 1991). Son article 2 précise : « *L'évêque accepte de transmettre à Mme le Préfet de la Sarthe l'avis favorable à la désaffectation des locaux étant précisé que la ville du Mans s'engage à utiliser la Chapelle pour des manifestations ne constituant pas une offense au caractère religieux attaché à ce lieu* ».

Surprenante subordination d'un maire de la République à un évêque ! Plus étonnant encore, l'article 3 ajoute : « *Le Maire du Mans de son côté autorise l'utilisation 6 fois par an de la chapelle à la demande de l'Évêché ou de toute autre Association que celui-ci voudra bien désigner, et notamment l'Aumônerie* ».

C'est le comble du communautarisme !

C'est ainsi que les cléricaux vont pouvoir prendre l'offensive, d'abord en mars, sous couvert de l'exposition sur la bible, puis début mai par l'organisation d'une messe, annulée suite à la mobilisation des organisations laïques. Le combat se poursuit pour l'abrogation de cette convention anti-laïque.

Crèches sur le domaine public

• Dans le hall d'entrée de l'Hôtel du département !

Cet élément religieux particulier à une religion ne devrait pourtant pas y figurer, sous aucun prétexte.

En effet, la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 et plus précisément son article 28 : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions. » n'autorisent une telle présence. C'est ce qu'a rappelé une jurisprudence récente : TA d'Amiens jugement 0803521 du 16 novembre 2010 - Claude D.

Notre association estime que cet élément de culte ne respecte pas tous les citoyens du département, en est un facteur discriminatoire, est un élément contraire à la garantie de leur liberté de conscience. De plus il ne peut qu'engendrer des revendications de même nature, et conduit donc à l'expression de revendications de type identitaire, à la dislocation de la République. Les religions sont promptes à se réappropriier l'espace public, utilisant toute faiblesse dans l'application de la loi.

Nous vous demandons en conséquence de respecter fermement la loi de Séparation.

Nous vous demandons plus précisément :

- Quel acte réglementaire a permis une telle installation illégale?

- De remettre le hall d'entrée de l'Hôtel du département de la Vendée en conformité avec la loi de séparation.

(...)

(Courrier de la **Fédération de Vendée** au président du Conseil général du département)

• Sur la place publique.

- A Surgères (Charente maritime)

Le quotidien local nous apprend que le maire de Surgères a annulé la crèche vivante, qui devait avoir lieu dans un bâtiment communal, à la suite d'un courrier de la **Fédération de la Libre pensée** (Charente-Maritime) :

« **Si ça continue, on ne pourra même plus faire sonner les cloches de l'église** », peste Philippe Guilloteau, le maire de Surgères. En attendant c'est lui qui se fait sonner les cloches par la Fédération de la libre pensée. Les militants de Charente-Maritime reprochent à cet élu - non encarté - d'avoir accepté l'organisation d'« une crèche vivante sur le domaine public ». Une manifestation programmée par la paroisse de Surgères, samedi dernier, comme l'annonçait le menu des nombreuses animations prévues dans la cité, mais il est vrai sous la halle métallique, qui s'avère être un bâtiment communal.

Du coup, la crèche vivante n'a pas eu lieu. « **J'ai préféré annuler** », reconnaît Philippe Guilloteau, le premier magistrat, en réponse au courrier des libres penseurs. « Nous en avons parlé avec le curé. **Nous voulons éviter la polémique.** »

De quoi faire plaisir au président de la Fédération des libres penseurs du département, affirmant désormais qu'il n'en attendait pas tant. « **Nous n'avons pas demandé l'annulation mais des précisions dans un courrier** », reconnaît-il. Datée du 16 décembre, cette lettre interroge le premier magistrat « sur les autorisations officielles (et les éventuels financements) dont aurait pu bénéficier la paroisse de Surgères pour installer cette crèche sur le domaine public ».

« Un symbole catholique alors que l'affiche annonçant cette opération a été apposée au titre de la mairie de Surgères », écrit encore ce militant désireux de rassurer ses adhérents « dont certains de Surgères, forts inquiets des dérives constatées dans l'application de la loi de 1905 par [la] municipalité ».

(...). **Les libres penseurs sont plus actifs à Surgères qu'ailleurs.** À Châtelailon, la crèche vivante a lieu depuis des années sur le... domaine public. (27 décembre 2012)

Suite à cette victoire, la Libre Pensée a interpellé le maire de Châtelailon qui a déclaré dans la presse être "*tombé sur le dos quand j'ai lu cela*" et "*envoyer paître*" des citoyens lui ayant adressé des courriers l'interpellant sur ce "mélange des genres".

Une crèche, expression particulière d'une religion ne devrait pourtant pas se situer sur un domaine public. La multiplication de ces crèches dans les espaces publics, sur le territoire de la République, constitue une violation de la loi

du 9 décembre 1905, dite de Séparation des Églises et de l'État. Toute remise en cause de cette loi peut être source de conflits, s'agissant notamment de l'espace public.

- A Montiers (Oise)

En octobre 2008, le conseil municipal de Montier (Oise) décide, par délibération, de décorer la place du village d'une crèche pour Noël. Comme ses interventions en direction des élus, puis du sous préfet, restent infructueuses pour empêcher cette atteinte manifeste à la laïcité, l'ancien maire, Claude Debaye, saisit en décembre le Tribunal Administratif.

Deux ans se passent, dans l'attente du jugement. La crèche est de nouveau installée en 2009, non plus sur la place communale, mais posée au long du mur du cimetière, à l'ombre du monument aux morts...

Début décembre 2010 le Tribunal Administratif se prononce. Le juge déclare que la crèche est « un insigne religieux de la religion chrétienne qui contrevient à l'article 28 de la Loi de 1905 », lequel interdit d'élever ou d'apposer un signe religieux dans l'espace public.

C'est un jugement sans ambiguïté, un rappel vigoureux au respect de la laïcité. Le juge énonce clairement que la crèche constitue un symbole religieux incompatible avec la Loi. Il annule la délibération du conseil municipal. Ce jugement, prononcé à un moment symboliquement fort, à la date anniversaire de la promulgation de la Loi, le 9 décembre 1905, est d'importance. Il peut s'imposer dans de nombreuses situations similaires partout en France. Sa portée dépasse de loin le cadre du village. L'ancien maire commente:

La crèche de Montiers est un exemple des dangers que porte une laïcité complaisante (ou « positive », ou « ouverte »). Le jugement du TA et la démarche qui l'a initié ont suscité partout des commentaires ahurissants montrant l'incompréhension du plus grand nombre pour les principes laïques, (ou le refus de les voir appliqués à la religion catholique), mais aussi des démonstrations de haine et d'intolérance venues de croyants intégristes et de bas du front, nationaux de tout poil, qui se réclament eux aussi de la laïcité, mais réduite à un argument raciste, une arme anti-musulmans, brandie par ceux-là même qui fustigent les prières dans les rues mais qui se réjouissent des messes sur les places publiques célébrées par la Fraternité Saint Pie X comme des multiples processions et bénédictions de plein air, etc.

Contrairement à ce que défendent ces bigots fanatiques, contrairement à ce que déclare le cardinal Vingt-Trois, la laïcité n'est pas une idéologie antireligieuse ou antichrétienne. C'est un système d'organisation de la société qui garantit la liberté de conscience et assure la paix civile en confinant les religions et leurs croyances à l'espace privé. Ce que le TA a rappelé fermement.

Mais ce système, pour fonctionner et préserver au mieux l'intérêt général, réclame d'un État par essence neutre et impartial des représentants et des élus convaincus des valeurs républicaines qu'ils incarnent, ne tolérant aucune atteinte aux principes laïques. (...)

Une décision que commente ainsi le journal **La Croix**:

Interdiction du tribunal administratif

À Montiers, dans l'Oise, le conseil municipal a eu moins de chance : l'an dernier, le tribunal administratif a tout bonnement interdit l'installation d'une crèche.

Des crispations qui ne surprennent pas le P. Nicolas de Bremond d'Ars, sociologue des religions, qui estime que « la laïcité française ne sait plus comment fonctionner aujourd'hui ».

Selon son analyse, les catholiques ont été longtemps « modelés » par l'idée que la religion devait être reléguée à la sphère privée. Mais depuis quinze ans, la montée de l'islam et des évangéliques bouscule le paysage : « *Le consensus républicain sur l'expression des religions doit être redéfini. Nous assistons à la fin d'un modèle. Et certains catholiques y voient une occasion de réinvestir l'espace public, comme en témoigne la multiplication des processions, des chemins de croix...* » (septembre 2011)

Pour la LP, la concurrence que se livrent les différentes religions ne concerne ni les collectivités locales, ni l'Etat, qui n'ont à financer ni à favoriser les uns ou les autres.

- Au Mans (Sarthe)

Suite à plusieurs interventions entre 2002 et 2005, de la Libre Pensée de la Sarthe, le journal **Le Maine Libre** titre : « **La crèche de Noël supprimée au Mans, la Libre Pensée crie victoire** » et publie l'article suivant :

«Tous les ans, Jean-Claude Boulard, maire socialiste du Mans, installait à proximité de la cathédrale St Julien, dans le Vieux Mans, une crèche du plus bel effet mais pas du meilleur goût, selon les opposants de la Libre Pensée. Ces derniers se mobilisaient depuis des années pour que cette crèche disparaisse de la place publique «car elle constituait pour ces penseurs Libres mais sévères « le signe ostentatoire d'un culte, en violation de la loi de séparation l'église et de l'État de 1905". Le maire du Mans a donc baissé pavillon devant tant de réprobation. » (20 décembre 2005)

La Libre Pensée et tous les citoyens attachés au respect de la laïcité peuvent s'en féliciter : il n'y a pas eu cette année de crèche de Noël municipale sur une place publique, les décors et toute l'infrastructure sont restés au placard, les employés municipaux n'ont pas eu à effectuer leur installation. Ni maire et évêque, bras dessus, bras dessous pour assister à la première du spectacle, pas de propagande pour la crèche dans la presse locale et municipale (une crèche modeste a été installée à l'intérieur de la cathédrale, endroit qu'elle n'aurait jamais dû quitter).

Comme souvent les Églises sont confortées par les abandons de la laïcité par les pouvoirs publics. A ce sujet, une réponse du ministère de l'Intérieur (à la question écrite n° 25728, JO Sénat du 15 mars 2007) prétend que « le principe de laïcité n'impose pas aux collectivités territoriales de méconnaître les traditions issues du fait religieux qui, sans constituer l'exercice d'un culte, s'y rattachent néanmoins de façon plus ou moins directe. Tel est le cas de la pratique populaire d'installation de crèches, apparue au XIIIe siècle. Tel est le cas aussi de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha. L'intervention publique dans de tels domaines doit toujours se justifier par des considérations d'intérêt général (ordre public, communautés ou traditions locales, animation urbaine, etc.) et elle s'effectue sous le contrôle du juge administratif, que peut saisir tout citoyen ayant intérêt pour agir » !

Publicités pour les cultes sur le domaine public

• Photo du pape dans le bureau du Préfet !

L'affaire de la crèche de Montier contraignait le président de la Libre Pensée à intervenir auprès du Ministre de l'Intérieur:

(...) Par délibération en audience publique le 16 novembre 2010, le Tribunal Administratif d'Amiens, conformément à la Constitution du 4 octobre 1958, a décidé l'annulation de la délibération du 31 octobre 2008 et complémentairement, notifier au Maire de la Commune et copie au Préfet de l'Oise.

Or, nonobstant la saisine par la Fédération Départementale de la Libre Pensée compétente, des articles de journaux, Monsieur le Préfet se refuse à intervenir pour faire respecter la loi et la décision du Tribunal, d'où mon intervention officielle auprès de vos services.

Je m'autorise, corrélativement, à vous indiquer qu'il semblerait que le Préfet précité arbore dans son bureau officiel une photo du Pape Benoît XVI. Il est évident que si cette information était avérée, elle provoquerait un rappel aux notions de laïcité républicaine.

Quels que soient les engagements spirituels du Préfet, il est le représentant de la République et à ce titre doit, en toute circonstance, faire preuve de neutralité. (...)

• Pub pour l'église catholique sur les bus

Les faits : **Ouest-France** annonce, dans un article du 19 mars 2011 intitulé « *L'Église lance son appel aux dons* », que « *cette campagne va s'afficher dès mardi sur les arrières de bus SETRAM...* »

En effet, pendant quelques jours, les affiches collées sur les bus ont pollué l'air des citoyens attachés au respect de la laïcité.

Extraits du contenu des affiches :

« *AUX CÔTÉS DE L'EGLISE, ACCUMULEZ DE VRAIES RICHESSES – AVEC L'EGLISE, INVESTISSEZ DANS DE VRAIES VALEURS D'AVENIR – GRÂCE À L'EGLISE, ASSUREZ-VOUS UN PORTEFEUILLE DE VRAIES ACTIONS – Etc.* »

Le groupe Louis Crétois de la LP du Mans s'est adressé au Président de la Setram et au Président de la CUM. Un communiqué a été envoyé à la presse.

Le 18 avril, M. Boulard répond à la LP que « *La convention passée entre la SETRAM et la société Clear Channel pour la diffusion de la publicité sur le réseau interdit la diffusion de publicité à caractère politique ou religieux. La société Clear Channel a donc fait une erreur en diffusant la publicité sur le denier du culte. Le Président de la SETRAM a appelé l'agence de publicité au respect de la convention* ». Dont acte.

Transmis par la **fédération de la Sarthe**.

• Les bulletins municipaux ne sont pas des bulletins paroissiaux

Plusieurs fédérations sont intervenues en indiquant à des mairies que les collectivités publiques n'ont pas à faire paraître sur les panneaux d'affichage électroniques, ou dans les bulletins municipaux, les dates et horaires des cultes, voire consacrer des colonnes entières des bulletins municipaux aux "associations paroissiales".

De telles publicités peuvent être considérées comme des subventions déguisées et donner matière à contentieux car subventionnement indirect dudit culte. Nous avons retenu ce projet de lettre à un Maire.

- Lettre à un Maire en Gironde

Nous avons le regret de vous faire part de notre surprise et de notre désapprobation quant au bulletin municipal **C. infos** du ... Tout d'abord, vous annoncez les cérémonies du 11 novembre 2013, et vous indiquez notamment :

9h45 Dépôt de gerbe à la stèle Nouaux

10h 30 Messe à l'église St Roch

11h 30 Dépôt de gerbe au monument aux morts

Les cérémonies officielles, communales, publiques, du 11 novembre, s'adressent par nature à l'ensemble des citoyens sans distinction particulière ou communautaire. Or une messe est une cérémonie religieuse s'adressant aux croyants, et qui ressort de choix privés.

Vous invitez donc, dans un document municipal, à une cérémonie religieuse, en direction de la population, l'annonce de cette messe étant encadrée par celle de deux manifestations municipales officielles.

Considérez-vous la messe également comme une manifestation officielle ?

Appeler l'ensemble de nos concitoyens, dans le bulletin communal, à participer à un évènement religieux, quelle que soit la religion, est une atteinte incontestable à la laïcité et à la liberté de conscience dès lors que l'invitation est lancée par une autorité publique ou une de ses institutions intermédiaires.

Or, la municipalité, les élus de la République, et vous M. le Maire, en qualité de premier magistrat, devez être les garants du respect de la séparation de l'Église et de l'État. Accréditer une confession est contraire à la laïcité de l'État.

Permettez nous de vous rappeler l'article 2 de cette loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905 : « **La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte** ».

Il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause la liberté de culte et son organisation, qui découlent du principe de séparation défini par cette loi de Décembre 1905, mais au nom de ce même principe de séparation, de s'interdire toute confusion.

Nous notons également, dans la rubrique « *Culture et loisirs* » du même bulletin municipal :

- une annonce de la reprise du catéchisme de la paroisse catholique, appelant les enfants du CE2 au CM1 à y participer,

- une publicité pour la kermesse paroissiale des 29 et 30 novembre.

Là encore, citoyens soucieux du respect de la liberté de conscience, nous sommes inquiets qu'une publication d'une mairie de la République, censée représenter les intérêts de la population toute entière, fasse la publicité pour des activités confessionnelles.

La Commune n'est, par définition, ni le lieu d'expression d'une communauté religieuse, fut-elle dominante ou supposée telle, ni l'organisation d'une coexistence de communautés fondées sur la croyance. Elle doit rester la maison des citoyens et protéger la liberté absolue de conscience.

En autorisant ou en acceptant que soit publiée, dans le Journal de notre commune, cette propagande, vous remettez en question la laïcité, facteur de paix et de liberté, et nous tenons à vous faire part de notre désapprobation. Le bulletin municipal n'est pas un bulletin paroissial !

Vous transgressez ainsi la loi à laquelle tous citoyens et citoyennes et, en particulier, les élus de la République, sont assujettis:

- d'abord, la publication répétée de telles annonces peut être considérée comme une reconnaissance de l'Église catholique comme le culte officiel de la commune,
- ensuite, la publication de ce bulletin municipal étant financé par la municipalité c'est-à-dire par l'impôt, peut être considérée comme une subvention déguisée en faveur de cette Église.

Il revient aux cultes de faire eux-mêmes, par leurs propres moyens, leur publicité.

Nous vous demandons en conséquence, Monsieur le Maire, de bien vouloir faire paraître dans votre prochain bulletin notre protestation et de nous informer des dispositions que vous comptez prendre pour que de telles dérives ne se renouvellent dans l'avenir dans les publications municipales.

- Publicité municipale pour une fête avec messe

En Charente Maritime, la fédération pose le problème dans une lettre au Maire de Bois Plage à propos de la publicité pour la fête des vendanges le 30 septembre 2012 :

10h 00 Procession de Saint Vincent
10h 30 Messe avec les Sonneurs de trompes
11h 30 Aubade sur le parvis de l'église...

(...) Ce programme en lui-même ne susciterait aucune interrogation particulière de notre part s'il se situait dans un contexte privé, au nom de la liberté de conscience et d'expression.

Il en va tout autrement si on considère que le document est une invitation officielle générale en direction de la population.

En effet appeler l'ensemble de vos concitoyens à participer à des événements religieux est une atteinte incontestable à la laïcité et la liberté de conscience dès lors que l'invitation est lancée par une autorité publique ou une de ses institutions intermédiaires (ici le Comité d'Animation Communale)

Une fête communale s'adresse par nature à l'ensemble des citoyens sans distinction particulière ou communautaire. Or une messe et une procession sont des cérémonies religieuses s'adressant aux croyants; la liberté de culte et son organisation qui découlent du principe laïque défini par la loi de Décembre 1905 autorisent ces célébrations dans des conditions bien précisées dans ladite loi. Cela doit rester en effet du ressort de la sphère privée, rendue par la même occasion heureusement inviolable.

Par ailleurs le parvis d'une église appartient en règle générale au domaine public dont la loi de 1905 précise son utilisation dans le même esprit de liberté de conscience.

Dans le cas présent aucun des éléments de la fête des vendanges du 30 septembre, cités ci-dessus, ne respecte la liberté de conscience ni l'intérêt commun. Il y a donc bien atteinte à la laïcité, sans aucune ambiguïté.

De plus, dès lors que ces célébrations bénéficient de subventions publiques la flagrance de l'illégalité est renforcée.

La tradition et le fait culturels sont de plus en plus utilisés abusivement pour tenter de légitimer un retour de l'intervention publique des religions et des églises. (...)

Chapitre III

Neutralité des élus. Cérémonies. Inaugurations.

Présence à un culte...

Les élus et les représentants de l'État, dans le cadre de leur fonction publique, ne peuvent être présents à un culte quel qu'il soit. Extrait de l'article 2: «La République **ne reconnaît aucun culte**...».

Quand un Président de la République participe, en tant que tel, à une cérémonie religieuse, ou quand un élu en fait de même, il ne respecte pas la liberté de conscience de citoyens qu'il est censé représenter. Il engage, au nom de la collectivité nationale ou territoriale, la Nation ou une portion de la Nation, dans un hommage religieux. Il viole ainsi la laïcité. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou de ne pas pratiquer le culte de son choix. C'est une affaire privée qui ne saurait engager la collectivité publique.

Dans sa **Lettre ouverte au Président de la République**, adoptée à l'unanimité, le Congrès national FNLP de Sainte-Tulle en 2012 exigeait : « *l'interdiction de la présence des qualités de représentants de l'État ou d'Élus de la République dans des cérémonies religieuses ; et en particulier lors des manifestations placées sous les auspices des autorités religieuses, telles que la célébration en la cathédrale de Reims du cinquantième anniversaire de la réconciliation franco-allemande, en juillet dernier.* »

Le mauvais exemple vient de haut

• Participation du président à un office religieux

Le 3 mars 2011, M. Sarkozy, alors Président de la République en visite au Puy en Velay, a été accueilli à la cathédrale par M. Brincart, représentant du culte catholique, suivi d'un déjeuner « *au couvent des sœurs de st- Jean* ».

Le Chef de l'État avait dans son discours insisté sur les racines « chrétiennes » de la France et de l'Union européenne, n'hésitant pas à affirmer : « *la chrétienté nous a laissé un magnifique héritage de civilisation et de culture* ».

Civilisation et culture l'obscurantisme, le fanatisme, les bains de sang et les crimes expéditifs des croisades, des bûchers, des tortures et de l'Inquisition ? Civilisation et culture les massacres de la Saint Barthélémy, les guerres de religion ? Civilisation et culture le parti pris de l'église catholique pour la royauté et la contre révolution ? Civilisation et culture, le soutien de l'église de France à l'État Français du Maréchal Pétain ?

Pour la Libre Pensée, l'héritage de la République, c'est celui des Lumières et de la Révolution Française, c'est celui de la loi de 1905 qui dispose que la République « *ne reconnaît, ne subventionne ni ne salarie aucun culte* ». La place des élus n'est ni dans les cathédrales, ni dans les couvents !

Le chef de l'État a démontré par ses propos qu'il entend bien soumettre le pays au Vatican, fidèle aux principes de l'Union Européenne qui prône un « dialogue ouvert, transparent et permanent » avec les religions, ce qui est contraire avec la laïcité. Le prétexte au voyage présidentiel était la réfection de l'Hôtel -dieu. Ces déclarations confirment bien le caractère cultuel de ce projet, pour lequel droite et gauche œuvrent de concert.

Le Président de la Région Auvergne s'est d'ailleurs offusqué publiquement de ne pas avoir été invité aux festivités. Frappé d'amnésie quant à la Loi de 1905, il souligne « *ce manquement à la courtoisie républicaine* » et revendique le lourd financement de la Région dans la rénovation de l'Hôtel-Dieu, initié selon ses dires « *par Marcel Schott et Arlette Arnaud-Landau, alors président de la communauté d'agglomération et maire du Puy* ».

Soit au total « *4,1 millions d'euros attribués par la Région, dont 3,28 millions au titre du volet territorial du contrat de projet État-Région* ».

La Libre Pensée (Haute Loire) exige le respect des principes laïques : pas d'argent public pour les projets religieux, pas d'élus de la République dans les lieux de culte !

Les présidents changent, mais les entorses à la laïcité demeurent.

En septembre 2012, l'anniversaire de la réconciliation franco-allemande a été célébré sur le parvis et dans l'enceinte de la cathédrale de Reims. Une cérémonie religieuse sous la "haute autorité" de l'évêque du diocèse y a eu lieu en présence de Madame Angela Merkel, chancelière de la République fédérale Allemande et de Monsieur François Hollande, président de la République française.

La Libre Pensée s'étonne que ce dernier ait accepté que le soin de cette célébration ait été en quelque sorte dévolu à une religion, en l'occurrence celle de l'Église catholique romaine, apportant ainsi une caution de poids aux prétentions de celle-ci que soient reconnues les « *racines chrétiennes* » de l'Europe.

La Fédération Nationale de la Libre Pensée observe que la participation officielle à cette cérémonie religieuse du président de la République est en contradiction évidente avec la loi de Séparation des Églises et de l'État, et qu'elle se situe dans la continuité de déclarations et de postures de l'ancien chef de l'État, Nicolas Sarkozy. (...)

Cette cérémonie constitue une nouvelle atteinte à la laïcité que la Libre Pensée a à déplorer au moment où il était important de marquer une position nette et publique en faveur du grand principe laïque.

• Manquements du Ministre de l'Intérieur

M. Valls au Vatican

Le Premier Ministre Manuel Valls s'est rendu au Vatican, le 27 avril 2014, pour la double canonisation de Jean XXIII et de Jean-Paul II.

Ainsi, une nouvelle fois, Manuel Valls, au mépris de la laïcité qu'il prétend incarner, va plier le genou devant la hiérarchie catholique.

Quand la Libre Pensée proteste contre la présence de représentants de la République à des cérémonies religieuses catholiques, à chaque fois les « *bonnes âmes* » lui répondent : c'est parce que le Vatican est un État et qu'il y a des obligations diplomatiques.

La Libre Pensée rappelle que cet « *État* » a été porté sur les fonts baptismaux par le fasciste Mussolini par les accords du Latran de 1929. Cela en dit bien long sur la nature réelle du Vatican. Rappelons ce que disait notre Président Marc Blondel : « *Le Vatican n'a aucune obligation, il n'a jamais ratifié la moindre convention de l'OIT, ni signé aucune déclaration internationale sur les Droits de l'Homme* ».

Mais, à l'occasion de cette double canonisation, où sont les obligations diplomatiques ? C'est une cérémonie strictement religieuse en hommage à deux papes catholiques.

C'est la soumission pure et simple de la République à l'Église catholique, apostolique et romaine, une atteinte inadmissible à la laïcité de l'État.

Le 23 septembre 2012, le comportement de Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur fait l'objet d'un communiqué de la Fédération Nationale. En effet, une nouvelle fois, le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, en avait pris à son aise avec le respect du principe de Séparation des Églises et de l'État, institué par la loi du 9 décembre 1905.

Lors de l'inauguration de la Grande Mosquée de Cergy, le 6 juillet 2012, il avait déclaré : « *Je suis le ministre des Cultes... Ce message sera en tout point identique à celui que la République adresse à toutes les religions, car elle les regarde avec la même bienveillance et leur ouvre les mêmes bras.* » Visiblement, il va y avoir beaucoup de monde à devoir passer le diplôme de « *laïcité* », mis en œuvre en Rhône-Alpes.

Faut-il rappeler à monsieur le ministre que la loi de 1905 a supprimé le maroquin de ministre des Cultes ? Il n'y a plus qu'un Bureau des Cultes au ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, la loi de 1905 interdit la reconnaissance des cultes, même si la République ne les méconnaît pas. En terme juridique, la reconnaissance ouvre des droits. Par la laïcité institutionnelle « *qui ne reconnaît aucun culte* », les religions n'ont aucun droit particulier.

Voici ce que rapporte la presse : « *La cérémonie était présidée par le cardinal Angelo Amato, préfet de la Congrégation pour les Causes des Saints, représentant le pape Benoît XVI. Plus de 200 prêtres et une douzaine d'évêques étaient présents, de même que le ministre de l'Intérieur Manuel Valls* » (Source Europe 1 par AFP).

La Libre Pensée n'a aucun commentaire particulier à faire sur cette cérémonie. Célébrer un « *bienheureux* » est l'affaire des catholiques et de l'Église, pas celle des libres penseurs. Nous n'avons pas à juger si cet homme mérite ou pas d'être considéré comme un saint en puissance. Nous ne sommes pas qualifiés pour donner cette récompense.

Par contre, la Libre Pensée, la plus ancienne des associations laïques de ce pays, est tout à fait qualifiée pour condamner la présence du ministre de l'Intérieur, es-qualité, à une cérémonie religieuse. C'est une violation délibérée de la loi de Séparation des Églises et de l'État, car il s'agit d'une véritable « *reconnaissance* » d'une religion.

De la même manière, la Libre Pensée avait condamné, de la manière la plus ferme, la présence du Premier Ministre François Fillon à la cérémonie de béatification de Jean-Paul II à Rome, le 1^{er} mai 2011, et celle de François Hollande, Président de la République à une cérémonie religieuse devant la Cathédrale de Reims, le 8 juillet 2012, pour célébrer le 50^e anniversaire de la réconciliation franco-allemande.(...)

Il est tout aussi regrettable que le Président de la République, les membres et les parlementaires assistent au dîner du CRIJF (Conseil représentatif des Institutions juives de France), ou que des maires mettent un point d'honneur à célébrer chaque année la fin du Ramadan, voire à organiser à cette occasion une fête aux frais du contribuable.

D'autres exemples

- Lundi 28 juin 2010, à Argenteuil, François Fillon, alors Premier Ministre, inaugure la nouvelle Mosquée en grandes pompes. Sans doute une première dans l'histoire de la Vème République, où l'on n'avait pas encore vu un Premier ministre inaugurer officiellement un lieu de culte, et s'asseoir ainsi sur les principes de base de la laïcité.
- Le 15 septembre 2007, le même F. Fillon était présent au Mans, dans la Sarthe "pour la béatification de Basile Moreau"...

Présence d'élus à des événements religieux

• Présence à une procession

Une fête patronale est en rapport avec le (saint) patron d'une paroisse, tout comme une procession (défilé religieux) avec ou sans présence de Charitons: les Confréries de Charités sont au service de l'Église (catholique). Elles se placent sous l'autorité de leur Évêque.

La présence d'élus et de représentants de l'État à ces manifestations est donc contraire à loi de 1905.

De même que les collectivités publiques n'ont pas, d'une façon ou d'une autre à les subventionner.

A Fleury-les-Aubrais, dans l'Eure, en mai 2011, le Maire s'est plaint que les prêtres de la paroisse Andelle-Pays de Lyons ne pourraient pas assurer la messe lors de la fête communale du mois d'août. Depuis le vote de la loi de 1905, la France n'est plus sous le régime du concordat, aussi : «le maire à la mairie, le curé à l'église».

Courant juin 2011, des confréries de charité se sont rassemblées à Fourmetot, ce qui était parfaitement leur droit, mais le premier magistrat de la commune était parmi les fidèles. Ce n'était pas sa place. Les charitons passent, la République doit rester !

En résumé, les rites religieux sont de la seule responsabilité des différents cultes, les élus et les représentants de l'État de la République française n'y ont pas leur place.

Chaque citoyenne et chaque citoyen jouit de la liberté de conscience, «*La république assure la liberté de conscience*». (article 1^{er}). Aussi, les élus et les représentants de l'État, **en dehors de l'exercice de leur fonction publique**, peuvent participer à toute manifestation correspondant à leur conviction religieuse.

• Messe, remise de clés et médaille à l'évêque ...

Invoquer « la tradition », comme dimanche 18 septembre 2011, lors de la messe en l'église de Saint-Nicolas de Beaumont-le-Roger, dans l'Eure, pour justifier la remise des clefs au nouveau prêtre par le Maire de la ville n'y change rien. Ce n'est pas aux traditions que doivent se conformer les édiles municipaux, c'est aux principes et aux règles républicaines.

Les élus n'ont pas à prendre la parole dans un édifice religieux, ni à remettre les clefs de l'église au nouvel occupant (Notre-Dame-de-Saint-Taurin à Évreux en septembre 2011), qui plus est « *...dans un geste symbolique à la fois d'appartenance et de soumission* ».

Dans de telles circonstances, il convient donc d'indiquer au nouveau responsable de l'église que les clefs de celle-ci sont à sa disposition en mairie. Se comporter ainsi démontrerait pleinement le sens de la loi de 1905 qui garantit, par la neutralité des institutions républicaines, tout autant la liberté de conscience que le libre exercice des cultes.

Le 6 mars 2012, l'évêque d'Évreux, a célébré une messe en l'église de Toutainville. Le Maire, ainsi qu'une partie des Conseillers municipaux, ont assisté, ès-qualité, à cette messe. Ensuite, le comble a été atteint lorsque la médaille de la commune a été remise à Monsieur l'évêque.

Nous ne sommes plus à l'époque de la religion officielle, tous les élus et les représentants de l'État doivent tout autant respecter ceux qui croient en un Dieu que ceux qui n'y croient pas. Les maires devraient particulièrement s'y employer, compte tenu de leur qualité d'officiers de police judiciaire chargés de faire respecter les lois.

Néanmoins, à titre personnel (donc sans leur écharpe tricolore), ils peuvent, bien sûr, hormis pratiquer la religion de leur choix, être présents aux cérémonies religieuses pour manifester leurs amitiés à des personnes. A toutes fins utiles, notamment lors de cérémonies d'obsèques religieuses, il serait utile qu'ils prennent la précaution d'informer, tant le célébrant que l'ordonnateur des pompes funèbres, qu'ils ne veulent pas être cités en tant qu'élus ou représentant des pouvoirs publics.

• ...le diacre décoré par le maire ... dans l'église

(...) en plus de ses activités religieuses, le frère Vincent était beaucoup investi dans la vie locale. Il était entraîneur au club de foot, s'occupait particulièrement des jeunes à qui il a permis de décrocher quelques trophées prestigieux. Il -était membre actif du centre communal d'action sociale. Il a aussi participé activement à l'organisation de camps de vacances pour les enfants.

À la fin de la messe, Gwénhaël François, le maire de Montbron, lui a rendu un vibrant hommage: «*Quatorze ans au service des paroissiens et de tous les Montbronnais, cela crée des liens. Votre parcours atypique est celui d'un homme libre, d'un homme d'église avant foi en Dieu, foi en l'homme et surtout foi en la jeunesse donc in fine foi en l'avenir. Votre engagement à lui tout seul est un message d'espoir pour nous tous...*» Puis il lui a remis la médaille de la ville. (...)» (article de presse en Charente)

« *Il est tout à fait légitime, pour un maire de remercier un citoyen de sa commune qui – par un engagement altruiste et bénévole – s'est fortement engagé dans la vie locale. Dans le cas présent, il n'y a donc aucune remarque à faire sur la reconnaissance portée au citoyen Vincent Primérano et lui remettre la médaille de la Ville de Montbron est tout à votre honneur.*

Par contre, il nous paraît plus étonnant que cette reconnaissance et cette remise de médaille, non plus au citoyen mais à l'homme d'église, le Frère Vincent, ait eu lieu à l'église et surtout, cerise sur le gâteau et vin dans le calice, à l'issue d'une messe. En effet, un élu de la République se doit au minimum de montrer son attachement à la loi de séparation des Églises et de l'État (citation de l'article 2). Certes, ne pas reconnaître ne signifie pas ne pas connaître, mais il nous aurait semblé plus judicieux – et surtout plus laïque – que cette cérémonie et cette remise de médaille aient lieu en mairie, ou dans un local communal à l'issue d'une cérémonie laïque. (...) »

Comité Laïcité République & Libre Pensée Charente

• Célébration des rosières

La pratique de la « fête des rosières » semble faire un retour dans de nombreuses communes.

La fête de la Rosière est très clairement d'origine religieuse. Une jeune fille est élue par les habitants de son village, qui reconnaissent sa vertu et la célèbrent au cours d'une manifestation. Lors de cette cérémonie on pose une couronne de roses sur sa tête, d'où le nom qui lui restera de "Rosière".

Dès l'instauration des fêtes, écrit Mme Ribéreau Gayon, universitaire bordelaise, les débats ont été vifs pour savoir si la Rosière était une fête laïque ou chrétienne et, par conséquent, s'il fallait ou non supprimer la messe. Celle-ci reste indis-

pensable à l'heure actuelle : les institutions républicaines ont besoin du moule de la liturgie chrétienne pour donner une certaine sacralité aux événements qui marquent la cohésion sociale. Dès lors, des « bricolages » ont été réalisés pour les Rosières non croyantes mais appartenant à des familles de tradition catholique : elles suivent une sorte de formation accélérée sur la forme du rite et diverses personnes se chargent pendant la cérémonie de leur rappeler, par signe, ce qu'elles doivent faire. Mais cette question est passée au second plan depuis les années 1990 où il est apparu urgent de trouver un moyen d'intégrer les populations non chrétiennes, musulmanes en particulier. C'est donc une étape capitale pour la construction du lien social qui a été franchie en 1998 à Pessac avec l'élection, à l'unanimité, dès le premier tour, de la première Rosière musulmane et une messe œcuménique mémorable. L'élue militait à l'Association des travailleurs immigrés et souhaitait profiter de sa position pour faire remonter aux autorités les besoins des enfants de sa cité auxquels elle donnait des cours d'alphabétisation (...)

Marie-Dominique Ribereau-Gayon,

« La Rosière, incarnation et médiatrice d'une nouvelle ruralité : les villes-rosières de Gironde »

Ainsi « *les institutions républicaines ont besoin du moule de la liturgie chrétienne* » ! Lien social ou pas, les élus n'ont pas, es-qualité, à participer à une messe, ceints de leur écharpe. Ni davantage à une cérémonie à la mosquée, à la synagogue ou dans un temple bouddhiste... Ces pratiques tournent allègrement le dos l'article 2 de la loi de séparation. Le minimum serait qu'ils remettent la rosière au curé à l'entrée de l'église, ou à l'imam à l'entrée de la mosquée. Ou qu'ils posent leur écharpe. Ensuite, à titre personnel, ils font ce qu'ils veulent...

• Invitation à prier pour les enfants des écoles

La fédération de Charente Maritime publie cette lettre au maire de Royan (copie au Préfet et au Directeur des services de l'E.N.) :

(...) Après le 11 Novembre 2011, celle du 5 janvier 2012 (et certainement bien d'autres encore), voici que vous appelez en tant que Maire à une célébration religieuse le 1^{er} Novembre 2012.

Décidément, Monsieur le Maire, vous voulez continuer à faire la part très belle à la hiérarchie catholique quand il s'agit de célébrer la mémoire des marins et soldats sans sépultures, des militaires du Souvenir français, des victimes du bombardement ...^(I)

Mais êtes-vous assurés que tous ces morts étaient pour autant catholiques ? Et quand bien même cela serait, n'est-ce pas faire injure à vos concitoyens que de les contraindre à chaque fois à manifester leur attachement à des symboles de la République en compagnie de prêtres et de représentants divers de religions alors que la neutralité la plus stricte devrait être de rigueur dans de telles occasions, pour un représentant de la République ?

Des habitants de votre commune, indignés de telles pratiques, nous ont saisis de cette nouvelle "affaire".

Que vous ne souhaitiez pas donner suite à nos interpellations par courrier sur ce sujet (et nous ne pouvons considérer votre réponse du 05/01/2012 comme satisfaisante de ce point de vue, bien entendu), c'est votre droit ! Mais que vous persistiez en appelant les enfants des écoles et la population royannaise à des prières et à cette date symbolique ^(II) nous amènent à devoir envisager d'autres modes d'interventions à l'avenir pour que le cadre laïque des obligations républicaines soit respecté.

D'ores et déjà cette lettre fait l'objet d'un envoi séparé à Mme la Préfète et à M. le Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale de Charente maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le député-maire, en l'assurance de notre attachement indéfectible à la laïcité et à la démocratie républicaine.

Réponse du Maire : sans nouvelles à ce jour.

^I Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur ce "mélange" de victimes civiles et militaires au cours d'une cérémonie officielle....

^{II} À notre connaissance, le 1er novembre, fête de la Toussaint (comme l'indique votre affiche apposée sur les murs de votre ville en cette occasion) est une fête catholique au cours de laquelle l'Église catholique honore tous les saints, connus et inconnus. La Toussaint précède d'un jour la Commémoration des fidèles défunts, dont la solennité a été officiellement fixée au 2 novembre, deux siècles après la création de la Toussaint. Les orthodoxes, anglicans et certaines églises luthériennes célèbrent également cette fête, mais sans y associer toujours le même contenu.

• La mairie invite à rencontrer l'évêque

C'est une adjointe, au nom du maire et du conseil municipal de Galgon, en Gironde, sur papier officiel à en-tête de la mairie, qui invite ses collègues des communes voisines à rencontrer l'archevêque de Bordeaux ! Nous publions l'intégralité de ce courrier, tant il est stupéfiant et constitue une véritable lettre paroissiale :

"Le cardinal Ricard, Archevêque du diocèse de Bordeaux, sera présent dans le secteur pastoral du fronsadais du 5 au 7 janvier dans le but de rencontrer les chrétiens et de mieux apprécier les richesses et les difficultés humaines, économiques et pastorales de nos réalités locales.

Le Père Beck, curé responsable et le Conseil pastoral ont préparé un programme de rencontres pour ces trois jours.

A cette occasion, le maire et le conseil municipal de Galgon vous invitent à une rencontre avec les acteurs de la société civile, les élus et les responsables d'associations le dimanche 7 janvier (...) autour d'un petit déjeuner qui sera servi dans la salle des mariages de la mairie au cours duquel vous pourrez faire part au cardinal Ricard des questions concernant vos engagements auprès des habitants du secteur et de leurs préoccupations.

Pour la bonne organisation de cette manifestation nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir vos questions avant le 22 décembre (...)"

• **Quand l'archevêque est reçu par les maires**

A l'occasion d'une tournée de Monsieur Legrez, archevêque, dans plusieurs localités du Tarn, sur le thème "Solidarité en milieu rural", et de sa réception par des maires, la fédération du Tarn a écrit aux nombreux maires concernés.

« Que l'archevêque d'Albi aille à la rencontre des catholiques du secteur ne nous choque point et ça fait partie des attributions de sa fonction.

Par contre ce qui nous choque c'est qu'il soit reçu, es qualité, au même titre que Madame la Préfète du Tarn ou le Président du Conseil Général du Tarn, par exemple...

Nous nous permettons de vous rappeler qu'un élu représentant de la République, es qualité, ne peut ni ne doit manifester publiquement une orientation religieuse. En tant qu'élu de la République vous devez faire preuve de neutralité en la matière.

A titre personnel vous pouvez agir dans le respect des Lois de la République, comme vous le garantit et la Constitution et la loi du 09 décembre 1905, dite Loi de Séparation des Églises et de l'État.

Monsieur le Maire vous n'aviez pas à participer à cette réunion es qualité.

Cette visite se situe-t-elle dans le cadre de la commission de dialogue mise en place en 2001 par Lionel Jospin ou bien dans le cadre de la Commission départementale de la "liberté religieuse" ? Ce type de réunions ne s'inscrit-il pas dans une reconquête de l'espace public par l'église catholique ? Ne vous êtes vous pas posé la question : "ne suis-je pas instrumentalisé ?" et si oui ne vous pousse-t-on pas vers la mise en place larvée d'un Concordat local ?

En fin nous souhaitons connaître votre appréciation personnelle quant au respect de la Loi du 09 décembre 1905 et son principe essentiel la laïcité et la liberté absolue de conscience.

En recevant, es qualité, le représentant officiel des catholiques n'avez-vous pas l'impression que les citoyennes et citoyens de vos communes respectives appartenant à d'autres religions ou indifférents, agnostiques et athées ont été quelque peu bafoués ? (...) »

• **... et visite les maisons de retraite**

Le Président de la Fédération a également écrit à Madame le Préfet du Tarn et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) à propos de visites du même archevêque dans les Maisons de retraite du Tarn.

Nous avons été informés par la presse tarnaise que Monsieur Legrez, exerçant la fonction d'archevêque d'Albi, avait effectué une série de visites dans les Maisons de retraite du Tarn : Réalmont, Monestiés, Carmaux...

Par ailleurs dans une édition récente du quotidien catholique **La Croix** nous y avons découvert un article annonçant la mise en place par l'Église catholique d'une Pastorale des Maisons de retraite.

Nous souhaitons savoir si ces visites ont été autorisées et par qui ? Par l'ARS de Midi Pyrénées ? Par vous ? Par les Directeurs des dites Maisons de retraite ? Une demande a-t-elle été formulée par les services de l'archevêché ? Sous quelle forme et auprès de qui ?

Ces visites s'inscrivent-elles dans le cadre de la Pastorale Maisons de retraite que l'Église catholique vient de mettre en place ? Ou bien dans le cadre de la Commission départementale des "libertés religieuses" ?

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que ces visites s'adressent à des personnes en situation de "fragilité".

Avec ces visites le Tarn deviendrait-il département d'expérimentation ?

Nous vous demandons de bien vouloir nous dire si ces visites ont été autorisées. Nous dire également comment vous appréciez celles-ci. En l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations laïques et républicaines.

• **Messe parrainée par le Conseil Général**

Dans le Nord, dans un document qui annonce la messe de la Saint-Hubert, prévue dans l'abbaye de Vaucelles, région de Cambrai, on lit "cette cérémonie est parrainée, entre autres, par le Conseil Général du Nord, les Comités départementaux du Tourisme du Nord (...)". Messe parrainée, peut-être subventionnée, par le Conseil Général ! On lit sur le document qu'après la messe (célébrée avec le concours des trompes de chasse !), il est prévu de bénir les chevaux dans le parc de l'abbaye...

Mais tous les élus ne se comportent pas de la sorte

Ainsi, lorsque le curé Bettler invite le conseil municipal, à "la bénédiction du tabernacle de l'église de Nouzonville", un Conseiller municipal de Nouzonville (Ardennes), lui répond le 22 octobre 2010 :

Monsieur Bettler,

(...) Vous n'ignorez sans doute pas l'existence de la loi du 9 décembre 1905 qui dit: " la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte". Cette dernière ne pouvant souffrir d'aucune exception, le laïque que je suis est choqué par la proposition que vous nous faites. La liberté du culte est garantie dans notre pays mais ne peut s'associer aux représentants élus de la République laïque française. Vous ne voudriez pas, non plus, que ceux-ci viennent ceints de leurs écharpes tricolores ?

Aussi, dans un courrier au maire de Nouzonville dont je vous joins une copie ainsi que de la loi du 9 décembre 1905, j'ai rappelé (si l'en était besoin) nos obligations et demandé un débat en conseil municipal. Je me tiens à votre disposition pour toutes précisions sur ce sujet (...).

Il adresse en même temps un courrier au Maire de la commune:

"Objet : Invitation du conseil municipal à une célébration culturelle

Monsieur le Maire,

Suite à la réception d'une copie de la lettre de Mr Bettler invitant le conseil municipal à participer à la bénédiction d'un objet de culte appelé "tabernacle" lors de la messe dominicale du 4 décembre 2010 transmise par vos services, le laïque que je suis est choqué de voir ainsi foulée au pied la loi du 9 décembre 1905. (...)

Les récentes gémissements de notre président au Vatican, ses propos disant : " dans la transmission et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur", ou l'inauguration par un Premier Ministre de lieux de cultes ont sûrement brouillé le message de cette loi socle de notre commun républicain. Toutefois celle-ci n'est ni amendable, ni adaptable et encore moins transgressable.

Loin de moi l'idée d'attenter à la liberté de culte, mais nous ne pouvons représenter notre conseil municipal lors de ce genre de manifestation, le simple aspect légaliste nous l'interdisant.

Monsieur le maire, je vous demande donc de préciser aux récepteurs de ce courrier qu'ils ne devront se réclamer que d'eux-mêmes s'ils devaient se rendre à cette célébration et de produire ce courrier comme question écrite ouvrant à un débat lors du prochain conseil municipal.

Vous trouverez, ci-joint, une copie de la lettre que j'adresse (en mon nom) à Mr Bettler ainsi que la loi de 1905. Dans l'attente des suites que vous ne manquerez pas de donner à ma demande, veuillez recevoir....

(transmis par la Fédération des Ardennes)

Retour du Concordat ?

• "Conseil des cultes" à Argenteuil (Oise)

La loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 a mis fin au Concordat du 26 messidor an IX conclu entre Joseph Bonaparte, représentant le Premier Consul, et le cardinal Consalvi, envoyé du pape. Contrairement au régime concordataire, elle garantit à chaque individu la **liberté absolue de conscience**, c'est-à-dire le droit de pratiquer la religion de son choix ou de n'en adopter aucune, et interdit, à cette fin, à l'État de reconnaître, de salarier ou de subventionner les cultes. Par des artifices juridiques jésuitiques, le Concordat a été maintenu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en 1918 puis en 1945, laissant ainsi peser une menace permanente sur la loi de Séparation.

Le maire et la majorité du groupe socialiste du Conseil municipal d'Argenteuil (Oise) avaient visiblement oublié que la loi de 1905 est un pilier essentiel de la République qui couronne l'ensemble des libertés individuelles et marque la fin du processus d'émancipation politique engagé par la Révolution française, sans lequel l'émancipation sociale serait inenvisageable, comme le disait Jaurès. Le 3 décembre 2012, prenant prétexte des tirs à blanc inadmissibles dirigés contre la synagogue de cette ville, le Conseil municipal d'Argenteuil a adopté une délibération par laquelle la Commune a créé un « **Conseil des Cultes** » réunissant les institutions religieuses, les représentants de la collectivité territoriale et ceux de l'État en vue d'instaurer « *un dialogue permettant [...] de réfléchir à l'amélioration du vivre ensemble entre les différentes confessions religieuses, les non-croyants et les institutions publiques* », a institué une « **Journée des spiritualités** », consistant à ouvrir les lieux de prière aux curieux et a prévu d'aménager les abords de différents édifices du culte, ainsi que de consentir des baux emphytéotiques à des associations culturelles. Ces mesures constituent manifestement une reconnaissance officielle des cultes et n'excluent pas, le cas échéant, un financement indirect de certains d'entre eux.

Le maire, et la majorité du groupe socialiste du Conseil municipal d'Argenteuil, plaçaient ainsi leurs pas dans ceux de M. **Nicolas Sarkozy** instituant le **Conseil Français du Culte Musulman** en 2004 ou ceux de M. **Claude Guéant**, son successeur place Beauvau, créant des conférences départementales de la liberté religieuse par circulaire du 21 avril 2011. Ils appliquaient également, à leur niveau, l'article 17-C du traité de Lisbonne qui prévoit d'instaurer un « *dialogue ouvert, transparent et régulier* » avec les religions, incompatible avec la Séparation des Églises et de l'État. Ils anticipaient enfin l'**Acte III de la décentralisation** qui devrait autoriser l'adaptation locale de la loi nationale, en violation du principe d'unité et d'indivisibilité de la République et accélèrent ainsi un processus de dénaturation de la loi du 9 décembre 1905.

Dans leur communiqué, la fédération de l'Oise et la fédération Nationale concluaient:

On ne voit pas très bien en quoi leur méthode est de nature à prévenir les actes odieux semblables à celui perpétré contre la synagogue d'Argenteuil, en octobre dernier. On comprend en revanche très bien le profit que les cultes pourront retirer de cette délibération pour investir la sphère publique à Argenteuil.

L'édile antilaïque était contraint de présenter une délibération au Conseil municipal du 8 avril 2013 pour « *rapporter la délibération du 3 décembre 2012* ». Le Conseil des Cultes avait vécu. Il est remplacé par un « *Conseil du vivre ensemble réunissant la Ville, l'État ainsi que l'ensemble des associations locales culturelles et laïques en faisant la demande* ».

La Libre Pensée n'en sera pas, car il n'est pas question de participer à un concordat « *soft* » après avoir combattu un concordat « *hard* ».

Après l'échec cuisant du référendum en Alsace qui s'inscrivait dans l'anticipation de l'**Acte III de la décentralisation**, le recul du Maire d'Argenteuil sur son concordat local, montre à l'évidence que la force de la démocratie,

de la République et de la laïcité vit dans la conscience majoritaire des citoyens de ce pays. Il n'appartient à personne de faire tourner la roue de l'Histoire à l'envers.

• Table ronde avec les cultes ?

Un sénateur a invité la Libre Pensée à participer à une table ronde, qu'il présidera en sa qualité de sénateur de la République, avec les congrégations religieuses départementales et les associations autour du projet de loi « mariage pour tous. Réponse de la Fédération :

(...) Vous avez invité la Libre Pensée 04 à une table ronde, le 18 mars prochain, avec les congrégations religieuses départementales et associations avant le débat sur « le mariage pour tous » au Sénat à partir du 4 avril prochain, en vue de recueillir différents avis portés sur ce projet de loi.

Ayant pris connaissance de votre initiative, quelle ne fut pas notre stupéfaction, Monsieur le sénateur !

N'aviez-vous pas suggéré d'instaurer une « **journée de la laïcité** », le 9 décembre, pour commémorer la Loi de **Séparation des Églises et de l'État** du 9 décembre 1905, cette loi de paix acquise au bout d'une année de débats parlementaires à la Chambre qui ont fait vibrer la conscience laïque des citoyens dans chaque village et dans chaque quartier, débats menés notamment par vos illustres prédécesseurs parlementaires socialistes, Aristide Briand et Jaurès ?

Monsieur le sénateur, la France ne serait-elle plus la République, une, indivisible et laïque acquise au prix des combats des citoyens et des luttes parlementaires héroïques gravés dans l'histoire de notre nation depuis la Révolution française, la Commune et la III^e république ?

Depuis quand la République demande-t-elle son avis aux représentants des cultes avant une session parlementaire ?

Vous ne pouvez ignorer que la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État a supprimé le concordat, a proclamé la liberté absolue de conscience en lui donnant les moyens d'exister en faisant des religions **une stricte affaire privée** ?

Faut-il vous faire l'affront de vous rappeler les articles fondateurs de cette loi de paix (NDLR : citation des articles 1 et 2).

Monsieur le sénateur, votre initiative contre-nature en République laïque, signifie-t-elle pour vous que l'exception du statut concordataire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, laissant ainsi peser une menace permanente sur la loi de Séparation, s'étend d'ores et déjà à toute la République, en l'occurrence, à notre département des Alpes de Haute Provence, comme en rêvent les partisans de la **recléricisation** de la République ?

Considérez-vous, à l'instar de Monsieur GUÉANT, dont la circulaire du 21 avril 2011 n'est toujours pas abrogée à ce jour, que la laïcité, c'est le dialogue avec les cultes dans le cadre de « **conférences départementales de la liberté religieuse** » organisées par un correspondant « **laïcité** » dont votre initiative vous ferait endosser le faux nez « laïc » ? (...)

En raison même de l'odieux principe de reconnaissance des cultes sur lequel repose le Concordat, non seulement les citoyens ne pratiquant pas l'une des quatre confessions visées par ceux-ci sont victimes d'une discrimination évidente et intolérable, mais de plus, ce jeu dangereux ouvre grand la porte à la multiplication des revendications identitaires et communautaristes au détriment de la tranquillité publique et de la concorde républicaine.

Le « vivre ensemble » réside dans l'abrogation du Concordat de 1801 et des articles organiques auxquels a été salutairement substitué le droit commun de la République, le seul à garantir la liberté de conscience et la paix civile dans le respect de la laïcité institutionnelle qui, seule, peut permettre une véritable égalité des droits.

Monsieur le sénateur, contre la laïcité institutionnelle de la République française, votre démarche ne s'inscrit-elle pas dans le droit fil du très clérical **traité de Lisbonne** imposé aux citoyens de ce pays malgré leur rejet de 2005, qui stipule : « **L'UE entretient un dialogue ouvert et régulier avec les religions, les Églises et les communautés de convictions** » (article 17) ?

Ignorez-vous à ce point que la loi de 1905 et la laïcité sont vivantes dans la conscience de l'écrasante majorité des citoyens de ce pays, que vous vous autorisiez à chercher des avis ailleurs que dans le peuple souverain ?

Monsieur le sénateur, il n'appartient à vous ni à personne de faire tourner la roue de l'Histoire à l'envers.

Votre initiative, si elle avait lieu, constituerait une dangereuse atteinte à la laïcité.

Aussi nous sommes au regret de vous dire que votre table ronde avec les congrégations religieuses est une imposture à laquelle, vous l'aurez compris, la plus ancienne association laïque de ce pays, la Libre Pensée dont je suis le président départemental, n'apportera pas sa caution.

La Séparation des Églises et l'État est un principe intangible de la République.

Veillez croire, Monsieur le sénateur, que la Libre Pensée et les laïques conséquents de ce pays sont déterminés à la défendre sans relâche et, pour faire bonne mesure, à œuvrer également pour l'abrogation de loi Debré, mère de toutes les lois antilaïques, et du statut d'exception concordataire d'Alsace-Moselle. (...)

Fédération des Alpes de Haute Provence (04)

Un maire peut-il être exorciste ? Prêtre ?

"Le maire exorciste et les fontaines miraculeuses"

Le titre de l'article est celui du quotidien **La Dépêche du Midi**, que nos amis de la LP du Gers nous ont fait parvenir, avec ce commentaire :

La fonction de maire, premier élu d'une République laïque, est-elle compatible avec l'activité d'exorciste ?

C'est pourtant ce qui se passe dans le département du Gers, à Ligardes, un petit village en bordure du Lot-et-Garonne. Le 19 avril dernier, le quotidien **La Dépêche du Midi** consacrait une page spéciale aux croyances, souvent religieuses. Le papier qui ouvrait cette page était consacré à ce « personnage » qui fut en d'autres temps, secrétaire national du Centre national des Indépendants. Il n'y avait aucun doute quant au rapprochement entre la fonction de maire et l'activité d'exorciste. Le papier commençait ainsi : « *Pierre Dulong est guérisseur-exorciste à Ligardes (32), village dont il est maire. Sa réputation fait qu'on vient le voir parfois de très loin pour une douleur. Ou un envoûtement.* »

Un autre passage de cette page citait une phrase du maire exorciste : « *Quand je ne peux pas soigner, je le dis. Je ne prescris rien, je dis simplement des prières. C'est comme ça que je guéris.* » ainsi signée : « **Pierre Dulong, maire de Ligardes, guérisseur-exorciste.** »

Il y a quelques jours un autre article, toujours dans « *La Dépêche-du-Midi* » a été consacré à cet exorciste toutefois sans préciser sa fonction de maire.

Les élus socialistes et républicains, tout au moins deux d'entre eux, saisis verbalement, ont manifesté beaucoup d'indifférence à cet état de fait (...)

Inauguration de rénovations d'édifices et de mobiliers religieux.

• Comment les élus doivent-ils se comporter ?

La plupart des édifices religieux et leurs mobiliers, datant d'avant 1905, sont la propriété de l'État, des départements et des communes. Lorsque des travaux d'entretien sont nécessaires, ils sont essentiellement pris en charge par les collectivités publiques.

Aussi, il est normal et utile que les élus et les représentants de l'État inaugurent ces réalisations. Ces inaugurations publiques, d'ordre républicain, permettent de montrer concrètement, entre autres, que la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'État a permis et permet de sauvegarder le patrimoine français.

De très intéressants discours de vulgarisation sur la laïcité peuvent et doivent être prononcés à ces occasions. Ce n'est donc pas le représentant du culte concerné qui doit mener la cérémonie inaugurale, mais les élus et les représentants de l'État.

Aussi, la fonction publique des élus et des représentants de l'État s'arrête juste avant les rites religieux : bénédiction, procession, messe, office, etc. Autrement dit, après que soit coupé le ruban tricolore, chacun doit rester dans son registre, les uns repartant avec leurs attributs d'élus ou de représentant de l'État, les autres poursuivant leur chemin au plan spirituel. Sinon, ce serait reconnaître un culte, contrairement à l'article deux de la loi de 1905 : « La République **ne reconnaît... aucun culte** ».

Il ne faut donc pas faire, comme en juin 2011, lors de l'inauguration de travaux de l'église de Saint Mars de Fresne, et inviter l'Évêque à couper le ruban tricolore.

Et pas davantage, en septembre 2011, à Neuilly-sur-Marne participer en tant qu'élus à la bénédiction du calvaire du Baudry suite à sa rénovation. (Fédération de l'Eure)

• Inauguration de travaux

La **fédération du Tarn** rappelle ces principes du respect de la Loi du 9 décembre 1905 au maire de Curvalle :

(...) nous apprenons que suite à la restauration de l'église de St. Pierre d'Illiergues, près de la Martinière, commune de Curvalle, vous avez participé es qualité avec des membres du Conseil Municipal de Curvalle à une manifestation culturelle, en l'occurrence un office religieux. Cet officieux religieux était mené par l'archevêque Monsieur Legrez. Nous nous permettons de vous rappeler qu'un représentant de la République, es qualité, ne peut ni ne doit manifester publiquement une orientation religieuse. En tant qu'élus de la République vous devez faire preuve de neutralité en la matière. A titre personnel vous pouvez faire ce que vous voulez, dans le respect des lois de la République, comme vous le garantissent et la Constitution et la loi du 9 décembre 1905.

Monsieur le Maire vous et les membres du Conseil Municipal n'aviez rien à faire à cet office religieux.

Nous aimerions connaître votre appréciation quant au respect de la loi du 9 décembre 1905 et à son principe essentiel la laïcité et la liberté absolue de conscience.

Par ailleurs nous vous demandons, au titre du droit de communication, de bien vouloir nous faire tenir copie du dossier de financement de cette restauration. (...)

• Le coq est béni dans la salle du Conseil municipal

A Villenavotte (Yonne), un reportage avec photo est publié dans **l'Yonne Républicaine** du 6 mai 2013: le nouveau coq du clocher de l'église a été béni... dans la salle du Conseil municipal.

"Le coq a été béni par le père **Arnaud Montoux**, explique la légende d'une photo montrant le prêtre en plein exercice.

La cérémonie s'est déroulée dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire. L'occasion pour lui de vanter les symboles du coq, image de la République, mais aussi annonciateur de la résurrection du Christ." (sic !)

La **LP 89 (Yonne)** a écrit au Maire de Villenavotte :

Stupéfaction, en effet, qu'un Maire, élu de la République, puisse utiliser la salle du Conseil municipal comme une sacristie, autoriser un représentant d'une religion, en la circonstance la catholique, à bénir un coq en fer, affublé, de surcroît, d'une écharpe tricolore et tenir, à cette occasion, des propos qui n'ont rien à voir avec le mandat d'un maire!

Exaspération aussi de constater que l'élu de la République que vous êtes bafoue en toute conscience les lois de notre pays et, en particulier, la Loi de Séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905 (citation article 2).

Cette loi de Séparation que vous avez piétinée est un des fondements de notre République et de la Démocratie. Il appartient aux citoyennes et citoyens et, en particulier, aux élus, non seulement de la respecter mais aussi de la défendre comme gage de paix civile.

Nous vous adressons notre totale désapprobation pour ce manquement au civisme le plus élémentaire."

Cérémonies militaires, cérémonies aux monuments aux morts

• Cérémonies Ste Geneviève et Ste Barbe

Albi. Les gendarmes ont fêté leur sainte patronne Geneviève (article de presse)

L'église de la Madeleine accueillait, hier matin, la cérémonie de Sainte-Geneviève des gendarmes du groupement, de la compagnie d'Albi et de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR). La chaleur de l'accueil du colonel Pierre Bouquin, du chef d'escadron Thierry Damerval et du capitaine Régis Mourot a vite fait oublier à tous leurs invités le froid mordant. **La préfète Josiane Chevalier, la députée Linda Gourjade, la 1er adjointe au maire Gisèle Dedieu, le procureur d'Albi Claude Dérens** étaient heureux de partager ce moment qui s'est poursuivi à la salle de Pratgraussals, avec les retraités de l'UNPRG chers au président Serge Epplin. «La gendarmerie est un service public familial et rassurant pour tous les Tarnais» a souligné la préfète, rendant hommage à «l'organisation et à l'action du groupement». Pour sa 4e Sainte-Geneviève à Albi le colonel Bouquin a insisté sur les valeurs. «*Notre sainte patronne veille sur nous depuis 51 ans. Par les valeurs qu'elle représente, elle nous oblige quelque part à nous surpasser, à donner le meilleur de nous-mêmes à nos concitoyens. Il n'y a pas de bon service public sans humanité.*» (La Dépêche du Midi le 29/11/2013)

Les exemples de ce genre sont très nombreux, avec la participation des élus, des préfets ou sous-préfets, procureur, etc. donnant un caractère officiel à cette cérémonie religieuse. De nombreuses fédérations sont intervenues sur cette question, ayant constaté de nombreux manquements à la laïcité de compagnies de gendarmerie, d'élus et d'autorités préfectorales lors de célébration de la Sainte Geneviève, comme cité dans l'article de presse ci-dessus. En mars 2013, Marc Blondel président de la Fédération nationale de la Libre Pensée a écrit au Ministre de l'intérieur afin que des instructions soient données «aux autorités concernées tendant à leur rappeler les obligations de neutralité de la gendarmerie nationale, sans préjudice naturellement du droit de chacun des militaires appartenant à ce corps de pratiquer le culte de son choix... ».

Cette demande s'appuyait essentiellement sur l'article L 4121-2 du Code de défense auquel sont soumis les militaires de la Gendarmerie nationale : « Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte. »

Il faisait remarquer que cette célébration n'avait rien de « républicaine » procédant d'un bref du pape Jean XXIII du 18 mai 1962. "Quel que puisse être l'avis que l'on porte sur son pontificat, écrivait-il, il est pour le moins audacieux de faire de cet évêque de Rome une source d'inspiration pour la République."

Cette lettre est restée sans réponse.

• Question écrite au Ministre de l'intérieur

En décembre 2013 le Député du Nord Jean-Jacques Candelier, à la suite de la prise de position de la Libre Pensée du même département concernant les cérémonies publiques de la Sainte Geneviève au sein de la Gendarmerie nationale, a posé une question écrite au ministre de l'intérieur.

Manuel Valls ministre de l'Intérieur à l'époque, ministre par sa fonction le plus informé, tente, en réponse au député, de cacher le déroulement réel des cérémonies de la Sainte Geneviève de compagnies de gendarmerie qui sont en contradiction des lois républicaines.

Il va même jusqu'à soutenir « *Comme tout citoyen, ils peuvent ainsi assister à des cérémonies religieuses, en uniforme ou non, de leur propre chef en dehors du service, ou pendant celui-ci quand les circonstances l'imposent (tâches de représentation, obsèques religieuses de soldats morts au combat ...) ou encore quand ces cérémonies relèvent de la tradition.* ».

"Pendant leur service" ? Ce qui revient à déroger, au nom de la « tradition », à l'article L 4121-2 du Code de la défense : [voir plus haut].

Mettre en avant la « tradition » religieuse, en l'occurrence catholique, afin de faire l'impasse sur le non-respect des lois républicaines par la hiérarchie de la Gendarmerie nationale, ne pourrait être qu'une mauvaise « tactique du gendarme », si cette « tradition » n'était pas défendue par le ministre lui-même.

Dans les faits, tous les gendarmes ne sont pas libres de refuser de participer aux offices religieux pendant les heures de service, et « la réserve exigée par l'état militaire » est piétinée allégrement, puisque la presse est conviée à rendre compte largement de la Sainte Geneviève.

D'ailleurs, afin que la Sainte Geneviève ne passe pas inaperçue, les messes sont souvent organisées dans les cathédrales en présence de plus hautes autorités ecclésiastiques, militaires et politiques.

Notons que la circulaire n° 12900 DEF/GEND/OE/RE du 5 mai 1995 (Class. : 31.45), même si elle n'a pas force de loi, répond en partie, à ce qu'il faudrait faire. A lire le texte ci-dessous, extrait de *Gendarmerie nationale Commandement des*

5 - CÉLÉBRATION DE LA SAINTE-GENEVIÈVE

5.1 - PRINCIPES

La célébration de la Sainte-Geneviève doit être placée sous le signe de la convivialité, contrairement à la cérémonie du 16 février, dont elle est cependant complémentaire. Elle n'a pas le caractère d'une manifestation officielle et ne s'inscrit pas dans le cadre du service stricto sensu.

Elle doit permettre de rassembler autour des personnels et de leur famille, les retraités, les veuves d'anciens militaires de l'Institution et les réservistes, auxquels il est souhaitable d'associer les amis de la Gendarmerie et plus globalement toutes les autorités, ou personnes, avec lesquelles les unités concernées sont habituellement en relation.

C'est dans cet esprit que doit être conçue l'organisation annuelle de la "fête de la Gendarmerie", fruit d'une démarche à laquelle sont associés, sur la seule base du volontariat, le maximum de personnels de la résidence considérée.

• Cérémonies du 11 novembre et messes avec des élus

Les monuments aux morts sont des édifices publics. Les manifestations officielles du 11 novembre (comme celles du 8 mai), sont donc des manifestations civiles.

Si cérémonie religieuse il y a, elle n'a lieu d'être en aucun cas en présence des élus et des représentants de l'État. Ainsi sont respectés tous les morts quelle que fut leur confession ou leur non confession religieuse.

« Sur proposition de Georges Clémenceau, le Conseil des Ministres, interdit aux membres du Gouvernement, au Président de la République et aux Présidents des chambres, d'assister au « Te Deum » à Notre-Dame de Paris pour célébrer la victoire du 11 novembre 1918 et honorer les morts de la guerre. » .

Cette interdiction, fondée sur le principe de « séparation des Églises et de l'État » n'avait donné lieu à aucun commentaire et seules Mmes Poincaré et Deschanel, qui n'exerçaient aucune fonction publique, y avaient assisté.

La Libre Pensée déplore l'attitude de trop nombreuses municipalités d'une République laïque consistant à inciter, lors des cérémonies du 11 novembre, les participants à ces cérémonies à se rendre à un office religieux (en l'occurrence une messe), au mépris de la liberté de conscience des victimes de cet horrible conflit que fut la guerre de 1914-1918, nombre d'entre elles n'étant pas loin s'en faut croyantes, s'éloignant ainsi du strict cadre de la cérémonie civile.

- Le maire invite officiellement à la messe du 11 novembre

(...) Par le passé, Madame le Maire, je vous ai signalé mon désaccord pour cette invitation du 11 novembre à la messe.

C'est une fête nationale, laïque, un jour de mémoire. Souvenir aussi des soldats venus des colonies avec des croyances différentes, devons-nous aussi célébrer leur culte ? Non, je ne l'espère pas. La laïcité dans notre pays est une richesse qu'il faut sauvegarder et respecter, c'est un gage de liberté, d'égalité et de fraternité, c'est notre devise française.

Vous êtes sénateur-maire de Gujan-Mestras, vous devriez être la représentante de l'ensemble de la population dans un État laïque régi par la loi de 1905.

Ce n'est pas de votre initiative d'inviter les administrés à la messe. Comme je vous l'ai déjà signifié, votre devoir est de ne pas empêcher les administrés d'exercer leur culte, mais en aucun cas de les inciter à exercer ce culte plutôt qu'un autre.

En outre vous y mêlez le Conseil Municipal sans que nous n'ayons pu vous donner notre accord (ou notre désaccord).

En ces périodes difficiles où la laïcité est mise à mal dans notre pays, vous devriez conserver un devoir de réserve en tant que représentante de l'État et respecter la loi, rien que la loi.

Une conseillère municipale, adhérente de la Libre Pensée. Gironde.

Notons que la sénatrice-maire UMP de Gujan-Mestras est la secrétaire du groupe parlementaire France Saint-Siège, et a fait partie des 45 parlementaires à avoir échangé avec le souverain pontife samedi 15 juin 2013 au Vatican. Encore un mélange des genres...

Qui fait sonner les cloches ?

Le maire, chargé d'assurer la tranquillité publique en vertu de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du CGCT), peut réglementer l'usage des cloches. Aux termes de l'article 27 de la loi de 1905, « *les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal* ». Il appartient au maire de les réglementer en conciliant les nécessités de l'ordre public et le respect de la liberté des cultes. Il lui appartient, par exemple, d'apprécier si la sonnerie de l'horloge de l'église la nuit ne constitue pas un trouble grave à la tranquillité publique.

Article de **La Dépêche** du vendredi 1er mars 2013 :

Les églises carillonnent tous les samedis - **Les maires se laisseront-ils sonner les cloches ?**

L'initiative de faire sonner les cloches de toutes les églises le samedi après-midi exaspère les défenseurs de la laïcité qui entendent faire respecter la loi.

« Nous proposons qu'à partir du 17 février, tous les samedis à 17 heures, sonnent les cloches de toutes les églises des trois diocèses de Haute-Normandie, y compris celles qui n'ont pas de célébration prévue ». Signée de Jean-Charles Descubes, archevêque de Rouen, de Christian Nourrichard et Jean-Luc Brunin, évêques d'Évreux et du Havre, cette initiative a fait sortir de leurs gonds les laïques et notamment les animateurs de la Libre Pensée.

« C'est un coup de force » commente Jean Jayer, secrétaire de la fédération de l'Eure, qui entend bien ne pas se laisser échauffer les oreilles par ces sonneries généralisées.

« *L'église catholique outrepassa ses droits* » ajoute Michel Joly, le président, en relisant l'article 27 de la loi de décembre 1905 instituant la séparation des églises et de l'État. Celui-ci précise que « *les sonneries des cloches sont réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le directeur de l'association culturelle, par un arrêté préfectoral* ».

Carillons intempestifs

Comme tout un chacun, les représentants de l'Église sont tenus de respecter la loi - indique-t-il. « *C'est donc aux maires de prendre la décision de faire sonner les cloches. Se prévaloir d'une religion ne permet pas de s'affranchir des règles communes. Tolérer ces carillons intempestifs, ce serait ouvrir la porte à tout prosélytisme religieux dans l'espace public. Au nom de quoi, demain, interdirait-on aux musulmans de faire résonner leurs appels à la prière ? Or, la République française n'est ni chrétienne, ni musulmane, ni juïdique, ni bouddhiste ; elle est laïque!* » Pour les responsables de la Libre Pensée, il ne fait pas de doute que l'église catholique tente, par cette manœuvre, de répondre à la fuite de ses ouailles. « *Elle veut se faire de la pub. Comme elle l'a fait récemment dans le dossier du mariage pour tous. Tout ce vacarme pour dire que le samedi à 17 heures commencerait un jour particulier Comme si les salariés ne savaient pas qu'ils bénéficient de repos légaux le week-end !* » s'émeut Emmanuel Prébost, secrétaire-adjoint de l'association laïque.

Les maires interrogés

Pas question donc pour la Libre Pensée de laisser le clergé interférer sur l'espace public, de manière unilatérale. « *Le clergé doit demander l'autorisation au maire, voire au préfet, pour faire retentir les cloches. Nous demandons donc aux maires de se positionner dans cette affaire, de ne pas se laisser imposer une mesure qui marque une intrusion de la sphère religieuse.* »

Jean Mayer rappelle à ce propos que « *les églises font partie du patrimoine des collectivités locales et que les religieux, qui en sont affectataires, ne peuvent faire un usage abusif de l'édifice* ».

C'est pourquoi, la Libre Pensée adresse un courrier aux maires de l'Eure « *pour ne pas céder au fait accompli - et au pré-fet «pour lui demander de faire respecter la loi».*

Si d'aventure, certains maires laissaient faire ou si le culte catholique persistait à ne pas se conformer à la loi, nous invitons les citoyens à déposer un recours devant le tribunal administratif » avertissent les défenseurs de la laïcité. À bon entendeur... » (**Fédération de l'Eure**)

De son côté la **Fédération de Paris** a été amenée à intervenir pour nuisance sonore dans un quartier de la capitale. Il s'agissait de la mise en route, de façon arbitraire, par l'église Saint-Jean-Bosco, dans le vingtième arrondissement, de sonneries de cloches horaires en juin 2008. (...) l'église avait pour habitude de célébrer les messes le week-end et les cérémonies, baptêmes, enterrements, mariages. Elle dispose aussi d'un carillon et nous honorait parfois de concerts mêlant musiques sacrées et profanes. Changement radical, en juin 2008 exit les concerts de carillons, trop profanes ! Et introduction de sonneries horaires, très puissantes, avec un cantique à midi et à 19 heures. Le quartier est particulièrement calme, ce qui est rare et précieux. Les premières approches avec le curé n'ont pas été très encourageantes : nous allions nous habituer ! Pourquoi ? Au nom de quoi ? Le son des cloches n'est pas neutre, Les cloches de l'église avec une ponctualité implacable mesurent de façon audible le temps qui passe et leur rythme ne connaît pas de repos. **Subir le bruit des cloches tous les jours, du matin au soir, et pensons aux petits villages, nuit et jour, c'est non seulement subir une nuisance sonore de façon continue mais c'est aussi vivre sous le joug de l'Église.**

L'occupation par une religion de l'espace sonore public est contraire au principe de laïcité.

La mairie a été très vite sollicitée : la mairie du 20ème et la mairie centrale. Nous avons demandé des mesures sonores. Nous avons fait une pétition.

De son côté, l'église a fait une contre-pétition. Aucune avancée notable n'ayant été constatée, nous en sommes venus à un procès au Tribunal Administratif qui s'est tenu jeudi 1er décembre et qui opposait la Libre pensée de Paris à la Mairie de Paris. La LP demandait à la Mairie de Paris d'appliquer l'article 27 de la loi de 1905 de séparation, c'est-à-dire une réglementation des sonneries et, en l'absence d'usage local, la suppression des sonneries horaires. Une remarque sur le mémoire en défense présenté par la mairie de Paris. Sur quoi s'appuyait-il ? Sur la pétition de l'église, sur les arguments de l'église de manière unilatérale sans prendre en compte les arguments des simples citoyens, et sur une manipulation des mesures scientifiques.

En effet, des mesures sur le niveau sonore ont été faites par les bureaux de la Mairie de Paris. Selon ces trois études, le volume des sonneries des cloches dépasse les normes autorisées. Selon la deuxième étude, ce volume aurait diminué, mais en réalité, ce résultat n'a pu être obtenu que parce que cette étude prend comme base de calcul le bruit résiduel, plus élevé, enregistré le jour de la première étude, au mépris du protocole scientifique de rigueur en la matière. (...)

Cette situation pourrait être cocasse et anecdotique, réaction que provoquent en général ces querelles de clochers, sauf que le quartier n'est pas celui de Saint-Nicolas du Chardonnet, il est plutôt mixte. Cela commence à poser des problèmes puisque le 5 octobre 2011, un voisin qui loge face à l'église (qui fait toutes ses messes avec orgues portes grandes ouvertes sauf lorsqu'il gèle) a décidé d'user d'un prêche musulman à plein volume à 7 h du matin. La police est ici très rapidement intervenue.

Le jugement n'a pas donné tort à la Libre Pensée... mais a rejeté sa requête. (...) La Mairie de Paris a été obligée de se dévoiler dans son soutien indéfectible au cléralisme: son dossier de défense était constitué d'une pétition organisée par l'église en faveur des sonneries des cloches, d'un courrier du curé de l'Église et d'un compte-rendu de mesures sonores effectuées par la Mairie mais dans l'intention de prouver que l'église respecte les normes alors que les mesures indiquent qu'elle les viole !

Sur le terrain juridique nous avons perdu de peu. La Fédération de Paris de la Libre Pensée est renvoyée à ses statuts : parce que ceux-ci indiquent qu'elle défend la laïcité et non pas la loi de 1905 sur la laïcité, elle n'aurait pas intérêt à agir sur le plan juridique. L'argument est spécieux. Par ailleurs, le jugement atteste bel et bien que la mairie a refusé de réglementer les sonneries. (...) »

(Intervention lors d'une réunion publique de la Fédération, le 9 décembre 2011)

Chapitre IV

Les cimetières. Carrés confessionnels.

Obsèques civiles

Depuis 1905, le respect d'une stricte neutralité s'impose à l'administration tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics, sur lesquels il est interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux.

L'aménagement des cimetières pose comme principe la neutralité des parties communes, mais pas celle des monuments funéraires. La laïcité s'exprime donc principalement dans les cimetières publics par deux principes :

1. Une liberté d'expression des convictions (religieuses ou non) sur les lieux réservés aux sépultures.
2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

Un maire ne peut donc s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu.

Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

Les pouvoirs de police du Maire

En vertu de l'article L.2213-8 du CGCT, c'est le maire qui assure la police des funérailles et des cimetières. Y sont soumis : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations. Il n'est pas permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le maire doit délivrer des autorisations pour que certaines des opérations funéraires puissent être effectuées.

Dans l'exercice de son pouvoir de police des funérailles et des cimetières, le maire est soumis à une obligation de neutralité. La neutralité des cimetières et leur caractère interconfessionnel est affirmé depuis la IIIe République par la loi (article L.2213-7 et 9 CGCT) (lire ci-dessous) et la jurisprudence.

• A propos des carrés confessionnels

Le principe de neutralité interdit aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal de réserver certaines parties aux personnes professant un culte donné : l'interdiction des carrés confessionnels se justifie par la nécessité de respecter la liberté des croyances en assurant la neutralité des lieux d'inhumation publics sans distinction de confession.

A ce sujet, la **Fédération des Libres Penseurs des Yvelines** écrit au maire de Mantes La Jolie :

(...) j'ai l'honneur de vous demander d'annuler la décision du Conseil Municipal qui, au travers d'une modification du règlement du cimetière de Gassicourt, prévoit de séparer les sépultures des défunts de confession musulmane et israélite de celles des autres défunts.

En effet, Monsieur le Maire, nous considérons que cette décision est entachée d'irrégularités.

D'une part, elle constitue une mesure de discrimination entre les défunts selon leur confession, ce qui est contraire aux dispositions de la loi 14 novembre 1881 interdisant les divisions confessionnelles dans les cimetières. Cette loi a permis d'interdire les fosses communes attribuées aux "mécéants" et de définir l'égalité des citoyens dans l'espace public : c'est donc une loi de progrès social et de justice et qui reste d'une brûlante actualité quand on observe la menace grandissante des différents communautarismes.

D'autre part, la circulaire du 14 février 1991 sur laquelle paraît s'appuyer la décision irrégulière du Conseil Municipal, ne constitue nullement une base juridique opposable aux dispositions de la loi de novembre 1881, qui reste en vigueur sur tout le territoire de la République, y compris dans la ville de Mantes la Jolie.

Notre Fédération entend défendre les principes laïques contenus dans la devise de la République : liberté de conscience, égalité et fraternité des citoyens dans l'espace public, contre toute répartition des citoyens selon leur confession.

En effet, la loi du 14 novembre 1881 supprime les carrés confessionnels qui étaient autorisés dans les cimetières depuis le 22 prairial an XII (10 juin 1804). Les cimetières laïcisés, aucune séparation ne doit y être établie en raison de différences des cultes. La création et même l'agrandissement d'un cimetière confessionnel existant sont interdits (*CE, 17 juin 1938, Veuve Derode Lebon p. 549*).

La loi de 1887 assure la liberté des funérailles, notamment par la force légale donnée au testament olographe du défunt, tandis que celle de 1904 confie le monopole des pompes funèbres aux communes, auquel il est mis fin en 1993 en application d'une directive européenne.

Enfin, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit d'apposer des signes religieux sur les édifices publics, notamment sur les portails des cimetières délimités à partir du 1^{er} janvier 1906 ou ceux qui en étaient dépourvus avant cette date.

En bref, la République a laïcisé la mort sans interdire aux croyants d'exercer leur culte à l'occasion de l'inhumation des défunts de même confession. Les signes religieux sont autorisés sur les sépultures. Pour ceux qui le souhaitent, sous réserve de respecter les règlements d'hygiène publique, des cimetières privés peuvent être autorisés. Il en existe à ce jour près de trois cents en France. Paradoxalement, les familles organisant des obsèques civiles sont moins bien loties à défaut de pouvoir disposer d'un lieu de recueillement public dont la Libre Pensée demande la création obligatoire et gratuite dans les communes (lire ci-après).

La **Fédération nationale de la Libre-Pensée** a été amenée à intervenir pour défendre ce régime, qui garantit la liberté de conscience à chacun et la concorde dans la cité, considérant qu'il était gravement menacé:

Contre la lettre et l'esprit du texte de loi, des recommandations ont été formulées par le ministre de l'Intérieur par voie de circulaire précisant que les carrés confessionnels doivent prendre la forme de « regroupements de fait » et que la neutralité globale du cimetière doit être préservée. La circulaire du 3 mars 1991 (NOR/INT/91/00030/C) complète celle de 1975 et recommande aux maires d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène. L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

Lors d'une audience à Matignon, le 25 janvier 2008, la Libre Pensée avait abordé la question de l'éventuelle création de carrés religieux dans les cimetières. Alors que la laïcité est « l'art de vivre ensemble », faudrait-il accepter que ce que la vie unit, la mort le sépare ? La Libre Pensée avait indiqué sa ferme opposition à un tel type de proposition, qui sent un peu le retour de la fosse commune pour les mécréants. Elle a rappelé son attachement aux lois du 14 novembre 1881, du 15 novembre 1887 et du 29 décembre 1904 qui garantissent la laïcité dans les cimetières et le respect de la volonté du défunt quant à l'ornement de sa sépulture.

• **Le contre-exemple de Strasbourg**

Après la publication de la circulaire de la ministre de l'Intérieur du 19 février 2008 qui recommande aux maires, en violation de la loi, d'autoriser la création de carrés confessionnels dans les cimetières, la municipalité de Strasbourg, sous couvert de Concordat, s'apprête à créer et à gérer une nécropole publique, réservée aux musulmans. Manifestement illégale en deçà des Vosges, cette décision le serait-elle au-delà ? Pour la Libre Pensée la réponse est non. Le Concordat de 1801 et les articles organiques constituant la loi du 23 prairial an XII doivent être interprétés strictement, non seulement *ratione loci* mais aussi *ratione materiae*. Le critère géographique n'est pas le seul à prendre en compte.

Le Concordat appliqué dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne reconnaît en effet que quatre cultes : l'Église catholique, la religion réformée, l'Église de la confession d'Augsbourg et le culte israélite. Dans ces conditions, seuls les carrés confessionnels attachés à ces cultes ont une existence légale dans ces trois départements en application de l'article L. 2542-12 du code général des collectivités territoriales issu de la loi du 23 prairial an XII. D'ailleurs, dans sa réponse à une question de Mme Marie-Jo Zimmermann, sénatrice de la Moselle, publiée au Journal Officiel du 8 janvier 2008, la ministre de l'Intérieur confirme notre analyse.

Ni extension, ni modification : Abrogation du Concordat d'Alsace-Moselle !

Le cimetière public musulman que la ville de Strasbourg envisage de créer et de gérer dès 2011 est donc illégal. En raison même de l'odieux principe de reconnaissance des cultes sur lequel repose le Concordat et les articles organiques, les citoyens ne pratiquant pas l'une des quatre confessions visées par ceux-ci sont donc victimes d'une discrimination évidente et intolérable. La solution ne réside pas dans l'extension illégale du Concordat à certains cultes non reconnus et pas à d'autres, ce jeu dangereux ouvrant grand la porte à la multiplication des revendications identitaires au détriment de la tranquillité publique et de la concorde républicaine.

Elle réside dans l'abrogation du Concordat de 1801 et des articles organiques auxquels serait substitué le droit commun de la République, le seul à garantir la liberté de conscience et la paix civile dans le respect de la laïcité institutionnelle qui, seule, peut permettre une véritable égalité des droits. (Octobre 2011)

En effet le cas particulier de l'Alsace-Moselle est une exception à l'interdiction de carrés confessionnels ! Il résulte de l'article L.2542-12 du CGCT que dans les communes de ces départements « où on professe plusieurs cultes, chaque culte à un lieu d'inhumation particulier. Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

La pratique des divisions confessionnelles est donc, sur cette portion du territoire, expressément prévue. Ce qui ne la rend pas plus acceptable pour la Libre Pensée.

D'ailleurs, un certain nombre de cimetières sont devenus interconfessionnels en Alsace-Moselle.

• **Inhumation dans un terrain privé**

Article L.2223-9 du CGCT « toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite » et l'autorisation est délivrée par le préfet après certaines formalités (art. R.2213-32 CGCT).

Mais elle peut être légalement refusée. Ainsi le préfet peut refuser l'autorisation si elle est de nature à troubler l'ordre public. Exemple: l'ampleur de l'hostilité des élus et de la population locale susceptible d'être provoquée par l'inhumation d'un gourou dans un site dénommé « Cité Sainte de Mandarom » et appartenant à une association a justifié le refus opposé par le préfet (CE, 12 mai 2004, Association du Vajra triomphant Juris DATA n° 2004-066778).

• **Emblèmes religieux sur un cimetière municipal**

On apprend dans un article de **Sud-Ouest** (30/11/2011) que le maire inaugure le nouveau cimetière municipal à Bassercles dans les Landes: « à l'entrée sur le portail un grand triangle « symbole universel d'harmonie », avec une croix chrétienne, une étoile de David et un croissant musulman ».

(...) Le maire n'a jamais sans doute lu la loi du 9 décembre 1905 dite de séparation des Églises et de l'État qui stipule dans son article 28 que : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépultures dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ».

En clair, sur les tombes tout est permis, dans les cimetières municipaux, la neutralité est de rigueur. Il ne saurait y avoir un quelconque emblème religieux qui « ouvre et couvre » le cimetière municipal. Le maire viole la loi. (...)

Obsèques civiles

Face au nombre grandissant des obsèques civiles et compte tenu de la dispersion des familles, la Fédération nationale de la Libre Pensée et ses fédérations départementales et groupes mènent une campagne pour permettre à ceux qui le souhaitent de se recueillir dignement comme peuvent le faire les croyants dans les édifices culturels.

Les libres penseurs sont fortement attachés à la liberté de conscience, et donc sensibles au fait que cette liberté, conformément à la grande loi républicaine du 9 décembre 1905, soit garantie pour tous les actes de la vie des citoyens, de la naissance à la mort.

Comme tout droit, cette liberté de conscience doit trouver sa transcription dans la législation et être applicable à tous.

Ainsi, tout être humain est en droit de disposer de son corps comme il l'entend, tout au long de son existence, notamment pour sa fin de vie et pour ses obsèques, conformément à ses choix et volontés.

Or, à ce jour, au pays de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, au pays de la Séparation des Églises et de l'État, il existe une grande inégalité entre les individus, au moment de leurs funérailles, selon qu'ils sont croyants, athées ou agnostiques. Les possibilités de rendre hommage au défunt, en dehors des lieux de culte, des salles funéraires des hôpitaux et des crématoriums sont très insuffisantes ou quasiment inexistantes. Combien de fois les familles sont-elles contraintes de rendre cet hommage en plein air, dans un cimetière inconfortable, soumis aux aléas climatiques ?

Aussi souhaitons-nous que le droit à des obsèques civiles dignes soit garanti pour tous ceux et toutes celles qui refusent toute cérémonie religieuse, conformément à leurs convictions. Cela signifie, pour des obsèques civiles, disposer d'une structure, d'un cadre abrité, confortable, propice au recueillement, permettant de recevoir la famille, les amis et tous ceux qui, par leur présence, veulent apporter leur témoignage de sympathie ou de compassion.

C'est pour cela que nous proposons aux municipalités de mettre à disposition des familles et des proches qui le souhaitent une salle municipale gratuite pour leur permettre de se recueillir lors d'obsèques civiles.

• **Un exemple à suivre**

La municipalité de St Herblain (commune limitrophe de Nantes) a recueilli tous les avis donnés sur le sujet, en particulier celui de la Libre Pensée. La réalisation est en tout point conforme à nos vœux : gratuité, moyennant une caution de 80 € restituée après usage de la salle. Cette salle intégrée dans le bâtiment d'accueil du cimetière a une capacité maximale de 40 personnes. Elle correspond aux besoins les plus courants.

Dans un dépliant à l'usage de ses administrés, la municipalité explique *"Cette salle marque la volonté de la Ville de répondre à la demande de familles souhaitant la tenue d'obsèques civiles, et de faciliter ainsi l'expression de diverses convictions. Elle offre un lieu de recueillement adapté, à l'abri des aléas climatiques et dans l'intimité."* Et page suivante : *"Le lieu est destiné à des cérémonies laïques précédant une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion de cendres"*

La liberté ne peut être que l'égalité pour tous, dans la vie comme dans la mort !

La Fédération nationale s'était adressée à l'ancienne ministre de l'Intérieur, Mme Alliot-Marie pour lui demander d'ajouter un 9^oalinéa à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités locales tendant à enrichir le service extérieur des pompes funèbres de la mise à disposition gratuite d'une salle municipale à des fins de recueillement des familles. Elle avait refusé de saisir le Parlement d'un projet de loi comprenant une disposition allant dans ce sens.

Puis M. Hortefeux, son successeur, dans une réponse du 11 septembre 2009 à un député alerté par la **Fédération des Ardennes**, a invité les libres penseurs à se tourner vers les communes pour y apporter une réponse, au prix d'ailleurs d'une inégalité de traitement des citoyens sur le territoire. Au regard notamment du code général de la propriété des personnes publiques, il précise que rien n'interdit à une commune de mettre à la disposition des citoyens, pour une somme symbolique, voire gratuitement, une salle municipale pour leur permettre de se recueillir lors d'une cérémonie funéraire.

Mais alors, la République ne serait-elle plus une et indivisible ? L'État s'exprimerait-il différemment à Paris et ailleurs, par exemple ?

Pour mettre un terme à cette cacophonie indécente, il faut une loi pour compléter la consistance du service extérieur des pompes funèbres par l'obligation faite aux communes de mettre à la disposition des familles qui le souhaitent une salle municipale de recueillement.

Chapitre V

Financement des établissements d'enseignement privé Fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée ! Abrogation de la loi Debré !

Il s'agit d'un problème largement traité par la LP et ses fédérations depuis des années, qui mériterait à lui seul un volume entier. Les exemples ne manquent pas, nous n'en avons donc repris ici que quelques-uns.

Force est de constater que, depuis 1945, les atteintes à la laïcité proviennent autant de la droite que de la gauche, comme si une sorte de compétition électorale à la pêche aux voix des croyants avait été ouverte.

Rappelons que c'est en vertu de la loi Debré (n° 59- 1557 du 31 décembre 1959), que les communes doivent contribuer au financement des écoles privées sous contrat implantées sur leur territoire... mais aussi maintenant hors de leur territoire, au nom d'un principe de parité !.¹

La loi Debré semble bien actuellement considérée comme un état de fait malgré le serment de Vincennes et les millions de pétitionnaires qui avaient juré de ne pas arrêter de la combattre jusqu'à son abrogation.

En prolongement de la loi Debré, leur mère à toutes, les lois anti-laïques ont été nombreuses.

Dans le même mouvement sont attaquées la laïcité de l'École et celle de l'État, comme les documents qui précèdent le montrent. D'un côté, à droite comme à gauche, on propose de rétablir de fait le concordat de 1801 pour financer le culte musulman et de l'autre la droite fait voter une loi en août 2004 qui met en œuvre la décentralisation antirépublicaine, votée par la gauche et la droite. Au passage, on constitutionnalise les accords Lang/Cloupet signés par la gauche. C'est l'union sacrée au service des clergés.

La Libre Pensée est pour le retour au socle républicain fondamental, institué par les lois de Jules Ferry et la loi de 1905. Ces lois laïques reposent sur deux grands principes : l'École publique est seule habilitée à recevoir des fonds publics, la religion est une affaire privée. C'est ce qui garantit une véritable égalité à l'accès à l'instruction et aussi une liberté absolue de conscience.

Nous condamnons donc toutes les atteintes passées et les propositions futures de remise en cause de ces principes et demandons l'abrogation de toutes les lois anti-laïques qui sont venues s'ajouter les unes aux autres sous la Vème République, à commencer par celle de la loi Debré, selon le mot d'ordre républicain "*Fonds publics à l'école publique; Fonds privés à l'école privée*"

• Respecter la laïcité ou la trahir ?

La Fédération de la Gironde indique faire la différence entre les élus qui se contentent d'appliquer la loi, considérant que de toute façon le Préfet inscrira la somme au budget de la commune, et ceux qui en rajoutent. Par exemple, à St Ciers sur Gironde, dans le compte-rendu du Conseil municipal:

(...) ont été évoqués (...) et la participation aux frais de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc dont la question était à l'ordre du jour.

Le montant forfaitaire attribué par élève est de l'ordre de 663,68 euros, ce qui représente pour les 51 enfants domiciliés sur la commune et qui fréquentent l'école privée une somme totale de 33 847 euros.

Marina Feugas, conseillère municipale et directrice de l'école maternelle, a fait remarquer que ce montant était bien supérieur à ce que la loi oblige. Mme le maire a répondu : « *En tant que militante de l'école laïque, je ne verse pas cette subvention de gaieté de cœur mais je le fais en tant que maire. Cette école fait partie de l'histoire de Saint-Ciers, si la participation n'est pas versée, c'est la mise en danger de l'école.* » Jean-Luc Périer a proposé de détailler la subvention à verser en deux montants : celui équivalent à l'école publique soit 440 euros par enfant, et le supplément versé pour compenser le coût de fonctionnement de l'école privée

La proposition a été adoptée sauf deux abstentions et deux oppositions." (extrait du journal « **Haute-Gironde** » du vendredi 3 avril 2009)

Ainsi donc, sur proposition de Mme le maire, le conseil municipal de cette commune du nord blayais, a décidé de verser 440 € par élève à l'école publique, et 664 € par élève à l'école privée, soit 50% de plus. Il ne s'agit pas là de subventions votées en application de la loi (dépenses que le Préfet inscrit d'autorité au budget des communes qui refusent), mais de dépenses au-delà de la loi.

Revenons sur sa justification : « *En tant que militante de l'école laïque, je ne verse pas cette subvention de gaieté de cœur, mais je le fais en tant que maire.* »

A vouloir pratiquer la synthèse des contraires, Mme le maire se retrouve dans l'antithèse de la laïcité : son cœur est laïque mais elle ouvre largement le portefeuille de sa commune pour l'école privée ! Dédoublage de personnalité ?

¹ En effet, l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales étend au financement des écoles privées sous contrat les procédures qui régissent la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles entre les communes de résidence et les communes d'accueil. Il précise qu'à défaut d'accord entre les communes sur les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, le préfet fixe leurs contributions respectives, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, comme il le fait déjà pour la répartition de la contribution des communes au financement des écoles publiques.

Mais de quelle laïcité abstraite se réclame-t-elle donc ? Comment la définit-elle? Laïcité modernisée ? Laïcité « ouverte » « plurielle »... ?

Chaque qualificatif cache une volonté de dénaturer la laïcité républicaine, fondement des libertés collectives et individuelles.

La suite n'est-elle pas effarante ? « *Cette école fait partie de l'histoire de Saint-Ciers, si la participation n'est pas versée, c'est la mise en danger de l'école.* »

C'est l'argument massue de la hiérarchie catholique depuis des décennies : si vous ne nous donnez pas l'argent, c'est que vous voulez nous faire disparaître... Et depuis des décennies, nous, laïques (sans adjectif) nous disons : vous avez choisi le privé, c'est votre droit, assumez-le, et pas avec l'argent du contribuable!

Et Mme le Maire a obtenu la majorité d'un conseil municipal « de gauche » ! Bravo quand même à la minorité d'opposants.

Pour l'information de nos lecteurs, il faut savoir que Mme le maire, qui se définit comme « militante de l'école laïque » était encore, peu avant son élection, directrice de l'école élémentaire publique de la même commune. Socialiste, elle est également l'épouse du député (PS) de la circonscription...

C'est l'évêché qui doit se marrer ! Pour sa part, et notre Fédération nationale le rappelait dans un récent communiqué, depuis l'avènement de la Loi Debré, la Libre Pensée a toujours refusé les lois anti-laïques. Elle est toujours restée fidèle au mot d'ordre républicain «Fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée». C'est pourquoi, dès 1983, elle a manifesté publiquement sa totale opposition au projet du «Grand Service public unifié» dit projet «Savary» qui visait à unifier l'enseignement public et l'enseignement privé sur le mode de fonctionnement des écoles catholiques.

Nous ajoutons : « *La loi Jospin de 1989, les Accords Lang-Cloupet, les concours publics passés dans les écoles privées, les crucifix dans les locaux scolaires, la reconnaissance des diplômes catholiques, tout cela participe de l'unification de l'enseignement public avec les écoles catholiques. C'est une nouvelle offensive contre la laïcité de l'École publique et de l'État.* »

À l'heure où d'aucuns en appellent à nouveau à un «grand service public d'éducation, unifié et laïque, national et rénové», la Libre Pensée indique clairement qu'elle ne sera pas partie prenante de cette nouvelle trahison. Elle appelle tous les laïques et leurs associations à se mobiliser pour la défense du principe de Séparation des Églises et de l'État, tel qu'il est institutionnalisé par la loi du 9 décembre 1905 ! » (Communiqué du 30 avril 2009)

• Crédits annulés

Dans les **Yvelines**, le Conseil Municipal de Sartrouville (Yvelines) avait voté l'ouverture de 816 250 € de crédits pour des travaux de voirie à effectuer par la Commune au profit du Lycée privé JEAN PAUL II, parmi lesquels 70 000 € pour la clôture du terrain!

La Fédération des Libres Penseurs des Yvelines avait déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles. Celui-ci, dans un jugement rendu public le 29 juillet 2009, avait annulé la délibération du Conseil Municipal de Sartrouville "en tant qu'elle porte autorisation d'une dépense intitulée "Clôture terrain THALES lycée catholique de Sartrouville", pour un montant de 70 000 euros".

Dans les attendus du jugement le Tribunal Administratif estime "que de telles dépenses ne présentent pas, par leur objet, un intérêt communal ; que la délibération méconnaît donc, sur ce point, les dispositions précitées de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales".

Une décision importante en défense de la laïcité des institutions publiques : la mairie de Sartrouville, qui vient de décider la fermeture d'un centre de santé municipal au prétexte que cela aurait coûté trop cher aux contribuables, n'a pas à prendre à sa charge la construction d'une clôture au profit d'un propriétaire privé pour un montant de 70 000 euros.

Pour les Libres Penseurs, ces 70 000 euros ne pouvaient être compris que comme participant au montage financier de la construction du lycée catholique. Il ne pouvait s'agir que d'une nouvelle subvention déguisée en faveur d'un établissement scolaire privé s'ajoutant à celle que le Conseil Régional d'Ile de France avait déjà accordée au prétexte du transfert d'un Centre de Formation d'Apprentis - un établissement patronal concurrent de l'enseignement professionnel public - à l'intérieur du futur lycée catholique Jean Paul II.

Cette subvention, d'un montant total de 2 millions d'euros, acceptée par tous les groupes politiques représentés au Conseil Régional, est d'autant plus scandaleuse que le Rectorat de Versailles supprime des postes d'enseignants et des filières de formation au lycée professionnel public Jules Verne situé à quelques centaines de mètres du futur lycée privé de Sartrouville.

La Fédération des Libres Penseurs des Yvelines dans un communiqué du 30 juillet 2009, avait demandé à Mme la Préfète de faire appliquer sans tarder la décision du Tribunal Administratif : "La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne... de pourvoir à l'exécution de la présente décision" (...)

• Un lycée financé ... et béni !

Le député-maire (UMP) de Maisons-Laffitte a participé, aux côtés du maire (UMP) de Sartrouville, à la bénédiction du nouveau lycée Jean-Paul II de Sartrouville. L'évêque des Yvelines, M. Aumônier (ça ne s'invente pas) est venu bénir la construction de ce nouvel établissement scolaire confessionnel.

Il peut être utile de préciser que cet établissement catholique a reçu près de 2 millions d'euros de subventions votées (selon le maire de Sartrouville) à l'unanimité des groupes représentés au Conseil Régional d'Île de France, présidé par Jean-Paul Huchon (PS). Parmi ces subventions publiques, on trouve quelque 776 960 euros (80 % du montant total) versés au titre du « transfert » d'un CFA (Centre de Formation d'Apprentis) de Poissy à Sartrouville. Bien entendu, le

CFA sera totalement imbriqué au sein du lycée Jean Paul II : ce subterfuge avait été utilisé auparavant par Jack Lang pour faire construire la cathédrale d'Évry aux frais des contribuables.

Le fait que le député-maire de Maisons-Laffitte participe en sa qualité d'élu à une cérémonie religieuse est déjà en soi une entorse au devoir de neutralité des élus de la République (...)

• Archevêque et maire président l'inauguration de l'école confessionnelle

A Pouillon, dans les Landes (40), on apprend par la presse, en septembre 2011, sous le titre "*Une ère nouvelle à l'école Notre-Dame*", que M. Breton, archevêque, a présidé la bénédiction des nouveaux locaux de l'établissement... mais pas seul.

« L'école catholique n'est pas seulement un lieu où l'on apprend, c'est un lieu où l'on devient meilleur ensemble », a noté Mgr Philippe Breton dans son homélie qui marquait la cérémonie de bénédiction des nouveaux locaux et équipements de l'école Notre-Dame. Et il a ajouté : « *L'école est ouverte à tous, mais elle ne doit pas renier son identité quand elle établit son projet pédagogique.* »

Outre ces paroles épiscopales, on est informé de l'intervention d'Alexandre Thiébault, directeur :

« *Quand on veut construire une maison, on a besoin d'être aidé. Une inauguration, c'est pour dire merci à tous ceux qui ont apporté leur concours.* »

Et il a rappelé la magnifique mobilisation pour que le projet de nouveaux bâtiments et de nouveaux aménagements soit réalisé en un peu plus d'un an, grâce à l'harmonieuse collaboration d'artisans très compréhensifs, de bénévoles remarquablement dévoués, d'associations, de la paroisse Sainte-Marie des Arrigans, **des services municipaux** et de soutiens financiers et moraux.

Christine Dartigoyte, la présidente de l'Ogec (Organisme de gestion de l'enseignement catholique), a insisté sur le rôle des services diocésains, de l'abbé Gérard Laluque, curé de Pouillon **et de la mairie**.

L'abbé Régnier, régisseur diocésain, a présenté son rapport financier. Il en ressort que le produit de la vente de l'ancien bâtiment de la cantine, des dons importants et la prise en charge par le diocèse des frais d'architecte ont pratiquement couvert le coût des travaux. Très importante, la part du travail bénévole n'a pas été évaluée. »

Dans le public présent, le journal *Sud Ouest* note, outre « Yves Gouyou, prélat de Sa Sainteté » (sic), **Yves Lahoun, maire et conseiller général**.

• Subventions des collectivités aux écoles privées

- dans la Sarthe, annulation d'une délibération du Conseil Général

C'est une subvention de 140 500 euros versée en 2008 par le Conseil général à l'Udogec (Union départementale des organismes de gestion de l'enseignement catholique) que le tribunal administratif de Nantes a annulé le 17 mars 2011.

Le tribunal motive sa décision par le fait que ce versement peut s'analyser comme une subvention indirecte à des écoles primaires de l'enseignement catholique. Le Conseil général affirme de son côté qu'il s'agit d'une subvention de fonctionnement, versée « à une association loi 1901 qui présente un intérêt départemental ». La collectivité envisage de faire appel de cette décision.

« *La somme que le conseil général a versé en 2008 à l'Udogec, comme il le faisait les années précédentes, correspondait bien à une subvention de fonctionnement de l'Udogec* », explique à AEF le directeur général des services du Conseil général de la Sarthe. « *L'Udogec est une association de loi 1901 qui présente un intérêt départemental. Il s'agissait donc de subventionner son fonctionnement, comme le conseil général le fait pour un certain nombre d'autres associations. Le préfet, à l'époque, n'a pas relevé d'irrégularités dans cette décision* ». Le versement de cette subvention est attaqué devant le tribunal administratif de Nantes en 2008 par le secrétaire départemental de la Sarthe de l'Unsa-Éducation, « *non pas au nom du syndicat, mais au titre de contribuable* », précise le DG du Conseil général.

Le tribunal décide le 17 mars 2011 d'annuler la délibération du Conseil général, par laquelle il accorde une subvention à l'Udogec de la Sarthe, l'estimant entachée d'illégalité. Le tribunal considère que la subvention « *doit être regardée comme une subvention indirecte* » aux établissements scolaires, et que les actions menées par l'Udogec ne sont pas distinguées selon qu'elles bénéficient à des écoles primaires ou des établissements du second degré. Le tribunal conclut : « *Le Conseil général de la Sarthe, en attribuant indirectement une subvention aux établissements privés d'enseignement catholique sans qu'il soit possible d'identifier les établissements bénéficiaires ni de fixer le montant de l'aide apportée à chacun d'entre eux, a entaché sa délibération d'illégalité* ». Le tribunal rappelle que les départements ne sont pas autorisés à consentir une aide financière à des écoles primaires privées ni à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces écoles.

Depuis 2008, dans l'attente de la décision du Tribunal administratif, le Conseil général décide de rester « prudent », et supprime le versement de cette subvention à l'Udogec. Il maintient néanmoins le versement d'une petite partie de cette subvention (de l'ordre de 15 000 euros), correspondant à l'aide apportée au service d'information et de conseil des familles de l'Udogec. Par ailleurs, le Conseil général de la Sarthe renouvelle son aide aux collèges privés du département, pour la partie fonctionnement, et pour la partie investissement (dans la limite de 10 % au maximum du budget d'entretien et de rénovation de ces établissements, comme le prévoit la loi Falloux).

(Bulletin de l'Association des élus Amis de la Libre Pensée - juin 2011)

- à Aulnay sous- bois (Seine St Denis, un vote contre au conseil municipal

La Fédération des Libres Penseurs de Seine-Saint-Denis soutient sans réserve la position prise par les élus du Groupe Communiste du Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois en votant contre les subventions municipales aux établissements d'enseignement privé catholique de la ville.

Elle se félicite de la position prise par des élus de la République qui se sont dressés contre ce financement anti-laïque et anti-républicain.

Cette position montre la voie du nécessaire combat pour réintégrer pleinement l'école publique dans les préoccupations essentielles des institutions de la République et revenir au principe républicain :

« *Fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée* ».

La position prise par les élus du Groupe Communiste d'Aulnay-sous-Bois rompt courageusement avec le « fait acquis » du financement public des établissements privés confessionnels, car si celui-ci a été légalement institué par la Loi Debré de 1959, il viole la légitimité républicaine et les obligations de l'État en matière d'enseignement.

La LP 93 invite tous les élus républicains à faire revivre et à respecter, comme à Aulnay, l'exigence du Serment de Vincennes du 19 juin 1960 afin que «... l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'École de la Nation, espoir de notre jeunesse ». (Aulnay sous Bois, mai 2012)

- à Thonon (Hte Savoie), le racket des fonds publics!

La Libre Pensée de Haute Savoie dénonce, le 18 juin 2013, les prétentions financières de l'Évêché et de son Directeur diocésain. En effet, les Ecoles privées Saint François, Jeanne d'Arc et Sacré Cœur réclament 4 millions d'euros à la Commune de Thonon les Bains, en sus des fonds publics qu'elles perçoivent déjà. Il s'agirait, selon elles, d'un arriéré pour la période 2006-2010, que la Commune leur devrait pour recevoir les mêmes subventions que les Ecoles Publiques.

Les communes sont saignées à blanc. Pour M. le Maire, « *il paraît inenvisageable d'attribuer un financement bien supérieur pour les enfants du privé que ceux du public* », il paraît essentiel « *que les finances municipales ne soient impactées dans 10 ou 15 ans* » et cela « *dans un contexte économique où les finances publiques se raréfient* ». Le Maire et les élus rechignent à payer pour ne pas mettre en péril leur budget. Une législation anti-laïque permet aux écoles catholiques de puiser dans les finances publiques. (...)

La Libre Pensée considère qu'il faut mettre fin à ce scandale qui n'a que trop duré. Les religions ne sont pas un service public. Elles sont une affaire privée et ne doivent pas être financées avec l'argent du contribuable.

Chaque année, environ 10 milliards d'euros de fonds publics, l'argent des citoyens, sont prélevés des budgets de l'État et des Collectivités pour alimenter les écoles privées, à 95% confessionnelles. Et nous lisons sur le site de la Direction diocésaine que « *La mission de l'Enseignement Catholique nécessite un projet éducatif référé à l'Évangile (...) Faire de l'École un lieu d'éducation animé par l'esprit évangélique : aider chacun, jeune et adulte, à développer sa personnalité en lui permettant de croître vers le Bon, le Beau, le Juste, le Vrai. Offrir à tous et à chacun de découvrir le Christ* »

La Libre Pensée et l'immense majorité des citoyens de ce pays sont attachés à la Loi de 1905 de Séparation des Églises et de l'État qui met fin au Concordat napoléonien de 1801 et instaure la laïcité dans notre pays.

Il faut appliquer et restaurer la Loi de 1905. Pour cela il faut abroger la loi Debré de 1959 et toutes celles qui l'ont suivie et aggravée et revenir au principe républicain : École Publique fonds publics, École privée fonds privés. L'impôt, c'est-à-dire l'argent de tous, doit servir à financer l'École de tous, l'École laïque.

La Libre Pensée a envoyé un courrier à Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Thonon dans ce sens, et demandé une audience.

Le Président des DDEN du secteur de Thonon les Bains a également adressé une lettre au Préfet.

Lors d'une réunion avec les parties concernés, et en présence du représentant des DDEN, le Sous Préfet a indiqué que les seuls chiffres qui pouvaient faire foi étaient bien ceux du compte administratif de la ville de Thonon, et sur la base de ce compte il a validé la position de la ville.

• Demande de contrôle légalité

Le président de la **Libre Pensée du Tarn**, a demandé au sous préfet un contrôle légalité de la commune de Serviès, suite à une facture de goudronnage de la cour de l'école confessionnelle.

« (...) Nous avons sollicité, au titre du droit de communication, un certain nombre de documents concernant la commune de Serviès et ses relations avec l'école privée catholique Sainte Emilie de Vialar et Jeanne d'Arc et l'association propriétaire des bâtiments, Saint Jean Baptiste. Monsieur le maire nous a adressé les documents sollicités après avoir reçu une lettre recommandée avec AR.

Après analyse de ceux-ci il nous apparaît que les travaux de réfection de la cour de l'école confessionnelle (cité supra) auraient dû être pris en charge par l'association Saint Jean Baptiste, propriétaire des dits locaux. La mairie de Serviès a édité une facture pour règlement desdits travaux et ensuite a attribué une subvention, au centime d'euro près, pour compenser le règlement des travaux. Cette procédure nous paraît curieuse et peu conforme avec les Lois du 9 décembre 1905 et du 31 décembre 1959 (Loi Debré). La loi du 31 décembre 1959 encadre les relations des communes avec l'enseignement privé catholique sous contrat.

Poursuivant nos recherches nous avons établi qu'il existe des relations familiales fortes entre des responsables de l'Association Saint Jean Baptiste et les membres du Conseil Municipal de Serviès. Ces liens forts obèrent le bon fonctionnement d'un Conseil Municipal et son indépendance vis à vis de tiers (personnes physiques ou morales).

Le Président de l'Association Saint Jean Baptiste est l'oncle du Maire Adjoint, et le Vice-président, est le père du Maire de Serviès.

Malgré ces liens très étroits, les deux élus, dont le Maire, ne sont pas sortis lors du vote d'attribution de la subvention à L'Association Saint Jean Baptiste.

Par ailleurs M. le Maire de Serviès met à disposition de l'école confessionnelle privée catholique Sainte Emilie de Vialar et Jeanne d'Arc deux employés. La charge financière de ces deux employés est supportée par la Mairie de Serviès et l'État.

Le premier est un agent municipal mis intégralement à la disposition de l'école suscitée. Le second est un emploi de type CUI-CAE de l'OGEC (Organisme de gestion de l'école catholique) dont 50% du salaire sont pris en charge par l'État. Les 50% concernant la deuxième partie du salaire ont fait l'objet d'une subvention. Procédures là encore pour le moins surprenantes.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de bien vouloir ordonner un contrôle de légalité sur les travaux effectués et leur prise en charge financière et la position des deux employés municipaux au regard des deux lois citées supra. »

• Inventaires

La Fédération de Paris, à la manière des inventaires réalisés en 2005-2006, publie dans son dossier sur la laïcité, en "complément d'information", les chiffres suivants:

La Ville de Paris a versé 16 182 730 euros à l'enseignement catholique du premier degré (maternelle et primaire) pour l'année scolaire 2011-2012, au titre du forfait par élève prévu par la loi Debré :

Ce forfait par élève pour l'enseignement privé confessionnel du premier degré a été fixé à 572, 84 euros au 1er janvier 2010. Il a été augmenté de 15 euros au 1er janvier 2011 et le sera encore de 15 euros au 1er janvier 2012. (Source : délibération du conseil municipal de Paris de février 2010).

Le nombre d'élèves dans l'enseignement catholique du premier degré (la très grande majorité des établissements privés) est de 28 250 pour l'année scolaire en cours (source : direction diocésaine de Paris). La Ville de Paris a donc versé, sur la base d'un forfait de 572,84 euros : $572,84 \times 28\,250 = 16\,182\,730$ euros.

La Ville de Paris, en tant que département, et toujours au titre du forfait par élève prévu par la loi Debré, a versé 6 399 540 euros aux collèges catholiques (la très grande majorité aussi). Le forfait par élève s'élève à 270 euros pour les collèges (source : département de Paris, accord du 19 novembre 2008 entre la Ville de Paris, l'enseignement catholique représenté par l'association diocésaine et le fonds social juif associé). À multiplier par 23 702 élèves dans les collèges catholiques pour l'année 2011-2012 (source : Direction diocésaine de Paris).

Il faut ajouter à ces chiffres les 3 millions accordés à l'enseignement privé dans le cadre du budget supplémentaire 2011 (Source : débats du Conseil de Paris de juillet). N'oublions pas les 2 214 099 euros de subventions versés aux différents cultes sous prétexte d'accueil de la petite enfance ou d'action caritative ou culturelle.

Rappelons que la période couverte par nos recherches pour ce type de subventions se limite au deuxième semestre 2011.

Le total des Fonds publics versés par la Ville de Paris aux différents cultes présents dans la capitale, d'une manière ou d'une autre, s'élève donc – au moins – à 24 796 273 euros en une année.

À noter que le dernier Conseil municipal de l'année 2011 (14 et 15 décembre 2011) a déjà voté, dans le cadre du budget 2012, un total de plus de trois millions de subventions pour les cultes israélites et de 890 000 euros pour le Secours catholique pour leurs crèches respectives.

« **Deux visions de la laïcité** » ? (sic !)

Le Parisien, daté du 29.09.2008, a publié un article suffisamment explicite pour que nous vous le communiquions sans plus de commentaires:

Conseil de Paris : Delanoë trop complaisant avec les religions ?

La place des religions dans la gestion municipale est de plus en plus contestée au sein de l'Hôtel de Ville. Comme tous les ans, d'importantes subventions accordées à des crèches Loubavitch (mouvement juif orthodoxe) vont être rejetées aujourd'hui au Conseil de Paris par une partie des élus de gauche, les Verts et les radicaux notamment.

Mais cette année, le débat prend une autre ampleur. Depuis la rentrée, certaines décisions de la mairie agacent les plus grands défenseurs de la laïcité : il y a eu la décision de déclarer le dalaï-lama citoyen d'honneur, puis l'octroi d'un gymnase aux musulmans dans le XIIe chaque vendredi du ramadan, ou encore la réception en grande pompe du pape Benoît XVI à la mi-septembre.

« Deux visions s'opposent, explique un élu. Une laïcité que je qualifierai d'active, qui soutient les religions, toutes, que défend le maire de Paris. Une autre, plus stricte, qui estime que la République doit seulement veiller à la liberté de culte. En donnant tout à tout le monde comme le fait le maire de Paris, on prend le risque d'une dérive à l'américaine qui conduit au communautarisme. » Héritiers des républicains à l'origine de la loi de séparation de l'Église et de l'État en 1905, les trois élus radicaux du PRG souhaitent créer un observatoire de la laïcité à Paris. « On ne peut plus continuer comme ça avec des accords réguliers à la laïcité, sans aucun contrôle, estime Gilles Allayrac, conseiller de Paris PRG. Il faudra qu'il y ait un débat au Conseil de Paris, c'est un sujet trop grave dans notre société aujourd'hui. »

Le président du groupe PS au Conseil de Paris ne dissimule pas son agacement. « Ça y est, nous avons entendu les remarques », assure Jean-Pierre Caffet, qui trouve « pitoyables » les attaques dont a fait l'objet le maire de Paris « parce qu'il a osé se rendre à la réception officielle lors de la visite du pape ».

Mais la question divise également les rangs socialistes : l'adjoint (PS) de Bertrand Delanoë à la culture, Christophe Girard, s'est abstenu sur les subventions aux crèches Loubavitch lors du conseil d'arrondissement du IV e la semaine dernière. Et les élus de gauche du XXe, emmenés par la maire socialiste Frédérique Caladandra, ont demandé à l'unanimité le report de ces subventions.

Bertrand Delanoë n'a jamais caché son intérêt pour le fait religieux. Il aime recevoir et côtoyer tous les grands représentants des religions. C'est lui qui a souhaité baptiser la place de Notre-Dame Jean-Paul-II.

Lors de son premier compte rendu de mandat dans le Xème, le 15 septembre, le maire de Paris a développé sa définition de la laïcité, l'opposant à celle de Nicolas Sarkozy : « le goût de l'autre, de savoir ce qu'il pense, voilà une laïcité qui n'écarte pas la fraternité ! ».

Sébastien Ramnoux. **Le Parisien**.

Chapitre VI

École et décentralisation, rythmes scolaires, restauration scolaire.

Décentralisation et laïcité

Ce chapitre dépasse en partie le cadre de ce guide. Mais quand la décentralisation progresse, la Séparation des Églises et de l'État recule et la laïcité avec elle. L'**Acte III de la décentralisation**, ne risque-t-il pas d'être l'acte final de la dislocation de la République?

Au moment où il est de bon ton de dénoncer le prétendu "millefeuille territorial", la commune librement administrée, nous libres penseurs, rappelons que c'est la Constitution de 1793, héritage de la révolution de 1789, qui faisait de la libre administration communale et de la libre administration des départements le chaînon de base de la démocratie politique.

L'offensive visant à détruire les départements et les communes, c'est la volonté de revenir à l'Ancien Régime, avec ses provinces et ses baronnies, c'est la volonté de briser l'unité de la Sécurité sociale, de territorialiser l'école publique, de régionaliser les droits ouvriers. En un mot de mettre en œuvre l'Europe des régions.

Les projets en cours remettent en cause l'organisation même de la République, menacée d'éclatement en grandes régions (et demain "euro-régions"), en « métropoles » concurrentes, instaurant des droits différents. Son application remettrait en cause tous les principes d'égalité dans l'accès aux services publics nationaux. Il accélérerait leur privatisation sous toutes ses formes. A la République, qui garantit l'égalité du citoyen devant la loi et l'État, République jugée trop coûteuse, on substitue "l'initiative privée" en liquidant les services publics.

L'emballement actuel de la décentralisation alimente les initiatives d'inspiration concordataire, nationales ou locales, dans le cadre de cette Europe vaticane, voire des remises en cause directes des fondements de la République. Leur nature commune n'est-elle pas intrinsèquement étrangère à l'héritage du processus d'émancipation politique engagé par la Révolution française? Un véritable retour en arrière, un retour réactionnaire au plein sens du terme.

Cette politique fait peser sur les élus locaux une responsabilité accrue. Il est nécessaire à cette occasion de réaffirmer notre attachement à la République, à l'exercice de la démocratie communale, notre volonté de défendre les communes.

- **"Liberté, égalité, fraternité"**

Un amendement sénatorial à la loi sur la "**Refondation de l'école**", soutenu par Monsieur Vincent Peillon et le gouvernement, fait, entre autres choses, obligation aux écoles publiques et privées sous contrat d'arbore sur leur façade la devise "**Liberté, Égalité, Fraternité**".

Un pas de plus est ainsi franchi dans l'assimilation des écoles privées catholiques au service public, alors même qu'elles sont gérées par des associations directement liées à leurs diocèses respectifs et restent des excroissances d'une confession particulière. C'est à une extension de la loi Debré que nous assistons, à une accélération de la partition du territoire pour se mettre à l'heure de l'acte III et de la Sainte Europe des Régions.

De telles mesures ont des conséquences immédiates, destructrices de la laïcité de l'École et de l'État. Ainsi dans tel département, la directrice des services invite les représentants du diocèse à participer, avec les organisations syndicales d'enseignants, à une réunion de préparation de la rentrée, ainsi un maire convoque les enseignants du public et du privé catholique pour élaborer ensemble le "**Projet Éducatif Territorial**" prévu par la loi Peillon, ainsi des maires de communes dépourvues d'écoles publiques, mais où existent des écoles catholiques, peuvent se prévaloir de ce nouveau label pour freiner l'implantation de l'École laïque.

La Libre Pensée réitère les exigences républicaines

Abrogation de la Loi Debré !

À École publique fonds publics, à école privée fonds privés !

République Une et Indivisible !

Communiqué de la Fédération Nationale, juin 2013

- **Drapeau régional au fronton des collèges**

La Fédération de l'Isère a écrit au Président du Conseil Général de l'Isère et aux Conseillers Généraux, à propos du drapeau du "Dauphiné" au fronton des collèges.

« (...) Comme beaucoup de citoyens nous avons appris avec stupeur le projet du Conseil Général d'apposer le drapeau du "Dauphiné" aux frontons des collèges de l'Isère.

La loi de refondation de l'école suggère de mettre la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » et le drapeau français à l'entrée des établissements scolaires, nous n'y sommes pas opposés, uniquement pour les établissements **publics et laïques** d'enseignement.

Pour les établissements privés nous y sommes opposés, les lois de Jules Ferry et Ferdinand Buisson, la loi de séparation des églises et de l'État de 1905 ont bien défini ce qu'est l'école de la République.

En ce qui concerne l'Union Européenne, pour nous, ses institutions sont parfaitement antidémocratiques et les douze étoiles n'ont rien à voir avec l'union des états européens mais représentent le symbole marial imposé par les démocrates-chrétiens et les autorités vaticanes.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux, mettre le drapeau du "Dauphiné" au fronton des collèges est une négation de l'Histoire et une insulte à tous les républicains qui ont lutté, voire donné leur vie, pour la liberté, la démocratie et la République, une insulte aux insurgés de la « Journée des Tuiles », aux révolutionnaires de 1789, 1830, 1848, 1870 et aux auteurs des grandes lois laïques.

Mettre côte à côte le symbole bleu-blanc-rouge de la République et les fleurs de lys de l'étendard dauphinois, symbole de la royauté de droit divin, ne peut être toléré par les citoyens attachés aux déclarations des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et 1793.

Nous vous rappelons que la "province du Dauphiné" n'était pas circonscrite au seul département de l'Isère et que les « départements » sont un acquis de la Révolution. Les hommes et les femmes sont des citoyens et non plus des sujets.

Même les gouvernements les plus réactionnaires (comme celui de 1940) n'ont pas osé proposer une telle mesure.

Au nom de la Fédération de l'Isère de la Libre Pensée, j'ose espérer que vous reviendrez, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux, sur cette proposition et que sur les frontons de nos collèges isérois, figurera le seul symbole républicain.

Veuillez croire, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux, à notre indéfectible attachement à la défense de la République laïque, une et indivisible. »

Ce courrier est resté sans réponse, mais les drapeaux n'ont pas été installés.

Réforme des rythmes scolaires

Une autre loi touche de près la gestion de nos communes : "la loi de refondation de l'école", avec un décret de M. Peillon sur la « **réforme des rythmes scolaires** », modifié par M. Hamon, et la mise en place du "projet éducatif territorial".

« La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour **faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial** et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif. » (annexe du projet de loi, p. 57 et 58).

Un projet éducatif territorial défini avec les collectivités et par conséquent différent d'une école à une autre, d'une commune à une autre,, et associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'Education Nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations...

Quelles associations ? Quelles garanties que ces associations respectent les principes élémentaires de laïcité ? N'y a-t-il pas là un risque évident d'ingérence de groupes de pression, notamment religieux ?

Avec cette réforme des rythmes scolaires, école de la République ou écoles des territoires ? Nous sommes à l'opposé de l'école publique, laïque et gratuite.

• Territorialisation de l'école

La fédération du Jura, a adressé un courrier au maire de Dôle, lequel se déplacera ensuite pour rencontrer les militants de la LP, lors d'une Conférence, en mars 2013.

« Nous nous adressons à vous suite au projet de loi Peillon de "refondation de l'école" et à son décret sur les rythmes scolaires, paru le 26 janvier au journal officiel.

Ces dispositions tournent le dos aux acquis de décennies de combats pour l'école publique, laïque et gratuite, qui garantissaient l'égalité du droit à l'instruction sur tout le territoire.

Accepter cette loi ce serait donner raison à toutes les politiques anti-laïques de destruction de l'école publique, particulièrement à la loi Debré qui ruine le simple principe "fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée".

Ne sommes nous pas en droit de nous questionner sur le "bien être des enfants" dont se revendique le Ministre? Que gagneraient-ils avec cinq jours de suite sans coupures, allongeant le temps passé en garderie et dans les transports scolaires ? Que gagneraient les communes (et donc les parents, les administrés) contraintes de payer pour cette nouvelle organisation de transport et de périscolaire ?

Enfin, cette loi franchirait un pas supplémentaire par sa logique de "territorialisation de l'école" par la prise en charge des cartes de formations professionnelles par la région et par le transfert aux collectivités locales de "missions" dans le premier degré. La "territorialisation" c'est l'éclatement de l'école publique et laïque!

Monsieur le Maire, comme nous, vous savez que cette "refondation" ce sont les communes qui devraient la payer et que les programmes, en partie, seraient dictés par le "projet éducatif territorial".

C'est pourquoi, défenseurs de la laïcité institutionnelle, avec les parents et les enseignants dont le statut serait mis à mal, nous ne pouvons pas accepter et souscrivons au mot d'ordre : « abrogation du décret et retrait du projet de loi Peillon ! ».

• Financement des associations confessionnelles

En introduisant « les associations » dans l'école, le décret sur les rythmes scolaires ne garantit en rien que ces associations respectent les principes élémentaires de laïcité. Il permet au contraire à certaines Mairies de subventionner largement l'école confessionnelle et ses associations, introduites dans l'enseignement public. La Mairie de Paris par exemple :

Délibération 2013 DASCO 59 (séance du Conseil du 10 juillet 2013) :

Subventions (3.929.173 euros) à des organismes de droit public et privé pour des projets d'animation culturels mis en œuvre dans les écoles publiques maternelles et élémentaires parisiennes au titre de l'aménagement des rythmes éducatifs (ARE) et conventions annuelles avec ceux de ces organismes relevant du droit privé.

202 associations dont :

Article 57 : Une subvention de **5.560 euros** est attribuée à l'association CHOEURS D'ENFANTS DE SAINT-CHRISTOPHE DE JAVEL (N°18469 - 2013_06225), dont le siège est situé 28, RUE DE LA CONVENTION (15e).

Voici comment se présente elle-même cette association :

"Bienvenue sur le site de la Maîtrise de Saint-Christophe de Javel

La Maîtrise de Saint-Christophe de Javel propose, sans sélection aucune, à des enfants, adolescents, et jeunes adultes de tous niveaux **une formation musicale, humaine et spirituelle** de qualité, avec comme outil pédagogique privilégié la pratique du chant choral dans un cadre extra scolaire, enseignée par des professionnels.

(...) **Même si l'essentiel du répertoire interprété par les chœurs est sacré**, il arrive que ceux-ci participent à des projets d'un type différent, comme des opéras (*Le sourire au pied de l'échelle* d'après l'œuvre d'Henri Miller, et *Der Mond de Carl Orff* à l'opéra Bastille), ou bien certaines pièces nécessitant des chœurs d'enfants (**Symphonie des Mille** au Palais omnisport de Bercy, pour le 40^{ème} anniversaire de l'orchestre de Paris, sous la direction de Christophe Eschenbach).

(...) **Enfin l'un des volets importants de l'activité du chanteur est sa participation à la vie de la paroisse** Saint-Christophe de Javel, au service de la liturgie : **les chœurs animent en moyenne une messe et un lucernaire par mois**.

La valeur de la formation dispensée au sein de cette structure a été remarquée par des mécènes du chant choral, notamment la **Fondation Orange**, **ACEF Rives de Paris**, et la **Mairie de Paris**. Ces différents soutiens permettent au groupe de disposer des meilleurs intervenants".

Délibération 2013 DASCO 100 (séance du Conseil du 10 juillet 2013) :

Subventions (3.721.891 euros) à des organismes de droit public et privé pour des projets d'animation pluridisciplinaires mis en œuvre dans les écoles publiques maternelles et élémentaires parisiennes au titre de l'aménagement des rythmes éducatifs (ARE) et conventions annuelles avec ceux de ces organismes relevant du droit privé. 152 associations dont :

Article 90 : Une subvention de **13.400 euros** est attribuée à l'association JEUNESSE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (N°12365 - 2013_06658), dont le siège est situé 12, RUE BOSSUET (10e).

Cette association du diocèse de Paris propose des formations au BAFA et au BAFD. On peut lire sur leur site :

Être animateur dans le diocèse de Paris, c'est quoi ?

- c'est souhaiter que l'animation soit au service de l'éducation des enfants,
- **c'est adhérer au projet éducatif des accueils de loisirs du diocèse de Paris**, fédérés par la Facel. Quels que soient leurs choix religieux personnels, **les animateurs et directeurs, soutiennent et mettent en œuvre le projet éducatif chrétien de l'association** dans laquelle ils travaillent.
- c'est retrouver des principes éducatifs communs dans ces centres qui sont des lieux de découverte, d'exigence et ouverts à tous
- c'est attacher beaucoup d'importance aux liens avec les familles.

Pour nous, l'animateur qui reçoit un enfant le matin, participe à son éducation pendant toute la durée pendant laquelle il lui est confié, donnant l'occasion d'une découverte des autres, et à travers eux d'un éveil spirituel, d'une découverte de l'intériorité et donc de la recherche d'une relation de qualité. La beauté de cette mission : l'éducation des jeunes fait grandir l'animateur lui-même.

Si cette finalité vous intéresse, venez rejoindre le « BAFA – diocèse de Paris » qui vous apprendra les règles de qualification prévues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports tout en situant chacune des techniques dans une perspective d'éducation.

Restauration scolaire et prescriptions religieuses

Notons tout d'abord que la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.

Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus: le maire n'a donc aucune obligation légale d'organiser la restauration scolaire pour satisfaire des prescriptions religieuses.

De plus, selon le respect du principe de laïcité de l'enseignement public, l'État ne fait aucune obligation aux établissements scolaires de prendre en compte les pratiques religieuses des élèves, notamment en matière alimentaire en proposant des plats de substitution dans les cantines scolaires. (*réponse du ministère de l'Éducation nationale, JO Sénat du 31 août 2006 n° 21529*). Ainsi une commune n'est pas tenue de proposer des repas de substitution conformes aux principes d'une religion (*TA, Marseille 26 nov. 1996 Zitouni*). Un jugement a d'ailleurs rejeté la responsabilité de la commune quant aux carences alimentaires d'un enfant provoquée par l'absence de repas sans porc (*TA Rennes, 18 décembre 2003, M. et Mme Heidi El Mergueni n° 01296*).

Dans les faits, la meilleure solution pour les cantines scolaires est de proposer un "menu à la carte", avec plusieurs choix de viande : aucun enfant ne peut être ainsi discriminé.

En guise de conclusion,
quelques initiatives proposées
pour développer la laïcité dans nos communes

- **Plantation d'un arbre de la liberté de conscience** (à la manière des arbres de la liberté au temps de la révolution française, qui symbolisaient l'avènement de libertés nouvelles)
- **Initier la tenue de banquets républicains**
- **Promouvoir le parrainage civil.** Le parrainage civil remonte à la loi du 2 prairial de l'an II (8 juin 1794), il s'agit donc, sans conteste, d'un acte républicain.
- **Honorer les personnages illustres ayant participé à la construction et à la défense de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État**
- **Permettre le déroulement d'obsèques civiles dans un lieu public** (lire dans ces pages...)

Fédération de l'Eure:

Association Nationale des Elus Locaux "Les Amis de la Libre Pensée"

STATUTS

Création - Titre

Article 1 : Entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est créé, sous l'égide de la Fédération Nationale de la Libre Pensée, une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend le titre de : Association Nationale des Elus Locaux "Les Amis de la Libre Pensée".

Durée

Article 2 : La durée de l'association est illimitée.

Siège

Article 3 : Le Siège de l'association est fixé : **10/12 rue des Fossés St Jacques 75005 Paris.**

Ce siège pourra être ultérieurement transféré en un autre lieu sur décision du Conseil National.

Objet - Moyens d'action

Article 4 : L'association a pour objet :

- ⇒ de regrouper largement les élus locaux Libres Penseurs et sympathisants partageant les objectifs de la Fédération Nationale de la Libre Pensée
- ⇒ de définir et mettre en oeuvre des initiatives propres qui, en s'inspirant des principes de la Libre Pensée, contribuent à défendre la laïcité et à oeuvrer à l'émancipation intégrale de l'humanité
- ⇒ d'aider les élus, dans l'accomplissement du mandat qu'ils détiennent, du suffrage universel, pour la défense de la laïcité, de la démocratie et de la République
- ⇒ de favoriser la défense et l'élargissement des libertés et de la démocratie, notamment communale, dans le respect du principe de séparation des Eglises et de l'Ecole publique, et des Eglises et de l'Etat
- ⇒ de développer des échanges entre les élus adhérents à l'association quel que soit leur mandat électif et de coordonner leur action.

Article 5 : Les moyens d'actions de l'association sont :

- ⇒ la tenue de réunions internes ou publiques,
- ⇒ l'édition de publications périodiques ou occasionnelles écrites, sonores ou audiovisuelles,
- ⇒ la location ou l'acquisition de locaux,
- ⇒ et d'une manière générale, toute forme d'activités favorables à l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini.

Membres

Article 6 : Peut être membre de l'association tout élu local, en fonction, honoraire ou ancien élu (conseiller d'arrondissement, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional ...) approuvant les présents statuts.

Article 7 : Tous les membres de l'association acquitteront une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil National ou, si celui-ci en décide, par le Congrès.

Article 8 : La qualité de membre se perd par la démission par écrit adressée au président de l'association ou la radiation dont les conditions de prononcé pourront être définies par un règlement intérieur, à défaut de quoi, la compétence reviendra au Conseil National.

Administration - Fonctionnement

Article 9 : L'Association est administrée par un Conseil National dont les membres sont élus et renouvelables tous les 3 ans par le Congrès - ci-après défini - qui en fixe le nombre.

Le Conseil National, dont les membres sont rééligibles, a compétence pour adopter un règlement intérieur.

Article 10 : Le Conseil National élit, pour 3 ans, en son sein un Bureau dont il fixe le nombre de membres et un secrétariat composé d'au moins un président, un secrétaire général, un trésorier. Il délibère au moins une fois par an sur les comptes à la majorité simple des membres présents. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus d'administration, d'acquisition, de disposition et de défense de tous biens, intérêts, meubles et immeubles, corporels et incorporels, matériels et moraux. Il rend compte de ses décisions eu Conseil National.

Article 11 : Le président a pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative ou juridique, ainsi que le pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense, et d'exercer toute voie de recours avec faculté de délégation aux membres du Bureau.

Article 12 : Le Congrès est composé des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Il a toute compétence pour toute décision concernant la vie de l'association qu'elle qu'en soit la nature.

Il délibère au moins une fois tous les trois ans sur l'orientation de l'activité, les comptes et l'élection du Conseil National à la majorité simple des membres présents.

Il peut être réuni en séance supplémentaire à tout moment sur l'initiative du Conseil national ou à la demande d'un tiers des adhérents.

Article 13 : Les ressources annuelles de l'association proviennent des cotisations de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Modification des statuts - dissolution

Article 14 : La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision d'un Congrès et approuvée par les 2/3 des présents.

Article 15 : En cas de dissolution, décidée par le Congrès et approuvée par les 2/3 des présents, les fonds, les biens, les valeurs et les archives seront remis à la Fédération Nationale de la Libre Pensée.

Fait à Paris le : 20 mars 1999

Prenez contact

Fédération Nationale de la Libre Pensée

- Je prends contact
 J'adhère

Nom : Prénom :

Adresse :

..... Code postal :

Adresse internet : @

A retourner à Fédération Nationale de la Libre Pensée
10-12 rue des Fossés St Jacques 75005 PARIS

www.fnlp.fr

Association Nationale des Elus Locaux Amis de la Libre Pensée

- Je prends contact
 J'adhère (10 euros)

Nom : Prénom :

Fonction électorale : Commune :

Adresse :

..... Code postal :

Adresse internet : @

A retourner à Dominique Barbier, 24 rue du Safran, Viville, 16430 CHAMPNIERS
Chèque à l'ordre de : Association « **Les Amis de la Libre Pensée** »